



ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

Sur le fait des Eaux & Forests.



LOUIS PAR LA GRACE
DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous
presens & à venir , salut.
Quoy que le desordre qui
s'estoit glissé dans les Eaux
& Forests de nostre Royau-
me , fust si vniversel , & si
inveteré que le remede en paroissoit presque
impossible ; Neanmoins le ciel a tellement fa-
vorisé l'application de huit années que Nous
avons données au rétablissement de cette no-
ble & précieuse partie de nostre Domaine , que
nous la voyons aujourd'huy en estat de resfleu-
rir plus que jamais , & de produire avec abon-
dance au public tous les avantages qu'il en peut

A

espérer, soit pour les commoditez de la vie privée, soit pour les necessitez de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix, & l'accroissement du commerce par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde. Mais comme il ne suffit pas d'avoir rétably l'ordre & la discipline, si par de bons & sages Reglemens on ne l'assure pour en faire passer le fruit à la posterité; NOVS avons estimé qu'il estoit de nostre justice, pour consommer vn ouvrage si vtile & si nécessaire, de nous faire rapporter toutes les Ordonnances tant anciennes que nouvelles qui concernent la matiere, afin que les ayant conferées avec les avis qui nous ont esté envoyez des Provinces par les Commissaires départis pour la reformation des Eaux & Forests, Nous puissions sur le tout former vn corps de Loix claires, précises & certaines, qui dissipent toute l'obscurité des précédentes, & ne laissent plus de prétexte ou d'excuse à ceux qui pourront tomber en faute. A CES CAUSES, après avoir oüy le rapport de personnes intelligentes & versées dans la matiere, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, N O V S avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons, ordonnons, & Nous plaist ce qui ensuit.

POVR LES EAVX ET FORESTS.
DE LA IVRISDICTION
des Eaux & Forests.

ARTICLE PREMIER.

Les iuges établis pour le fait de nos Eaux & Forests, connoistront tant au Civil qu'au Criminel, de tous differens qui appartiennent à la matiere des Eaux & Forests, entre quelques personnes, & pour quelque cause qu'ils ayent esté intentez.

I I.

DECLARONS faire partie de la matiere qui leur est attribuée, toutes questions qui seront meües pour raison de nos forests, bois, buissons & garennes, assietes, ventes, coupes, délivrances & recollemens, mesures, façons, défrichement ou repeuplement de nos bois, & de ceux tenus en grurie, grairie, segrarie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit & par indivis, usages, communes, landes, marais, pastis, pâturages, panage, païsson, glandée, assiete, motion & changement de bornes & limites dans nos bois.

I I I.

SERONT aussi de leur competence toutes actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables, & flottables, tant pour raison de la navigation & flottage, que des droits de pêche, passage, pontonnage, & autres, soit en espeece ou en deniers, conduite, rupture, & loyers de flettes, bacs & batteaux, espaves sur l'eau, constructions, & démolitions d'écluses, gords, pêcheries, & moulins assis sur les rivières, visitation de poissons, tant és batteaux que bouti-

4 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

ques & reservoirs, & de filets, engins & instrumens fervans à la pesche, & generalement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroy, & flottage des bois de nos forests, le tout neanmoins sans préjudice de la jurisdiction des Prevosts des Marchands, és villes où ils sont en possession de connoistre de tout ou de partie de ces matieres, & de celle des officiers des turcies & levées, & autres qui pourroient avoir titres & possession pour en connoistre.

I V.

V O U L O N S pareillement qu'ils connoissent de tous differends sur le fait des isles, ilots, javeaux, atterrissemens, accroissemens, alluvions, viviers, palus, bastardeaux, chantiers, auzelées & curement de nos rivières, boires & fosses qui sont sur leurs rives.

V.

C O N N O I S T R O N T en outre de toutes actions qui procedent de contrats, marchez, promesses, baux, & associations, tant entre Marchands qu'autres pour fait de marchandise de bois de chauffage ou merrien, cendres, & charbons; pourveu toutefois que les contrats, marchez, promesses, baux, & associations ayent esté faits avant que les marchandises fussent transportées hors les bois, rivières & estangs, & non autrement.

V I.

S' I L y a differend sur la taxe, ou sur le payement des journées & salaires de manouvriers, buscherons & autres artisans travaillans dans nos bois & forests; pescheurs, aides à batteaux, ou passagers des bacs établis sur nos rivières: Voulons qu'ils soient poursuivis & jugez aux sieges des Eaux & Forests.

POVR LES EAVX ET FORESTS.
VII.

LES mesmes Sieges connoistront de toutes causes, instances, & procès meus sur le fait de la chasse, & de la pesche, prises de bestes dans les forests, & larcins de poisson sur l'eau; mesme informeront des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, & en instruiront, & jugeront les procès, soit entre gentils-hommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, batteliers, garenniers, pescheurs ou autres de quelque qualité que ce soit, sans distinction quelconque, leur en attribuant en tant que besoin seroit, toute Cour, jurisdiction, & connoissance, & l'interdisant expressement à tous autres Juges, à peine de nullité, & d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de proceder; sans préjudice toutefois à la jurisdiction des Capitaines des chasses, que Nous maintenons en leurs droits, ainsi qu'il sera dit au Chapitre de la Chasse.

VIII.

A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas & matieres cy-dessus, comme vols, meurtres, rapt, brigandages, & excès sur les personnes qui passent, ils n'en pourront connoistre, quoy que commis dans les forests ou sur les eaux, sinon qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant delict, auquel cas ils en informeront & decreteront seulement, & renvoyeront incessamment le prisonnier avec les charges en toute seureté aux Juges à qui la connoissance en appartient par les Ordonnances.

IX.

LA competence des Juges ne se reglera point en

fait d'eaux & forests par le domicile du défendeur ny par aucun privilege de causes commises, ou autre quel qu'il puisse estre, mais par le lieu, s'il s'agit des delicts, abus & malversations, ou par la situation de la forest, & des eaux, s'il est question d'usages & de propriété, ou de l'exécution de contrats pour marchandises qui en proviennent.

X.

N'ENTENDONS que dans les differends de partie à partie nos officiers des Eaux & Forests connoissent de la propriété des eaux, & bois appartenans aux communautéz ou particuliers, sinon lors qu'elle sera neccssairement connexe à vn fait de reformation & visitation, ou incidente & proposée pour défense contre la poursuite; mais lors qu'il s'agira du petitoire, ou possessoire, échange, partages, licitations, retrait lignager ou féodal, & d'autres actions qui seront directement & principalement intentées pour raison de la propriété, hors le fait de reformation & visitation, la connoissance en appartiendra aux Baillifs, Seneschaux & autres Iuges ordinaires.

XI.

Nos officiers exerceront sur les Eaux & Forests des Prelats, & autres Ecclesiastiques, Princes, Chapitres, Communautéz regulieres, seculieres ou laïques, & de tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, la mesme jurisdiction qu'ils exercent sur les nostres, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus, & malversations, pourveu qu'ils en ayent esté requis par l'une ou l'autre des parties & qu'ils ayent prévenu les officiers des Seigneurs.

POVR LES EAVX ET FORESTS.
XII.

DANS les Iustices où les Seigneurs auront vn Iuge particulier pour le fait des Eaux & Forests, nos officiers ne jouïront de la prévention que lors qu'ils auront esté requis: Mais s'il n'y a qu'un Iuge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore mesme qu'ils n'ayent point esté requis.

XXIII.

Si neanmoins les abus & déliëts avoient esté commis par les Beneficiers sur les Eaux & Forests dependans de leur benifice, ou par les particuliers sur celles qui leur appartiennent; en ce cas nos officiers pourront en connoistre sans qu'ils soient requis & nonobstant qu'ils n'ayent point prévenu, soit qu'il y eust vn Iuge particulier pour le fait des Eaux & Forests, ou qu'il n'y eust que la justice ordinaire.

XIV.

FAISONS tres-expresses inhibitions & défenses a tous Prevoists, Chastellains, Viguiers, Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, & autres Iuges ordinaires, Consuls, Gens tenans nos Requestes de l'Hostel & du Palais, & à nostre grand Conseil, mesme à nos Cours de Parlement en premiere instance, de prendre connoissance des cas cy-dessus, ny d'aucun fait d'eaux, rivières, buissons, garennes, forests, circonstances & dépendances; Et à toutes Communautés & particuliers, marchands ou autres, de quelque estat & condition qu'ils soient, de poursuivre, répondre & proceder pour raison de ces choses, pardevant eux, à peine de nullité de ce qui sera fait, & d'amende arbitraire contre les parties.

8 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
X V.

DEFENDONS aussi tres - expressément à nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, de verifïer aucunes lettres patentes sur le fait des nos Eaux & Forests, & des bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, vñfruit, & par indivis, ou de ceux des Prelats, Ecclesiastiques, Communautez, & gens de main morte, qu'ils n'en ayent auparavant ordonné la communication au Grand-Maistre du département, & veu ses advis, si ce n'estoit que les lettres eussent esté expedïées sur leurs procès verbaux, & advis attachez sous le contrescel.

X V I.

NVL ne fera receu à l'avenir dans aucun office de judicature des Eaux & Forests, qu'il n'ait suby l'interrogatoire & répondu avec sùffisance & capacité aux questions qui luy seront proposées sur le contenu en la presente ordonnance par les principaux officiers des Sieges où la reception sera poursuivie. Et à l'égard des Greffiers, Huissiers, Sergens & autres officiers inferieurs, il seront seulement interrogez sur les articles qui concernent leurs fonctions; le tout à peine de nullité de la reception.

OFFICIERS DES MAISTRISES.

ARTICLE PREMIER.

LEs Maistres particuliers, Lieutenans, nos Procureurs, Gardemarteaux, & Greffiers des Maistrises, auront au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis; Seront pourvus par nous, & receus en la Table de Marbre du

POUR LES EAUX ET FORESTS.

du département, information préalablement faite par le Grand-Maître, son Lieutenant, ou autre officier du Siege par luy commis, de leurs vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & capacité au fait des Eaux & Forests; à l'exception des Greffiers qui seront receus à la Maîtrise.

II.

TIENDRONT Audience vn jour de chacune Semaine en l'Auditoire des Eaux & Forests, & s'assembleront le mesme jour de relevée, & autres, quand besoin sera, en la Chambre du Conseil, pour juger les procès par écrit, & faire toutes autres expéditions ordinaires.

III.

V O U L O N S qu'en la Chambre du Conseil il y ait vn coffre fermant à trois clefs, pour y déposer le Marteau destiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de liziere, balliveaux, & autres de reserve; l'une desquelles sera pour le Maître, ou le Lieutenant en son absence; vne autre pour nostre Procureur; & la troisième pour le Gardemarteau, sans que le Marteau en puisse estre tiré que de leur consentement commun, & à la charge de l'y remettre chacun jour, après que l'expédition, pour laquelle il en aura esté tiré, se trouvera faite.

IV.

V O U L O N S aussi que dedans, ou proche la mesme Chambre, soient posées des armoires pour y mettre tous les registres & papiers du Greffe, desquels le Grand-Maître, Maître particulier, nostre Procureur, & autres Officiers, pourront prendre communication quand bon leur semblera, sans que pour quelque cause,

10 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
& sous quelque prétexte que ce soit, ils les puissent déplacer, à peine de trois mille livres d'amende, & d'interdiction de leurs charges.

V.

NE pourront à l'avenir les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roy, Gardemarteaux, Arpenteurs & Greffiers, estre parens ou alliez jusques au degré de cousin germain inclusivement, ny tenir deux charges dans les Forests, non plus qu'aucun Office de Judicature ou de Finance; excepté toutefois le Lieutenant, auquel permettons de tenir conjointement autre Office Royal, soit de Judicature ou de Finance.

VI.

NE pourront aussi donner aucune permission, soit verbalement ou par écrit, de couper ou arracher aucuns bois, ny de mettre pasturer des bestiaux en nos Forests, à peine de trois cens livres d'amende.

VII.

FAISONS tres-expresse défenses à tous Officiers des Forests, de prendre aucuns bois en payement de leurs vacations & salaires; & aux Marchands de leur en donner sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction, & de mille livres d'amende contre les Officiers, & de trois cens livres contre les Marchands.

VIII.

DEFENDONS à tous Officiers des Maistrises, d'exercer en titre ou par commission aucun Office, & de recevoir pension, ou tenir aucune ferme des Seigneurs, Communautéz, ou particuliers, directe.

POUR LES EAUX ET FORESTS.

ment ou indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit: Mais opteront dans six mois, sinon, ce temps passé, déclarons leurs charges vacantes & impetrables: Et si aucuns s'en trouvent pourvus, ils seront tenus de les resigner, & en faire pourvoir d'autres en leur place, six mois après la publication des presentes: Autrement, & ce temps passé, les déclarons vacantes & impetrables.

I X.

LES Officiers des Maistrises receus par commission, jouiront pendant le temps qu'elle subsistera, des mêmes honneurs, privileges & exemptions qui sont attribuez aux Officiers pourvus en titre.

X.

LES procès instruits en vertu de commissions ne tomberont en distribution, mais seront rapportez par les Commissaires qui les auront instruits.

X I.

TOUT Officier interdit par autorité de Justice des fonctions de sa charge, n'en pourra faire aucun exercice pendant l'appel ou opposition; à peine de nullité & de faux.

X I I.

DEFENDONS à tous Ecclesiastiques & Officiers de nos Parlemens, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & autres nos Cours, de tenir ou exercer, soit en titre ou par commission, aucune charge dans la Jurisdiction de nos Eaux & Forests, à peine de nullité des provisions, & de trois mille livres d'amende.

X I I I.

LES Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs

12 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
du Roy, Gardemarteaux, Greffiers, Arpenteurs & Sergens à Garde, seront exempts de logement de gens de guerre, vstanciles, fournitures, contributions, subsistence, tutelle & curatelle, collecte de nos deniers, & autres charges publiques; & auront leurs causes commises, tant civiles que criminelles au Presidial du Ressort; mesme és Villes taillables, seront taxez d'office par les Commissaires départis, s'ils n'ont point privilege d'ailleurs; le tout aussi long-temps qu'ils exerceront leurs charges ou commissions.

GRANDS MAISTRES.

ARTICLE PREMIER.

CONNOISTRONT en premiere instance, à la charge de l'appel, de toutes actions qui seront intentées pardevant eux, en procedant aux visites, ventes & reformatations des Eaux & Forests, entre telles personnes, & en quelque cas & maniere que ce soit.

II.

LEVR appartiendra par privilege & prerogative speciale sur tous autres Officiers des Eaux & Forests, l'execution de toutes nos Lettres Patentes, Ordres & Mandemens sur le fait des Eaux & Forests, soit pour vente de nos bois, ou de ceux des Ecclesiastiques & Communautéz, & pour quelque autre cause que ce puisse estre.

III.

AVRONT voix deliberative dans les Chambres du Conseil, & aux Audiences des Juges en dernier ressort,

POUR LES EAUX ET FORESTS.
& leur séance à main gauche après le Doyen de la
Chambre.

IV.

POURRONT, en procédant à leurs visites, faire
toute sorte de reformations, & juger de tous delits,
abus & malversations qu'ils trouveront avoir esté com-
mis dans leur département, soit par les Officiers, ou
par les particuliers, & faire le procès aux coupables.

V.

PROCEDERONT contre les Officiers qu'ils trou-
veront en faute, par informations, decrets, saisies &
arrests de leurs personnes & de leurs gages: Instruiront,
ou subdelegueront pour l'instruction, & feront leur
procès, nonobstant oppositions ou appellations quel-
conques, jusques à Sentence diffinitive inclusivement,
si bon leur semble, sauf l'exécution, s'il en est appelé;
sinon le porteront ou l'enverront en estat au Greffe
de la Table de Marbre: mesme feront conduire l'accu-
sé, s'il est prisonnier, aux prisons, pour y estre jugé par
eux, ou leurs Lieutenans, suivant la rigueur des Or-
donnances; & cependant les interdiront de routes
fonctions, mesme de l'entrée des Forests, & commet-
tront en leur place personnes capables, jusques à ce
qu'autrement par Nous en ait esté ordonné.

VI.

A l'égard des Buscherons, Chartiers, Pastres, Garde-
bestes, & autres ouvriers employez en l'exploitation &
voiture des bois, les Grands-Maistres auront plein
pouvoir de leur faire & parfaire le procès en dernier
ressort, pour raison des abus & malversations commi-
ses au fait & à l'occasion des Eaux & Forests, lesquels ils

14 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

jugeront au Presidial du delit, au nombre de sept Juges au moins ; sans qu'à l'égard de toutes autres personnes ils puissent les juger en matiere criminelle , autrement qu'à la charge de l'appel : Pourront neanmoins seuls & sans appel destituer les Sergens commis & preposez à la garde des Forests , garennes , chemins , prez , bois , eaux , rivières & ruisseaux , tant de nos Domaines , que de ceux tenus en grurie , grairie , tiers & danger.

V I I.

P O U R R O I R O N T par provision aux places de ceux qu'ils auront destituez , tant és eaux , bois & garennes de nos Domaines , grurie , grairie , tiers & danger , qu'en ceux des Communautés seculieres , & obligeront les Ecclesiastiques d'y commettre chacun à son égard ; sinon , en cas de refus ou negligence , y pourvoiront d'office , & donneront pour le payement des gages toutes contraintes & ordonnances necessaires.

V I I I.

L O R S qu'ils porteront leurs procès aux Sieges Presidiaux pour les juger , ils auront la premiere seance avec voix deliberative , & opineront les derniers , soit qu'ils soient graduez ou non , mesme indiqueront les jours & heures de l'Assemblée : Mais le President , Lieutenant General , ou autre Officier qui presidera , proposera & demandera les avis , recueillira les voix , & en tout dirigera l'action , ainsi qu'il est accoutumé dans les procès où le Grand Maistre n'est point present.

I X.

L E S Grands Maistres feront par chacun an vne visite generale en toutes les Maistrises & Gruries de leur

POUR LES EAUX ET FORESTS.

département de garde en garde, & de triage en triage; s'informeront de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes, Vſagers, Riverains, Marchands veniers, & prépoſez au ſoin des Eaux & chemins, rivières, canaux, foſſez publics, Vvatregands; verront les registres de nos Procureurs, Gardemarteaux, Arpenteurs & Sergens à garde, meſme ceux des Greffiers, & les procès verbaux, rapports, informations, & autres actes concernant les viſites, delits, abus, entreprises, vſurpations, malverſations & contraventions tant au fait des Eaux & Forests, que des Challes & Peſches, pour connoiſtre ſi les Gardes auront fait leur rapport, le Procureur du Roy ſes diligences, & les Officiers rendu la juſtice, afin d'y pourvoir à leur défaut: Et à cet effet ſeront tenus les Sergens, Gardemarteaux & Maiſtres Particuliers de repreſenter ſur le lieu du delit leurs registres pour juſtifier des diligences, à faute dequoy ſeront condamnez en leurs noms comme ſi eux-meſmes avoient commis le delit.

X.

LE Grand Maiſtre faiſant la viſite des ventes à adjudger, deſignera aux Officiers, & à l'Arpenteur les lieux & cantons des triages, pour y faire les affietes de l'année ſuivante, dont il dreſſera ſon procès verbal, & en laiſſera vne expedition au Greſſe pour les Officiers de la Maiſtriſe, qui ſeront tenus de ſ'y conformer ponctuellement, à peine de trois mille livres d'amende ſolidairement contre les contrevenans.

XI.

SERA tenu d'envoyer chacune année, avant le mois de Juin, aux Officiers des Maiſtriſes ſon ordonnance &

16 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

mandement pour faire les affietes des ventes, contenant la désignation des triages & cantons exprimez en son procès verbal cy-dessus; comme aussi d'envoyer avant le mois de Septembre d'autres mandemens pour désigner le jour des ventes & adjudications.

XII.

FERA marquer de son Marteau les pieds corniers des ventes, & arbres de reserve en toutes occasions où il conviendra le faire.

XIII.

FERA les ventes & adjudications de nos bois, tant fustaye que taillis, avant le premier Janvier de chacune année, pour le nombre, quantité & qualité portée par les Reglemens arrestez en nostre Conseil, avec charge expresse à l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication és mains du Receveur particulier ou general des Bois, s'il y en a d'établis; sinon au Receveur general du Domaine, dans les temps qui seront reglez par les Grands Maistres, sans neanmoins que le dernier terme puisse estre reculé plus tard que le jour de la S. Jean de l'année d'après l'vſance: Et outre de payer és mains du Receveur vn sol pour livre du prix de l'adjudication comptant, pour estre la somme à laquelle il reviendra, employée au payement des journées, taxations & droits des Officiers, suivant la taxe qui leur en sera faite par le Grand Maistre, sur leurs simples quittances; & si le sol pour livre ne suffit, le surplus sera pris sur le fonds des ventes.

XV.

NE pourront augmenter ou diminuer les ventes de leur autorité privée, & les charger d'aucun vſage, chauffage, droits ou servitudes, ny mesme accorder

POUR LES EAUX ET FORESTS. 17
ou faire délivrance de bois en espèce , ou ordonner le
payement de deniers en consequence d'aucuns dons,
à peine de privation de leurs charges , & de dix mille
livres d'amende.

XV.

FERONT les recollemens par reformation le plus
souvent qu'il se pourra, pour connoître si les Officiers
des Maistrises ont remis , dissimulé, ou trop legerement
condamné les Marchands pour abus & malversations
par eux commises ; auquel cas ils pourront les con-
damner aux peines que les Marchands auroient legi-
timement encouruës.

XVI.

SI les Grands Maîtres en faisant leurs visites & re-
formation dans nos Bois & Forests, reconnoissent des
places vaines & vagues, & des bois abroutis & abou-
gris, ils pourront les faire semer, & repeupler, pour
les mettre en valeur ; mesme faire faire des fosses pour
la conservation du jeune recreû où besoin sera, le tout
à nos frais & dépens par adjudication au rabais &
moins disans : Et à l'égard des recepages, ils en dres-
seront leurs procès verbaux, qu'ils enverront au Con-
seil pour y estre pourveu.

XVII.

ENVOYERONT chacune année en nostre Con-
seil és mains du Controleur General de nos Finances,
trois estats des ventes par eux faites : Le premier con-
tiendra la quantité des Bois vendus en chacune Mai-
strise, Forest, triage & garde, le prix de la vente, & les
charges tant en deniers qu'en bois : Le deuxieme con-
tiendra les sommes qu'ils auront taxées aux Officiers

18 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

des Maistrises particulieres pour leurs droits, taxations, journées, & chauffages, à prendre sur le fol pour livre des ventes; Et le troisieme les sommes qu'ils auront taxées pour faire semer ou replanter les places vuides, & receper les Bois abroutis & rabougris, pour les remettre en valeur, pour façon de fossez, & autres dépenses & frais extraordinaires faits pour l'aménagement de nos forests, dont le fonds sera pris sur les amendes & deniers qui se reçoivent par le Sergent Collecteur.

XVIII.

LEVR défendons de permettre ny souffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendres, deffrichemens, arrachis & enlevement de plants, gland & feine de nos Forests, contre la disposition de ces presentes, à peine d'amende arbitraire, & de tous nos dommages & interests.

XIX.

FERONT dans les Bois où nous avons droit de grurie, grairie, tiers & danger, & dans ceux tenus en appanage, par engagement, vûfruit, & par indivis, les mesmes visites que dans nos Forests, & y procederont aux ventes & recollemens avec les mesmes formalitez que dans nos autres Bois & Forests, sans souffrir qu'il soit fait aucun avantage, ou donné aucune préférence aux tresfonciers & possesseurs.

XX.

TIENDRONT bon & fidele Registre des procès verbaux des ventes & adjudications qui seront par eux faites, des visites, provisions, commissions, institutions, & destitutions d'Officiers, instructions & jugemens de procès, Ordonnances & Actes qu'ils feront

POUR LES EAUX ET FORESTS. 19
en leur charge pendant le cours de chacune visite & re-
formation, dont ils mettront le double à leur retour au
Greffé de la Table de Marbre, pour y avoir recours.

XXI.

POURRONT quand bon leur semblera, faire leurs
visites dans les Bois & Forests dépendans des Ecclesia-
stiques, Communautés, & Gens de main-morte, pour
connoître s'il a esté commis des delits & degasts dans
les Fustayes; & dans les coupes des Taillis, si les reser-
ves ont esté faites, & l'usage à l'âge conformément à
nos Ordonnances & Reglemens, pour y estre par eux
pourveu selon l'exigence des cas.

XXII.

REGLERONT les partages des Eaux, Bois, Prez
& Pastis communs tant pour le triage prétendu par les
Seigneurs, que pour l'usage & la division entre eux &
les Habitans: Et quand besoin sera, feront les ventes,
adjudications ou delivrances des Bois à couper, en in-
terposant nostre autorité par leur ministère, pour em-
pêcher & reprimer la vexation.

XXIII.

VISITERONT nos Rivières navigables & flotta-
bles, ensemble les routes, pêcheries & moulins estans
sur nos eaux, pour connoître s'il y a des entreprises
ou usurpations qui puissent empêcher la navigation &
le flottage, & y estre par eux pourveu incessamment,
en faisant rendre le cours des rivières libre & sans
aucun empêchement.

XXIV.

SE feront fournir des estats par les Collecteurs des
amendes de chacune Maîtrise, des deniers des amen-

20 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

des, confiscations, arbres de delit, restitutions, dommages & interêts adjugez dans nos bois & forêts, & ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, concession, engagement, vſufruit & par indivis, dont ils feront l'examen ſur les rôles qui ſeront repreſentez ſignez du Greffier, & des diligences qui auront eſté faites pour le recouvrement des ſommes y contenuës: Et ſera par eux pourveu à ce qui ſera neceſſaire en conſequence & pour le bien de nos affaires.

X X V.

Les Grands Maîtres taxeront ſur les deniers de cette nature les vacations & journées extraordinaires des Officiers des Maîtriſes, & autres perſonnes qu'ils employeront tant aux reſormations que pour noſtre ſervice dans nos Eaux & Forêts, ſelon leur travail; Et ſi par les Eſtats qui ſeront par eux dreſſez pour le payement des taxations & droits des Officiers, à prendre ſur le ſol pour livre des ventes ordinaires de nos Bois, il ſe trouve manque de fond, pourront ordonner le payement de ce qui manquera, ſur le fond des ventes, ainſi qu'ils trouveront à propos, ſans qu'aucun autre Officier puiſſe ſ'ingerer d'ordonner le payement d'aucune ſomme ſur nos deniers des amendes ou autres, à peine de reſtitution du quatruple, & d'interdiction.

X X V I.

Tous les Jugemens, Ordonnances & Aôtes qui ſeront rendus par les Grands Maîtres pendant leurs viſites, ſeront mis aux Greſſes des Maîtriſes, & tous ceux qu'ils feront au lieu de l'établiſſement de la Table de Marbre, au Greſſe du ſiege, pour eſtre délivrez par les Greſſiers ainſi que les autres expéditions des Sieges, ſans

POUR LES EAUX ET FORESTS.

qu'aucune autre personne s'y puisse entremettre, à peine de faux; Et à l'égard des Ordonnances qu'ils donneront de délivrance de chauffage ou autrement, & tous Actes & Jugemens qui seront par eux rendus en reformation, ils seront délivrez par le Greffier qui sera par nous commis en chacun département, gratuitement & sans aucuns frais ny droits, à peine de concussion, sauf à leur estre par nous pourveu.

XXVII.

Les Grands Maistres ne pourront prendre aucuns droits, espices, journées, salaires & vacations, sous quelque prétexte que ce soit, de tout ce qui sera par eux fait pour raison de nos Eaux, Rivieres, Forests, Bois, Buissons, bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, & par indivis, même pour ceux des Prelats, Ecclesiastiques, Communautéz & gens de main-morte, à peine d'exaction & restitution du quadruple, & leur sera par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra.

XXVIII.

ENJOIGNONS aux Prevosts Generaux, Provinciaux, Lieutenans de Robe courte, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, & tous autres Officiers de lustice, de prester main-forte à l'exécution des Decrets, Ordonnances & Jugemens des Grands Maistres & Officiers des Maistrises, sauf à leur estre fait taxe par les Grands Maistres pour leurs frais & salaires extraordinaires, à prendre sur les deniers des amendes, confiscations & restitutions, quand il s'agira de nos affaires, ou sur les parties quand il y en aura,

DES MAISTRES PARTICVLIERS.

ARTICLE PREMIER.

LEs Maistres particuliers, ou leurs Lieutenans, connoistront en premiere instance, à la charge de l'appel, soit de partie à partie, ou à la requeste de nostre Procureur, tant au civil, qu'au criminel, de toute la matiere des Eaux & Forests & ses circonstances & dépendances, suivant les restrictions & limitations contenues es articles de la presente Ordonnance.

I I.

Lors qu'ils ne seront pas graduez, le Lieutenant au Siege fera l'instruction & le rapport en toutes affaires civiles & criminelles, & les Maistres auront voix déliborative & la prononciation; Mais où ils se trouveront graduez, le Lieutenant n'aura simplement que le rapport & son suffrage; l'instruction, le jugement & la prononciation suivant la pluralité des voix, demeurant au Maistre, tant en l'Audience, qu'en la Chambre du Conseil.

I I I.

TIENDRONT leur Audience, au moins vne fois chaque semaine, au lieu accoustumé; & les causes remises de l'Audience precedente, seront appellées les premieres s'il y en a; où elles seront jugées sommairement autant qu'il se pourra, ensemble toutes autres affaires, particulièrement les procès verbaux des Gardemarteaux, Gruiers & Sergens, & les amendes taxées sans remise, dont le rôle sera par eux signé, pour estre mis de trois mois en trois mois entre les mains du Sergent Colle-

POUR LES EAUX ET FORESTS.

cteur, qui sera tenu le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois de rapporter ses diligences & d'en rendre compte au Maître particulier, à la poursuite de nostre Procureur, pour estre incessamment pourveu ainsi qu'il appartiendra, à peine d'en demeurer responsables en leurs privez noms.

IV.

NE pourront juger, soit en l'Audience, ou en la Chambre du Conseil, ny donner aucun élargissement de prisonniers & main-levée des bestiaux saisis, que sur les conclusions de nostre Procureur, & de l'avis du Lieutenant en la Maistrise, & du Gardemarteau, s'ils sont presens à la séance.

V.

COTTERONT & parapheront les registres de nos Procureurs, Gardemarteaux, Gruiers, Greffiers, Sergens & Gardes de nos forests, bois, & buissons, & des bois en grurie, grairie, tiers & danger, possédez en appanage, engagement & par usufruit, à ce qu'il n'y puisse rien estre adjousté ny diminué.

VI.

FERONT de six mois en six mois vne visite generale dans toutes nos forests, bois & buissons, bois sujets à grurie, grairie, segrairie, tiers & danger, & dans ceux tenus par indivis, appanage, engagement & usufruit, ensemble des rivières navigables & flottables de leurs Maistrises, assistez des Gardemarteaux & Sergens, sans en exclure les Lieutenans & nos Procureurs es Maistrises, qui pourront y estre presens, si bon leur semble; à peine de cinq cens livres d'amende contre les Maîtres, & de suspension de leurs charges pour six mois,

24 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
sauf en cas de recidive à les mulcter plus severement
ainsi que les grands Maistres le jugeront à propos : les-
quels regleront les temps de la visite, pour estre faite
par les Lieutenans, faute par les Maistres d'y satis-
faire.

V I I.

LE procès verbal de visite sera signé du Maistre par-
ticulier, & de tous les Officiers presens, & contiendra
les ventes ordinaires & extraordinaires qui auront esté
faites, de fustaye ou de taillis durant le cours de l'an-
née ; l'estat, âge & qualité du bois de chacune garde &
triage ; le nombre & essence des arbres chablis, l'estat
des fossez, chemins Royaux, bornes & separations ;
pour y apporter incessamment les remedes que les
Maistres particuliers jugeront convenables ; sans que
les visites generales puissent les dispenser d'en faire fre-
quemment de particulieres, dont ils dresseront les pro-
cès verbaux qu'ils représenteront aux Grands Maistres,
pour les instruire de la conduite des Riverains, Gardes
& Sergens des Forests, Marchands Ventiers, leurs
Commis, Buscherons, Ouvriers & Voituriers, & de
toute autre chose concernant la Police & conservation
de nos bois & forests.

V I I I.

SERONT tenus de juger les amendes des delits
contenus dans les procès verbaux de leurs visites, quin-
ze jours après les avoir faits, à peine d'en demeurer
responsables en leurs propres & privez noms.

I X.

ORDONNONS aux Maistres particuliers d'arre-
ster & signer en presence de nos Procureurs quinzaine
après

POUR LES EAUX ET FORESTS.

après chacun quartier échu, les rôles des amendes, restitutions & confiscations, qui auront esté jugées au Siege de la Maistrise, après avoir esté par eux verifiez sur les procès verbaux & jugemens rendus au Siege, & iceux faire délivrer au Sergent Collecteur, à la diligence de nos Procureurs, à peine de demeurer responsables des sommes contenues dans les rôles.

X.

LES Maîtres particuliers feront les recollemens des ventes usées dans nos forests, bois & buissons, six semaines après le temps de coupe & vuidange expiré, & les adjudications des bois taillis qui sont en grurie, grairie, tiers & danger, par indivis, appanage, engagement & usufruit, chablis, arbres de delit, menus marchez, panages & glandées, ainsi & aux termes qu'il est par nous ordonné : Et seront tenus avant le premier Decembre de chacune année, de dresser vn estat des surmesures & outrepasses qu'ils auront trouvées lors du recollement des ventes de nos bois & des bois taillis en grurie, grairie, tiers & danger, des chablis & arbres de delit qu'ils auront vendus pendant le cours de l'année, & des adjudications qui auront esté par eux faites des panages & glandées; lequel estat contiendra les sommes par le détail de chacune nature, les noms des adjudicataires & cautions, qui sera signé du Lieutenant, nostre Procureur, du Gardemarteau & Greffier de la Maistrise, duquel ils délivreront autant au Receveur general des bois, s'il y en a d'étably, ou du Domaine, pour en faire le recouvrement; & en enverront autant au Grand Maître avant le quinzième Decembre, afin de le comprendre dans l'estat general qu'il est tenu de faire du produit

26 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
de nos forests, pour estre par luy envoyé à nostre Conseil és mains du Contrôleur general de nos Finances ;
Le tout à peine contre les Maistres d'interdiction de leurs charges, & d'amende arbitraire.

XI.

POURRONT en outre visiter (assistez comme dessus) toutes les fois qu'ils le jugeront necessaire, ou qu'il leur sera ordonné par le Grand Maistre, les Bois & Forests appartenans dans l'étendue de leurs Maistrises, aux Prelats & autres Ecclesiastiques, Commandeurs, Communautéz tant regulieres que séculieres, Maladeries, Hospitaux, & Gens de main-morte, & en dresser leurs procès verbaux en la mesme maniere, & sur les mesmes peines que nous leur avons cy-devant prescrites pour les nostres.

XII.

SERONT tenus d'envoyer au Grand-Maistre autant des procès verbaux des visites generales signez d'eux, & des autres Officiers de la Maistrise, vn mois après qu'elles auront esté faites, à peine de trois cens livres d'amende contre le Maistre ; privation de ses gages, que le Receveur des Bois ou du Domaine ne pourra payer ny employer en son compte, qu'en rapportant la certification des Grands Maistres que les procès verbaux leur auront esté remis.

LIEUTENANT.

ARTICLE PREMIER.

LE Lieutenant sera gradué, & fera en l'absence du Maistre, les mesmes fonctions tant dans nos bois

POUR LES EAUX ET FORESTS. 27

& forests, bois en grurie, grairie, tiers & danger & en ceux des appanagistes, engagistes & usufruitiers, pour les visites, affietes, ventes, adjudications, & recollemens, qu'en l'Audience & en la Chambre du Conseil pour juger les affaires, & par tout ailleurs; auquel cas, pour les actes qu'il fera pour nous, il aura les deux tiers des droits, taxations & emolumens que prendroit le Maistre s'il estoit present; Et pour les particuliers, il en fera payé suivant les reglemens, & à proportion du travail.

II.

SI le Maistre n'est pas gradué, le Lieutenant aura préférentiellement toute l'instruction des affaires qui concerneront les Eaux & Forests, & qui seront entre particuliers de partie à partie, ou à la requeste de nostre Procureur.

III.

SERA tenu de résider dans la ville où sera le Siege de la Maistrise, sans en pouvoir desemparer, particulièrement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averty le Maistre ou le Gardemarteau, afin qu'ils suppléent en son absence pour l'administration de la Justice; en sorte que le Siege soit toujours rempli: à peine de privation de ses gages.

IV.

SI un mois après le temps qui sera prescrit aux Maîtres particuliers pour leurs visites generales, ils ne les ont faites, le Lieutenant sera tenu de faire une visite generale des Eaux & Forests de la Maistrise, assisté des Officiers, ainsi qu'il est dit au Chapitre du Maistre particulier, & sous les mesmes peines qui ont esté indictes contre luy.

28 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

PROCVREVR DV ROY.

ARTICLE PREMIER.

NOSTRE Procureur sera gradué, & fera l'exercice de sa charge, tant au Siege de la Maistrise que de la Grurie.

I I.

SERA tenu d'avoir trois registres separez & differens, dont le premier contiendra l'estat de toutes les oppositions qu'il aura formées, & de celles qui luy auront esté signifiées ou au Greffe de la Maistrise, pour quelque cause que ce soit, & des appellations qui auront esté interjettées des Jugemens, Sentences & Ordonnances renduës au Siege, les noms des parties, les jours qu'elles auront esté signifiées, & par luy envoyées au Procureur General, & qu'il en aura esté donné avis au Grand Maistre : Le second sera chargé de toutes les conclusions préparatoires & diffinitives qu'il aura données : Et le troisiéme de toutes les affaires concernant les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, & des Appanagistes, Engagistes & usufruitiers, & de ceux des Ecclesiastiques & Communautéz qui se trouveront dans le détroit de la Maistrise.

I I I.

AUCUN exploit ou procès verbal ne sera rapporté, ny aucune main levée, renvoy ou absolution donnée, que sur ses conclusions verbales ou par écrit, selon la diversité ou disposition des matieres, à peine contre le Maistre & autres Officiers contrevenans, de cinq cens livres d'amende & d'interdiction, même de privation en recidive.

POUR LES EAUX ET FORESTS.

IV.

SERA tenu de donner sans aucun delay ny retardement, ses conclusions préparatoires & diffinitives sur les procès verbaux de visites des Officiers, rapports des Gardemarteaux, Sergens à garde, & generallyment sur tous les actes qui luy seront presentez, concernant les abus, malversations, desordres, & entreprises faites sur nos Eaux & Forests, bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, & dans ceux possédez à titre d'appanage, engagement & usufruit, & pour tout ce qui regarde nostre service, & de poursuivre les Jugemens, & condamnations sur ses conclusions, à peine d'en demeurer responsable en son privé nom.

V.

SERA tenu de dresser chacun mois vn estat des appellations qui auront esté interjettées, & luy auront esté signifiées, ou au Greffe du Siege où les Jugemens & condamnations auront esté rendus pour raison de nos Eaux & Forests, bois & buissons, & bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, ou possédez à titre d'appanage, engagement & usufruit, qu'il enverra trois jours après à nostre Procureur au Siege de la Table de Marbre, avec les pieces & des memoires instructifs pour la conservation de nos droits & interets; & s'il ne luy est signifié dans le temps de trois mois du jour des appellations signifiées des Jugemens ou Sentences de décharge des condamnations; il en fera poursuivre l'exécution à sa requeste, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

VI.

TIENDRA la main à ce que les papiers du Greffe

30 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

soient exactement déposez dans les armoires qui seront destinées à cet effet ; & que le Gardemarteau, les Arpenteurs & Sergens à garde ayent des registres reliés pour enregistrer tous les procès verbaux qui seront par eux faits, lesquels registres seront cotez, paraphés & arrestez de luy, qu'il fera représenter quand besoin sera.

VII.

SERA tenu faire toutes les Instances & poursuites nécessaires pour parvenir aux assietes, martelages, ventes, adjudications & recollemens de nos bois, & la recherche & punition des delits, abus & malversations, sur les avis qui luy seront donnez, dans la huitaine après que les rapports auront esté mis au Greffe, à peine de privation de ses gages pour la première fois, & de perte de sa charge avec amende arbitraire en recidive.

VIII.

LES assietes, adjudications, recollemens, & tous autres actes ne pourront estre differez, s'il n'est jugé à propos par le Grand Maistre, sous prétexte de remontrances & requisitions, qui auront esté faites par nostre Procureur, sauf à reparer aux frais & dépens de l'Officier contrevenant, si la requisition se trouve bien fondée au Siege où il enverra l'acte de sa remontrance ou opposition, dont il sera tenu de donner avis à nostre Procureur General dans les quinze jours de l'expédition délivrée, à peine de répondre du préjudice que nous aurons souffert par sa negligence, en son propre & privé nom.

IX.

S'IL se passoit en l'Audience, assiete ou recollement

POUR LES EAUX ET FORESTS.

des ventes & ailleurs, aucuns abus, & quelque chose à nostre préjudice, ou qu'il fust fait par le Grand Maistre, Maistre particulier, & officiers de la Maistrise & grurie, des procédures & expéditions contraires à nos Ordonnances & Reglemens, & à leur devoir, il sera tenu d'en faire à l'instant remonstration, & en demander acte, qui ne pourra estre refusé par le Juge qui sera present, sous aucun prétexte, à peine d'interdiction de sa charge, dont luy sera délivré expédition par le Greffier sans remise, à peine de cinq cens livres d'amende.

X.

Les rôles des amendes & confiscations, restitutions & autres condamnations seront faits, signez & arrestez par les Officiers de trois mois en trois mois, à sa poursuite & diligence, & mis quinzaine après chacun quartier échu, es mains du Sergent Collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement à sa requeste, dont il retirera autant sous le seing du Greffier, & au pied il fera mettre le receu par le Sergent Collecteur, & luy fera rendre raison le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois pardevant le Maistre particulier ou Lieutenant en la Maistrise, des diligences qu'il aura faites pour parvenir au recouvrement: Et s'il se trouve du défaut, negligence, ou autre manquement aux poursuites du Sergent Collecteur, il prendra contre luy telles conclusions qu'il verra bon estre, pour sur le tout estre pourveu ce qu'il appartiendra.

X I.

L y seront communiquez tous les decrets qui se feront en Justice, dénombremens, adveus, acensivemens, asseagemens, contrats de ventes, declarations,

32 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

titres nouveaux, reconnoissances, & alienations des immeubles & heritages de toute nature, situez dans l'enceinte, & joignant nos bois & forests, pour en donner avis aux Grands Maistres, & suivant leurs ordres & instructions les blâmer, si besoin est, & empêcher que rien ne soit vendu, aliené ou affeagé, qui dépende de nos Domaines, ou qui puisse préjudicier à nos droits, ou établir servitude sur nos bois & forests; à peine de nullité de tous les actes & contractz qui seront faits sans cette formalité, lesquels ne feront aucune foy contre nous pour l'établissement d'aucuns droits prétendus par les particuliers, ny pour la propriété des heritages y contenus, qui pourront estre par nous contestez: Et si nostre Procureur donne de son mouvement quelque consentement, il en demeurera responsable envers nous, & de tous nos dépens, dommages & interêts.

XII.

IL aura l'une des clefs du coffre dans lequel sera mis le marteau servant à la marque des arbres, pieds corniers, balliveaux & autres, sans souffrir qu'il en soit marqué qu'en sa presence; Et aura soin de le faire remettre en sa place à la fin de chacune expedition.

G A R D E M A R T E A U.

ARTICLE PREMIER.

ASSISTERA aux Audiences & en la Chambre du Conseil, au Jugement des affaires, où il aura voix délibérative avec le Maistre & le Lieutenant, & en leur absence administrera la iustice à l'exclusion de
tous

POUR LES EAUX ET FORESTS 333
tous Advocats & Praticiens, si par nous, par le Grand
Maître, ou son Lieutenant à la Table de Marbre il
n'en est autrement ordonné, & s'il n'est question de
juger sur ses rapports.

II.

FERA tous martelages dans nos Forests, bois &
buissons en l'étendue de la Maîtrise, même dans les
lieux où il y aura des Gruiers, à quoy il vacquera en per-
sonne, sans liberté de commettre ou les confier à au-
tre, sinon pour cause d'empeschement legitime: au-
quel cas il sera tenu d'en avertir le Maître & Procu-
reur du Roy pour y estre pourveu en son lieu.

III.

IL aura vn marteau particulier pour marquer les
chablis & arbres de delit, qu'il ne confiera jamais à
aucune personne, pour les inconveniens qui en pour-
roient arriver, dont il demeurera responsable, & dres-
sera des procès verbaux sur son registre, qui contien-
dront tous les arbres qu'il aura marquez, leur grosseur,
qualité & essence, lesquels il fera signer par les Sergens
à garde, & les mettra au Greffe de la Maîtrise trois
jours après, sur les mêmes peines.

IV.

TIENDRA registre des martelages de pieds cor-
niers, balliveaux, & autres arbres qu'il marquera, dont
il sera dressé des procès verbaux, contenant leur nom-
bre, qualité, grosseur & essence, par le Maître ou son
Lieutenant, qui seront par eux signez & par nostre Pro-
cureur, Gardemarteau, Sergent de la garde, & du Gref-
fier, & d'autres procès verbaux de la reconnoissance qui
sera faite des arbres marquez, lors du recollement des
ventes.

34 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
V.

O V T R E l'assistance qu'il sera tenu de rendre aux visites des Grands Maistres, des Maistres particuliers, & autres Officiers, il fera vne visite par chacun mois en toutes les gardes de nos forests, bois & buissons, bois en grurie, grairie, tiers & danger, possédez par indivis, & à titre d'appanage, engagement & usufruit, de la Maistrise, pour voir & connoître si les gardes ont rapporté fidèlement tous les delits qui y seront faits; à l'effet dequoy ils seront tenus de l'assister lors des visites: Et en fera encore vne autre de quinzaine en quinzaine des ventes ouvertes, & en leurs réponses, ensemble des routes & chemins servans à la voiture du bois, pour connoître de l'exploitation & des abus, delits & contraventions, dont il dressera les procès verbaux sur son registre, qu'il fera signer par les Sergens à garde, & par les Facteurs ou Gardes-ventes, pour estre par luy trois jours après mis au Greffe, dont il demeurera déchargé; & après avoir esté communiqué à nostre Procureur, seront rapportez & jugez au premier jour d'Audience, à peine pour la premiere fois de radiation de ses gages, & en recidive de privation de sa charge.

G R E F F I E R S.

ARTICLE PREMIER.

L E Greffier aura huit registres, cottez & paraphéz par le Maistre ou son Lieutenant, & par nostre Procureur.

I I.

LE premier sera pour l'Insinuation des Edits, De-

POUR LES Eaux ET Forests. 35
clarations, Arrests, Reglemens & Ordonnances, provisions, commissions, receptions, institutions & destitutions d'Officiers & Gardes de la Maistrise.

III.

Le second, des procès verbaux & actes d'affietes, martelages, publications, encheres, adjudications & recollemens des ventes ordinaires & extraordinaires de fustaye, taillis, & autres natures de bois, mesme des bois chablis & de délit, panages & glandées, tant de nos bois & forests, que des bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, vñsfruit, & par engagement, dans lequel sera aussi employé l'estat qui sera dressé chacune année par les Maistres particuliers de tout ce qui nous doit revenir dans chacune Maistrise; lesquels procès verbaux & actes seront signez par le Maistre, nostre Procureur, Gardemarreau, Receveur particulier de nos bois, s'il y en a d'establis, ou du Domaine, & par les autres Officiers qui les auront faits.

IV.

Le troisiéme, des procès verbaux de visite des Maistres particuliers, de leurs Lieutenans, Gardemarreaux & Gruiers, des rapports des Gardes & Sergens, qui seront par eux signez sur le registre, à mesure qu'ils auront esté faits ou presentez, sans retardement ou changement de dates, & des confiscations, amendes, restitutions, dommages & interets adjugez en conséquence.

V.

Le quatriéme, des causes d'Audience, auquel seront transcrits les Jugemens rendus sur plaidoyers & procès par écrit, afin d'y avoir recours & obvier au divertissement des minutes.

36 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

VI.

LE cinquième contiendra les contrats de ventes volontaires ou judiciaires, dénombrements, adveus, arrentemens, affeagemens, & declarations des immeubles & heritages assis au dedans de l'enceinte de nos forêts, ensemble les contredits & empeschemens, ou consentemens qui y feront donnez par nostre Procureur.

VII.

LE fixième, de tous les actes & procedures qui regarderont la navigation, & le flottage sur les rivières, la Pêche & la Chasse.

VIII.

ET le septième, de ce qui pourra estre fait pour les bois des Ecclesiastiques, Communautéz, gens de main-morte & particuliers, au cas dont il est parlé au premier chapitre de la Jurisdiction. Et le huitième fera pour le dépost de tout ce qui sera apporté ou consigné au Greffe.

IX.

LES Greffiers des Maistrises feront de trois mois en trois mois au plus tard quinzaine après chacun quartier, les rôles des amendes adjudgées dans les Sieges de leur établissement, dans lesquels ils pourront employer cinq sols sur chacun article de condamnation pour le droit de Sentence, & deux sols pour le droit de chacun défaut qui sera donné; & sept sols six deniers pour le salaire du Sergent, sur le rapport duquel il y aura eu condamnation; desquels droits ils seront payez par le Sergent Collecteur à proportion de la recepte actuelle; sans que les Greffiers puissent prétendre aucuns salaires

POUR LES EAUX ET FORESTS. 37

sous prétexte de la grosse des rôlles, ny autrement; Et en délivreront deux expéditions en bonne forme à nos Procureurs, dont l'une leur demeurera, & l'autre sera fournie huit jours après au Sergent Collecteur pour en faire le recouvrement.

X.

NE pourront prendre plus grand salaire pour les expéditions qu'ils délivreront que de trois sols pour chacun rôle de papier, & quinze sols pour rôle de parchemin, qui sera remply du nombre de lignes, mots & syllabes porté par l'Ordonnance; Et pour les autres droits des instructions, ils seront cy-après reglez sur les avis des Grands Maistres, après avoir entendu les Officiers des Maistrises, sans qu'ils puissent prendre aucuns salaires pour celles qui seront délivrées à nos Procureurs, ou à nos autres Officiers pour nos affaires, ny mettre en parchemin aucunes expéditions, sinon les Sentences diffinitives renduës sur veû de pieces.

XI.

SI par fraude ou autrement le Greffier omet d'employer aucuns articles des procès verbaux de visites & rapports dans les registres, & des condamnations dans les rôlles, il sera tenu de payer le quadruple à nostre profit pour la premiere fois, & destitué de sa charge en recidive.

XII.

LE Greffier sortant d'exercice sera tenu de remettre en l'armoire qui sera pour ce mise en la chambre de la Maistrise, les registres, & toutes autres pieces du Gresse, dont il sera dressé vn inventaire par le Maistre ou le Lieutenant, & nostre Procureur, qui sera signé du

38 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

Greffier, & certifié que par dol ou autrement il ne retient aucune piece; Et le tout sera mis és mains du Greffier ou Commis qui succedera, lequel s'en chargera au pied du mesme inventaire, sans que les heritiers puissent les retenir ny aucunes pieces, sous quelque prétexte que ce soit, & ainsi successivement; Mais il leur sera payé moitié des emolumens des expéditions qui seront délivrées par le Greffier en exercice, qui retiendra l'autre moitié pour ses salaires, & de ses Clercs & Commis.

XIII.

LES veuves, enfans ou heritiers des Greffiers & Commis decedez demeureront responsables des registres & pieces du Greffe, jusques à ce qu'ils les aient remises en la forme cy-dessus; Et en cas de retention, seront contraints par toutes voyes, mesme par corps, à les remettre incessamment, à la diligence de nos Procureurs, à peine d'en demeurer responsables en leurs noms.

G R U I E R.

ARTICLE PREMIER.

LES Gruiers auront vn lieu fixe pour y tenir leur Siege à jour & heure certaine, en chacune semaine, & feront residence dans le détroit de la Grurie, le plus près des bois que faire se pourra, à peine de perte de leurs gages & d'interdiction.

II.

AVRONT vn marteau particulier, duquel ils marqueront les arbres de delit & les chablis.

III.

NE pourront juger que des delits dont l'amende

POUR LES EAUX ET FORESTS.

sera fixée par nos ordonnances à la somme de douze livres & au dessous : Mais si elle estoit arbitraire , ou excédante cette somme , ils seront tenus de renvoyer la cause & les parties pardevant le Maître particulier de leur Grurie ; à peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois , & d'interdiction pour la recidive.

IV.

VISITERONT de quinzaine en quinzaine les Eaux & Forests de leurs gruries en la même sorte & manière que les Officiers des Maîtrises doivent procéder à leurs visites , feront les mêmes observations & rapports des délits , dégâts , abroutissemens , malversations , abatis de balliveaux , pieds corniers , arbres de lizière & autres réservez , bornes , fosses , & généralement de tout ce qui aura esté fait contre l'ordre établi par le présent Règlement.

V.

LES Sergens à garde des bois de leur grurie leur porteront les rapports de tous les délits , les affirmeront , & feront registrer au Greffe , vingt-quatre heures après la reconnoissance du fait ; & les Gruiers renvoyeront à la Maîtrise ceux qui pourront donner lieu aux condamnations excédantes douze livres.

VI.

AVRONT un registre cotté & paraphé par le Maître particulier , Lieutenant , & nostre Procureur , dans lequel ils transcriront les procès verbaux de leurs visites , observations , marques & reconnoissances , les rapports des Sergens à garde , & tous les autres actes de leur charge , qu'ils feront signer par les Sergens , & trois jours après chaun acte ils jugeront les articles de leur

40 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

competence, & enveront vne expedition sous le feing des autres au Greffe de la Maistrise, feront procès verbaux indefiniment de toutes matieres, informeront, decreteront & arresteront en flagrant delit, tant pour nos Eaux & Forests, bois & buissons de leur detroit, que pour les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, usufruit & par engagement, & des Communautez.

VII.

REPONDRONT des delits, abroutissemens & desordres qui arriveront es bois & forests de leur grurie; & seront tenus des amendes & restitutions que les delinquans & usurpateurs auront encourues, faute d'avoir pourveu par condamnation jusques à douze livres, ou par le defect d'en avoir envoye les procès verbaux & advis au Greffe de la Maistrise huit jours apres le delit commis ou l'usurpation faite.

VIII.

DELIVRERONT de trois mois en trois mois les rôlles des amendes qu'ils auront jugées, signez d'eux & du Greffier, à nostre Procureur de la Maistrise, pour estre par luy fournis au Collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement, dans lesquels il sera employé sur chacun article de condamnation, trois sols pour le Greffier, & trois sols pour le Sergent à garde, dont ils seront payez ainsi qu'il est dit pour la Maistrise.

IX.

LEVYR défendons expressement de disposer des amendes de leurs gruries sous aucun prétexte, à peine d'interdiction, sauf à leur estre fait taxe par le Grand Maistre pour leurs diligences & vacations extraordinaires,

POUR LES EAUX ET FORESTS. 41
naires, à prendre sur les deniers provenans de celles
contenues en leurs rôles, ainsi qu'il appartiendra.

*DES HUISSIERS AUDIENCIERS,
Gardes Generaux, Sergens & Gardes des Fo-
rests & des bois tenus en Grurie, Grairie, Se-
grairie, tiers & danger, & par indivis.*

ARTICLE PREMIER.

AVONS restably & reſtabliſſons deux Huiffiers
Audienciers en chacune de nos Maistrises, qui
rendront alternativement de huitaine en huitaine le
service en l'Audience, & seront substituez aux occa-
sions dans nos forests à la place des Sergens à garde
interdits, malades, ou decedez, pour y faire leurs mê-
mes fonctions par les ordres du Grand Maistre, ou
en son absence des Officiers de la Maistrise: Et joui-
ront des mesmes privileges & exemptions accordées
aux Sergens à garde, & des mesmes gages, à propor-
tion neanmoins du temps qu'ils auront servi és forests
en la place de ceux auxquels ils auront esté substituez,

II.

NE seront receus aucuns Sergens à garde que sur
information de vie & mœurs par témoins qui seront
administrez par nostre Procureur en la Maistrise, &
qu'ils ne ſçachent lire & écrire, mesme qu'ils n'en
ayent fait experience en presence des Officiers des
Sieges.

III.

SUPPRIMONS les Sergens traversiers, Maistres,
F

42 ORDONNANCE DE LOVIS XIV.

Gardes , Surgardes, Routiers & Sergens dangereux de toutes nos Eaux & Forests & bois, & des bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & vſufruit, ſauf à pourvoir à leur indemnité, ainſi que de raiſon: Et en leurs lieux voulons qu'il ſoit par nous eſtabli des Gardes generaux à cheval de nos rivières, forests, bois & buiſſons cy-deſſus: leſquels porteront des caſaques brodées de nos armes, pour les faire reconnoiſtre: Et leur ſera par nous fait fonds de gages raiſonnables, ſuivant les eſtats qui en ſeront arreſtez en noſtre Conſeil ſur les avis des Grands Maiſtres.

IV.

Les Gardes generaux à cheval de nos Eaux & Forests marcheront inceſſamment dans les Forests & bois & le long des rivières, ſuivant les ordres & inſtructions qui leur ſeront données par les Grands Maiſtres, chacun dans ſon département, afin de tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir; Preſteront main-forte aux Gardes particuliers; feront toutes fortes de captures & rapports aux Maiſtriſes dans l'eſtenduë deſquelles les delits auront eſté commis, en la maniere que font les autres Gardes; ſeront à la ſuite des Grands Maiſtres en tel nombre, & quand ils jugeront à propos; executeront leurs mandemens, jugemens & ordonnances, ceux des Maiſtriſes particulieres, & generalement feront tous actes & exploits pour raiſon de nos eaux, rivières, forests, bois & buiſſons, & autres cy-deſſus.

V.

Et au lieu des Sergens dangereux il ſera par nous

POUR LES EAUX ET FORESTS. 43
estably des Sergens à garde de nos rivières & des bois
qui leur estoient commis, lesquels feront les mêmes
fonctions que ceux de nos autres bois & forests.

V I.

LES Sergens seront tous assidus chacun en leur
garde, & ne pourront s'en absenter que pour cause
de maladie ou autre excuse legitime, après avoir eu
la permission du Maître & de nostre Procureur, afin
qu'ils y commettent ou substituent le plus prochain
garde, ou autre personne en leur place.

V I I.

AVRONT chacun vn registre cotté par nombres,
& paraphé du Maître particulier & de nostre Procureur,
contenant les procès verbaux de leurs visites,
rapports, exploits, & tous autres actes de leur charge,
ensemble l'extrait de la vente ordinaire & extraordinaire,
& l'estat, tour, qualité & valeur des arbres
chablis ou encroüez, & generalement de tout ce qui
se fait pour ou contre nostre service dans l'étendue
de leurs gardes.

V I I I.

LE nombre des Sergens sera divisé en deux parties,
qui comparoîtront alternativement à l'Audience
de la Maîtrise ou de la Grurie, même aux assises, suivant
l'ordre des Officiers, pour les informer de l'estat
de leurs Gardes, y presenter, affirmer, & faire enregistrer
les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs
mains, sur lesquels voulons que les Officiers puissent
condamner à peine pecuniaire, quoy qu'il n'y ait aucune
preuve ny information, pourveu que les parties

44 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
accusées ne proposent point de cause suffisante de re-
cusation.

IX.

Les Sergens répondront des delits, degasts, abus & abroutissemens qui se trouveront en leurs gardes, & seront condamnés en l'amende, restitution, & aux interets, comme le seroient les delinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, & iceluy mis au Greffe de la Maistrise ou Grurie, deux jours au plus tard après le delit commis, & faute de nommer dans leur rapport les delinquans, & d'exprimer les lieux où les bois & arbres de delit auront esté trouvez, le nombre & la qualité des bestes surprises en faisant le dommage, & declarer ceux à qui elles appartiendront.

X.

Feront de trois mois en trois mois vn rapport du nombre des bornes estans au tour, & faisant les limites de nos bois & forests, de leur estat, de celuy des fossez & hayes estans en leur garde, contenant les defauts qu'ils y auront remarquez, lesquels ils mettront au Greffe de la Maistrise pour y estre pourveu, & faute de donner sur ce les avis & éclaircissemens necessaires, en demeureront responsables, & seront punis d'amende, ou de destitution, ou de l'un & de l'autre ensemble, selon qu'il sera jugé plus convenable par les Officiers, eu égard à la qualité du fait.

XI.

Seront tenus de demeurer à demie lieuë de leur garde, & ne sera aucun admis de nouveau, ou continué, qu'après avoir donné bonne & suffisante caution, jusques à la somme de trois cens livres, qui sera receuë

POUR LES EAUX ET FORESTS.

avec nostre Procureur, pour seureté des amendes, restitutions, & dommages, dont il pourroit estre responsable ou condamné.

XII.

NE pourront faire commerce de bois, tenir ateliers ou amas en leurs maisons, prendre ventes, ou s'associer avec les Marchands, tenir Cabaret ou Hosterie, ny boire avec les delinquans qui leur seront connus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande avec destitution en recidive.

XIII.

LEVR permettons de porter des pistolets, tant pour la conservation de nos bois, que pour la seureté de leurs personnes, des passans & voituriers; Défendons à toutes personnes de leur méfaire, ou de les troubler en la fonction de leurs charges, à peine d'estre punis suivant la rigueur de nos Ordonnances.

XIV.

S'IL se trouvoit qu'ils eussent abusé de leurs armes, chassé ou tiré aucun gibier de quelque espee que ce soit dans nos Forests, ou à la campagne, ils seront punis par amende, destitution de leurs charges, ou bannissement des Forests, mesme de punition corporelle, s'il y échet.

XV.

LES Sergens generaux & à garde de nos bois, forests, rivières, plaines & plaisirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour les Eaux & Forests, & Chasses, à peine de faux: Revoquant à cet effet toutes Lettres & ampliations que nous pourrions leur avoir accordées.

SERA par nous choisi & commis vn Arpenteur homme d'experience & de probité reconnuë, en chacun département, pour estre à la suite du Grand Maistre, pendant qu'il fera ses visires, adjudications & reformations, & par ses ordres faire tous les arpentages, mesures & recollemens ordinaires ou de reformation, & deux autres en chacun Bailliage ou Maistrise.

II.

ILS ne seront receus que sur information de vie & mœurs, & donneront caution jusques à mille livres, qui sera receuë par le Grand Maistre, pour assurance des abus & malversations qu'ils pourroient commettre en leur exercice, avant que de s'immiscer.

III.

FERONT de toutes les affietes des ventes vn plan figuré, sur lequel ils designeront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de liziere ou de paroy, leur nombre, qualité, & toutes les marques qui y auront esté faites, la distance de pieds corniers en pieds corniers, l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, & de circonstances necessaires pour servir à la reconnaissance ou conservation de tous les arbres reservez lors du recollement.

IV.

FERONT tous leurs arpentages & mesures qui écherront en leur detroit, tant pour nos bois, fonds & Domaines, que pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, & par indi-

POUR LES Eaux ET Forests. 47

vis, même pour ceux des Ecclesiastiques, Communautés, & gens de main-morte, ensemble pour tout ce qui sera ordonné par autorité de Justice pour quelque cause que ce soit, préféablement à tous autres Arpenteurs, à peine de nullité; laissant aux particuliers la liberté de s'en servir en tous actes, mesures & délivrances volontaires, ou d'autres Mesureurs à leur choix, ainsi que bon leur semblera.

V.

SERA tenu l'Arpenteur du Grand Maître, de le suivre lors qu'il luy sera ordonné, & de faire par les ordres toutes assiettes de ventes, arpentages, mesurages, recellemens, plans, figures, assiettes & reconnoissances de bornes, lizieres ou fossez, & généralement tous actes de sa profession, & d'en tenir bon & fidelle registre, dont il mettra le double avec autant de plans & figures es mains du Grand Maître, & au Greffe de la Maistrise, huit jours après la consommation de l'ouvrage, & en retirera décharge, à peine d'interdiction pour la première fois, & de privation en recidive.

VI.

Si les Arpenteurs d'une Maistrise estoient absens ou malades, les Officiers en donneront avis aux Officiers de la Maistrise voisine, qui seront tenus d'envoyer leurs Arpenteurs ordinaires, ou l'un d'eux, selon qu'ils en seront requis; ce que nous leur enjoignons de faire sous les mêmes peines: Et faisons défenses aux Officiers de se servir d'autres Arpenteurs que ceux par Nous pourvus ou commis, à peine de nullité, & de demeurer responsables.

VII.

SERONT tenus de visiter une fois chacune année

48 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

tous les fossez, bornes & arbres des lizieres separans & fermans nos forests & bois dans lesquels nous avons interest, pour connoistre s'il y a quelque chose de remply, changé, coupé, arraché, ou transporté; & s'il est besoin, feront les assietes, remises & remplacemens de bornes qui auront esté arrachées & transportées, ou qui manqueront, suivant les ordres des Grands Maistres & jugemens des Officiers, & marqueront tous les alignemens des fossez à faire & à relever, dont ils feront procès verbal sur le registre, signé du Sergent de la garde, & en mettront autant trois jours après la visite au Greffe de la Maistrise; à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de punition en recidive.

VIII.

Si aucun des Arpenteurs avoit par connivence, fauteur ou corruption celé vn transport ou arrachement de bornes, souffert ou fait luy-mesme vn changement de pieds corniers, il sera dès la premiere fois privé de sa commission, condamné à l'amende de cinq cens livres, & banny pour toujourns de nos forests, sans que les Officiers puissent moderer ou differer la condamnation, à peine de perte de leurs offices.

A S S I S E S.

ARTICLE PREMIER.

Les Maistres particuliers ou leurs Lieutenans tiendront leurs assises aux hauts jours deux fois l'année aux jours & lieux publics accoustumez, où seront tenus d'assister tous les Officiers des Maistrises, Gruries, & Graires, à peine de mille livres d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuse legitime.

POUR LES EAUX ET FORESTS.

49

II.

LE Chapitre des Assises contenu dans le Règlement general sera leu & publié à l'entrée & ouverture des Assises.

III.

LES Assises ne pourront estre prolongées au delà de deux jours, pendant lesquels les forests demeureront fermées; & si quelqu'un y entroit, il sera mulcté d'amende; & s'il y commettoit delit, il en sera puny comme voleur.

IV.

NOSTRE Procureur formera ses plaintes contre ceux qui auront commis fautes, sur lesquelles sera fait droit le plus promptement que faire se pourra, parties ouïes ou deuëment appelées.

V.

IL fera aussi ses remonstrances sur les abus qui seront venus à sa connoissance, auxquels sera pourueu selon l'exigence des cas.

VI.

SERA fait registre par le Greffier de tout ce qui aura esté requis & ordonné pour la police des forests; Et seront tenus les Maistres & Officiers se conformer à ces présentes; & s'il y avoit quelque chose qu'il fust besoin d'expliquer ou innover, ils en donneront incessamment advis au Grand Maistre & à nostre Procureur de la Table de Marbre, pour sur leur advis y estre par nous pourueu.

VII.

TOUTES les condamnations & jugemens qui interviendront pendant le temps des Assises & hauts jours, seront redigez par le Greffier sur son registre,

50 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
qui sera signé par le Maistre, le Lieutenant & nostre
Procureur avant que de se separer.

VIII.

Tous les rapports envoyez ou portez aux Assises
seront jugez par le Maistre en l'Audience de l'avis des
Lieutenant & Gardemarteau; & s'il s'y presente quel-
que cause qui merite d'estre instruite, elle sera ren-
voyée au premier jour d'Audience, au siege ordinaire
de la Maistrise, pour en estre l'instruction faite par
le Maistre ou son Lieutenant.

IX.

Les Marchands & Facteurs pourront faire leurs
plaintes contre ceux qui les auront troublez en l'ex-
ploitation de leurs ventes, & fait quelques exactions
ou violences, sur lesquelles sera fait droit ainsi qu'il
appartiendra.

X.

Les Officiers, Ouvriers, & Marchands Facteurs,
& tous autres obligez de comparoir aux Assises, ne
pourront estre condamnez qu'avec connoissance de
cause, à porportion des délits, & pour des motifs &
raisons qui seront inferées dans les jugemens, sans
que les Officiers les puissent taxer à certaines som-
mes pour estre déchargez sur peine de nullité & d'a-
mende arbitraire.

XI.

DEFENDONS aux Officiers qui tiendront les Assi-
ses, de se taxer, prendre ny recevoir aucune chose
en argent, presens, ou équivalent, sous pretexte dé-
pices & signatures des jugemens qu'ils y rendront,
vacations, ny autrement en quelque sorte que ce
soit, sur peine de concussion.

POUR LES EAUX ET FORESTS.
XII.

HUIT jours avant l'ouverture des Assises, seront tenus les pescheurs de l'étendue de chacune Maistrise, assignez par exploits separez, pour chacun à leurs personnes ou domiciles par le Sergent Garde-pesche, d'y comparoistre pour élire des Maistres de Communauté.

TABLE DE MARBRE ET Juges
en dernier ressort.

ARTICLE PREMIER.

Les Tables de Marbre de nos Palais, de Paris, Rouën & autres, jugeront tous les procès civils & criminels concernant le fond & propriété de nos Eaux & Forests, Isles & Rivières, bois tenus en gruerie, graitie, segrairie, tiers & danger, appanage, usufruit, engagement & par indivis, & tous ceux qui leur seront portez ou envoyez par les Grands Maistres des Eaux & Forests de leur département ; à la charge néanmoins de l'appel aux Parlemens où ils ressortissent es cas sujets à l'appel.

II.

CONNOISTRONT aussi de toutes les appellations de sentences & jugemens rendus par les Officiers des Maistrises & autres Juges inférieurs de leur ressort ; comme aussi des jugemens émanez des justices seigneuriales concernant la matiere des Eaux & Forests, & leur défendons tres-expressément de surseoir l'exécution des jugemens rendus pour delits, malversations, confiscations & destitutions dont il sera

72 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
appelé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

III.

LES appellations des Grands Maîtres, leurs Lieutenans & autres Officiers des Tables de Marbre seront relevées & jugées en nos Cours de Parlement en la maniere ordinaire és cas qui ne seront point de la competence des Juges établis pour juger en dernier ressort.

IV.

SI neanmoins il y avoit appel d'un jugement rendu en l'une de nos Maîtrises touchant le fonds de nos bois & forests, & de ceux tenus en grurie, grairie, segrairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement, & usufruit, Voulons qu'il puisse estre relevé directement & jugé en nostre Cour de Parlement où il ressortit, sans passer par le degré intermediat de nostre Table de Marbre.

V.

TOUTES appellations de Jugemens rendus sur le fait d'usage, abus, delits & malversations commises dans nos Eaux & Forests, ou en celles de nos sujets, seront jugées au Siege de la Table de Marbre par les Juges établis pour y juger en dernier ressort, soit qu'il y échoye mort civile ou naturelle, ou toute autre peine.

VI.

LES Grands Maîtres pourront assister à toutes Audiencies, Jugemens, Reglemens, & délibérations qui se feront aux Sieges des Tables de Marbre, y presideront en l'absence des Juges en dernier ressort, & auront voix délibérative; & tous les Actes, Sentences & Jugemens qui y seront rendus, seront intitulez du

POVR LES EAVES ET FORESTS.
nom & qualité de Grands Maistres, soit qu'ils soient
presens ou absens.

VII.

LAISSONS en la liberté de nos Procureurs és
Maistrises, de poursuivre sur les lieux pardevant nos
Officiers des Eaux & Forests, ou de faire assigner par-
devant les Grands Maistres, ou au Siege de la Table
de Marbre, les Communautéz ou particuliers qu'ils
pretendront avoir entrepris ou usurpé sur nos Eaux,
Rivieres, Bois & Forests, & autres dans lesquelles
nous pretendons droit; à la charge neantmoins que
les Officiers des Tables de Marbre renvoyeront tou-
tes instructions à ceux de la Maistrise ou de la plus
prochaine, sans qu'ils puissent la retenir, ny commet-
tre aucun d'entre eux pour instruire & faire descente
sur les lieux.

VIII.

NE POURRONT les Lieutenans & Officiers des
Tables de Marbre entreprendre aucune reformation,
s'ils n'ont esté par nous commis, ou par le Grand
Maistre; si toutefois le cas requeroit celerité, & que
les Grands Maistres fussent éloignez de plus de dix
lieuës du Siege où le desordre seroit commis, ils pour-
ront faire l'instruction après avoir pris leur attache,
& donner les Jugemens interlocutoires, sans qu'ils
puissent passer outre au Jugement diffinitif, qu'en
presence des Grands Maistres.

IX.

NE POURRONT aussi decreter sur simples procès
verbaux ou informations faites par Huissiers & Ser-
gens, ny donner ou adresser leurs commissions qu'aux

54 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

Officiers des Maistrises. ou autres Juges Royaux
és lieux où il n'y a pas de Siege des Eaux & Forests, &
peine de nullité, & de répondre des dommages &
interests des parties.

X.

NE POURRONT aussi lorsqu'il y aura lieu de de-
creter ou assigner sur le rapport des charges, procès
verbaux ou informations des Officiers commis, obliger
les parties de comparoître aux Sieges des Tables de
Marbre pour estre ouïes, & proceder aux recolle-
mens & confrontations; mais seront tenus de ren-
voyer l'instruction au mesme Officier qui aura infor-
mé, ou autre de la plus prochaine Maistrise, s'il y
avoit cause de suspicion ou de recusation, pour faire
le proces jusques à Jugement diffinitif exclusivement;
à peine de nullité, & des dépens, dommages & in-
terests des parties.

XI.

LES Maistres particuliers, Lieutenans, nos Procu-
reurs & Gardemarteaux seront receus aux Sieges des
Tables de Marbre, information prealablement faite
de leurs vie & mœurs sur les lieux par le Grand Maistre,
ou autres Officiers des Eaux & Forests par luy commis;
Et payeront pour tous frais, épices & vacations dou-
ze livres aux Juges, huit livres à nostre Procureur, pa-
reille somme au Greffier, & six livres aux Huissiers
pour chacun Officier, & ce pour tous actes & expedi-
tions: faisant tres-expresses défenses aux Officiers des
Tables de Marbre de prendre plus grande somme, ny
recevoir aucun present sous tel pretexte que ce soit à
peine de concussion.

ARTICLE PREMIER.

Les appellations des gruries ne pourront estre relevées directement à la Table de Marbre; mais elles passeront nécessairement par le degré des Maïstrises, où elles seront tenuës de les juger diffinitivement sur le champ.

II.

ELLES seront relevées & poursuivies dans la quinzaine de la condamnation, sinon la Sentence s'excutera par provision; & le mois écoulé sans appel ou sans poursuite, elle passera en force de chose jugée en dernier ressort.

III.

L'APPEL des Maïstres particuliers sera relevé immédiatement aux Sieges de nos Tables de Marbre, dans le mois de la Sentence prononcée ou signifiée à la partie, & mis en estat de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification; sinon la condamnation exécutée en dernier ressort, soit qu'il y ait appel ou non: Auquel effet enjoignons aux luges de nos Tables de Marbre, qui en seront chargez, d'en faire le rapport dans un mois, pour tous delais, après qu'ils leur auront esté distribuez à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

VI.

SITOUTEFOIS la Sentence contenoit quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeller ne se prescrira que par l'espace de vingt années; mais après

56 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
les trois mois cy-dessus prefinis, elle s'excutera pour
les amendes pecuniaires, & condamnations civiles,
sans qu'à cet égard elle puisse estre reformée.

V.

NE pourront les appellations des Grands Maistres
ou leurs Lieutenans de la Table de Marbre estre re-
levées ailleurs qu'en nos Cours de Parlement : Et vou-
lons que le temps de les relever & de les juger soit
pareil, tant au civil qu'au criminel, à celui qui a esté
prescrit pour les appellations des Maistres particuliers;
sinon, que leurs jugemens soient executez en la for-
me & maniere établie par les articles precedens.

V I.

Tous Jugemens interlocutoires rendus par les
Grands Maistres ou Maistres particuliers, seront exe-
cutez sans prejudice de l'appel, tant en matiere civile
que criminelle, nonobstant qu'il fust qualifié de juge
incomperant, pourveu toutefois que le cas soit repa-
rable en diffinitive.

V I I.

LES jugemens & Sentences diffinitives des Grands
Maistres, qui n'excederont point la somme de deux
cens livres en principal, ou vingt livres de rente, &
celles des Maistres particuliers cent livres, & dix li-
vres de rente, seront executées par provision, sans
prejudice de l'appel.

V I I I.

LES appellations des Grujers & autres Officiers
des Seigneurs particuliers sur le fait des Eaux & Forests
seront relevées directement aux Sieges des Tables de
Marbre, & jugées dans le temps contenu au troi-
sième

POUR LES EAUX ET FORESTS. 57
sième article, & jusques à ce il sera surfis à l'exécution de leurs jugemens diffinitifs.

IX.

TOUTES les appellations de Sentences rendues en l'Audience, & sur des procès verbaux de visite & rapports, seront plaidées en l'Audience de nos Sieges des Tables de Marbre; mais si elles sont intervenues sur des appointemens en droit, les parties concluront sur leurs appellations comme en procès par écrit.

X.

PERMETTONS aux parties de relever leurs appellations par Lettres ou par Requête, à leur choix.

*DE L'ASSIETE, BALLIVAGE,
martelage, & ventes de bois.*

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera fait aucune vente dans nos forests, bois & buissons, soit de fustaye, ou de taillis, que suivant le reglement qui en sera arresté en nostre Conseil, ou sur lettres patentes bien & deuëment registrées en nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les adjudicataires, & contre les Ordonnateurs de perte de leurs charges.

II.

LES adjudications des ventes de nos bois tant en fustaye que taillis, ne pourront estre faites à l'advenir que par les Grands Maistres, faisant défenses aux Officiers des Maistrises de reconnoistre autres personnes,

§8 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
à peine d'en répondre en leur nom.

III.

TOUTES adjudications de nos bois , soit fustaye ou taillis , seront faites dans les Auditoires où se tient la Justice ordinaire des Eaux & Forests , & ne le pourront estre ailleurs , à peine de nullité , & de dix mille livres d'amende contre le Grand Maistre , ou autre qui aura contrevenu.

IV.

LES Grands Maistres feront chacune année , avant les adjudications de nos bois , leurs visites des ventes assises pour estre adjudgées , dans lesquelles ils seront accompagnez de l'Arpenteur à ce destiné , auquel ils désigneront les bois à asséoir pour l'année suivante , luy marqueront en quelle forme la mesure en sera faite pour nostre plus grand profit & avantage , dont ils dresseront leurs procès verbaux qu'ils feront signer par le Maistre ou le Lieutenant , nostre Procureur , le Gardemarteau , & les Sergens à garde , une expédition desquels sera delivrée à l'Arpenteur pour luy servir de regle , à laquelle il sera tenu de se conformer , à peine d'interdiction ; & vne autre sera mise au Greffe de la Maistrise ; Et quinze jours après son retour dans la principale ville de son département , il mettra vn estat general de toutes les assietes au Greffe de la Table de Marbre pour y avoir recours.

V.

CHACUNE année le Grand Maistre expediera ses Mandemens & Ordonnances pour les assietes des ventes ordinaires de nos bois & forests , conformément aux Reglemens arrestez en nostre Conseil , où il em-

POUR LES EAUX ET FORESTS. 59

ployera le nombre d'arpens & l'essence du bois à vendre, dans lequel il designera par le détail les gardes & triages, autant qu'il luy sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le procès verbal de sa visite, qu'il enverra aux Officiers de la Maîtrise avant le premier Juin de chacune année, qui seront tenus incontinent après de s'assembler & prendre jour entre eux pour faire les assietes, qui seront faites en leur présence par l'Arpenteur.

V I.

L'ARPENTEUR fera en présence du Sergent de la garde, les tranchées & layes nécessaires pour le mesurage, marquera de son marteau le plus près de terre que faire se pourra dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de lizieres & parois qu'il estimera convenable, avec designation du costé sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, le nostre, & celuy du Grand Maître; fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature & grosseur, & de leur distance des vns aux autres par perches & pieds; comme aussi observera les noms des ventes où il les aura prises, s'il y a des places vuides avec leurs continences; & sera tenu de se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente; dressera les plans & figures de la piece qu'il aura assise; Et de tout fera son procès verbal qui sera signé des Sergens & Gardes, & en mettra vne expedition au Greffe de la Maîtrise, trois jours après l'avoir fait, qui sera paraphé du Maître & de nostre Procureur, avec mention du jour qu'elle aura esté apportée, & vne autre expedi-

60 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
tion en sera par luy incessamment envoyée au Grand
Maistre.

VII.

DEFENDONS aux Arpenteurs & Sergens à garde de faire les routes plus larges de trois pieds pour passer les portes-perches & les Marchands qui iront visiter les ventes, à peine de cent livres d'amende, & de la restitution du double de la valeur du bois abatu.

VIII.

LES bois abatus dans les layes & tranchées ne pourront estre enlevez, mais demeureront au profit de l'adjudicataire, & luy appartiendront, sans que les Arpenteurs ny les Sergens y puissent pretendre aucune part; leur faisant défenses de les enlever à peine de cent livres d'amende, & d'interdiction, & aux Riverains sous quelque pretexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

IX.

LES Arbres de liziere & de paroy seront marquez de nostre marteau & de celui de l'Arpenteur sur vne face, à la difference des pieds corniers qui le seront sur chaque face qui regardera la vente.

X.

NE pourront les Arpenteurs mesurer plus grande ny moindre quantité dans chacun triage, que celle qui leur aura esté prescrite par le Grand Maistre pour l'assiete, sous pretexte de rendre la figure plus reguliere, ou pour quelque autre consideration que ce puisse estre, en sorte que le plus ou le moins ne puisse excéder vn arpent sur vingt, & ainsi à proportion, à peine d'interdiction & d'amende arbi-

POUR LES EAUX ET FORESTS.

traire , qui sera réglée par le Grand Maître : Et s'il tomboit jusques à trois fois dans cette erreur , il sera interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'Arpenteur.

XI.

Le procès verbal de l'Arpenteur étant au Greffe , il en sera délivré autant au Gardemarteau pour le martelage qui se fera en la présence des Officiers de la Maistrise , & sera à cet effet nostre marteau délivré au Gardemarteau par ceux qui en auront la clef , qui se transportera avec les Officiers aux triages où les ventes auront esté assises ; & par leur avis , il fera choix de dix arbres en chacun arpent de fustaye ou haut recrû , des plus vifs , & de la plus belle venue de chesne , s'il se peut , brin de bois , & de grosseur competente , qu'il marquera pour balliveaux de nostre marteau , avec les pieds corniers , tournans & arbres de liziere , & incontinent après le martelage , fera le marteau remis & enfermé dans sa boîte.

XII.

Lors que les adjudications des coupes de nos bois taillis seront faites , tous les balliveaux anciens & modernes , qui s'y trouveront , seront reservez avec ceux de l'âge , & s'il se trouvoit que les balliveaux pour leur quantité & grosseur empêchassent , par l'ombrage ou autrement , le taillis de pousser & de croistre , les Grands Maîtres en dresseront leurs procès verbaux , qu'ils enverront avec leurs avis en nostre Conseil es mains du Contrôleur General de nos Finances , pour y estre par nous pourveu , ainsi qu'il appar- tiendra.

ORDONNANCE DE LOUIS XIV. XIII.

N e sera donné aucun bois par forme de remplage sous prétexte de places vuides & de chemins qui se seront rencontrez dans les ventes, mais l'adjudication en sera faite en l'estat qu'elles se trouveront, à peine de restitution du quadruple contre les Marchands qui auront obtenu le remplage, & de trois mille livres d'amende avec privation de charge contre les Officiers qui l'auront donné.

XIV.

L E S ventes ne pourront estre changées en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit, après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les Officiers & perte de leurs Charges, & de restitution du quadruple du prix des ventes changées, & d'amende contre les Marchands, sans que cette peine puisse estre modérée sous quelque prétexte que ce soit.

XV.

R E V O Q U O N S les droits de cire & de Greffe; mais les ventes de nos bois seront faites à l'advenir à la charge de payer seulement le sol pour livre par les adjudicataires, du prix principal de leur adjudication, es mains du Receveur particulier ou general des bois, s'il y en a, ou du Domaine; pour sur la somme à laquelle il reviendra, estre les Officiers des Maistrises & Gruries payez de leurs droits, journées & taxations, suivant les estats qui en seront arrestez par les Grands Maistres, sur lesquels & les quittances des Officiers, les sommes y contenuës seront passées & alloüées en la dépense des comptes des Receveurs.

POUR LES EAUX ET FORESTS.
XVI.

Si le fond du sol pour livre n'est pas suffisant, le Grand Maître pourra prendre le supplément sur le fonds des ventes, sans que les Officiers puissent recevoir aucune chose que par les mains des Receveurs, à peine de restitution du quadruple & d'interdiction de leurs Charges.

XVII.

Les jours pour les adjudications des ventes ayant esté indiquez par les Grands Maîtres aux Officiers des Maistrises, ils en feront faire les publications, & nostre Procureur sera tenu d'envoyer incessamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la situation, la qualité, les reserves, le jour, le lieu, l'heure, & pardevant qui les ventes se feront.

XVIII.

Le jour suivant de chacune publication, les Huissiers & Sergens qui auront vacqué à faire les publications & affiches, seront tenus d'en rapporter à nostre Procureur les procès verbaux signez d'eux & de leurs Recors, avec les certificats des Curez ou Vicaires des Paroisses, pour estre representez & affirmez veritables avant l'adjudication des ventes, pardevant le Grand Maître ou le Commissaire qui sera préposé pour les faire; Et seront tenus les Curez ou Vicaires de délivrer gratuitement leurs certifications, à peine de cent livres d'amende payable par saisie de leur temporel.

XIX.

Il y aura au moins huitaine franche entre la der-

64 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
niere publication & l'adjudication.

XX.

SERONT toutes personnes receuës à mettre leurs encheres ; si toutefois vn encherisseur estoit notoirement insolvable , les Receveurs de nos bois ou du Domaine pourront luy demander les noms de ses cautions ; & s'il n'en a point , à l'Audience le Receveur en donnera advis au Grand Maistre pour y pourvoir ainsi qu'il advisera bon estre.

XXI.

NE POURRONT à l'advenir aucuns Ecclesiastiques , Gentils-hommes , Gouverneurs des Villes & Places , Capitaines des Chasteaux & Maisons Royales , leurs Lieutenans & Officiers , Magistrats de Police & de Finance , faisans fonctions de juges ou de nos Procureurs dans nos Iustices , se rendre adjudicataires , directement , ou par association , des ventes qui se feront de nos bois , pour le tout ou partie , ny en prendre des retrocessions , ou se rendre pleiges & cautions des adjudicataires , sous leur nom ou sous celuy d'aucunes personnes interposées , à peine de confiscation des ventes , ou du prix pour lequel elles auront esté faites , & d'estre décheus de leurs privileges , declarez roturiers & imposez à la taille , & de privation de Charges contre nos Officiers qui auront fait & consenti l'adjudication , ou souffert l'exploitation , mesme de plus grandes peines s'il y échet.

XXII.

DEFENDONS pareillement aux Officiers de nos Forests & Chasses , tant ceux des Maistrises où se feront

POVR LES EAVX ET FORESTS. 65

ront les ventes , que tous autres de quelque département qu'ils soient sans distinction , & à leurs enfans , gendres , freres , beau freres , oncles , neveux , & cousins-germains , de prendre part aux adjudications , soit comme parties principales , associez , pleiges ou cautions , à peine contre les Officiers adjudicataires , de confiscation des ventes & privation de leurs Charges , d'amende arbitraire , & d'estre bannis du ressort de la Maistrise où ils feront leur residence , & contre leurs parens & alliez de pareille peine de confiscation & d'amende arbitraire.

XXIII.

LES Marchands adjudicataires ny autres particuliers , de quelque qualité que ce soit , ne pourront faire aucunes associations secretes , ny empêcher par voyes indirectes les encheres sur nos bois ; Et où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux par paroles ou par écrit de ne point encherir les vns sur les autres : Voulons qu'outre la confiscation des ventes , ils soient condamnés en vne amende arbitraire , qui ne pourra estre au dessous de mille livres , & bannis des Forests.

XXIV.

L'ADJUDICATAIRE ne pourra avoir plus de trois associez , lesquels il fera tenu de nommer au Greffe de la Maistrise dans la huitaine de l'adjudication , ensemble y mettre vne expedition du traité de leur association , & d'y faire , luy & ses associez leur submission de satisfaire à toutes les charges de

66 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
l'adjudication , à peine de mille livres d'amende
contre luy , & de décheance de la société contre les
associez.

XXV.

IL fera libre aux Marchands de renoncer à leurs
encheres au Greffe de la Maistrise dans le lendemain
midy du jour de l'adjudication , en le faisant signifier
dans cet intervalle au precedent encherisseur au do-
micile par luy élu , & au Receveur auquel ils paye-
ront comptant leurs folles encheres.

XXVI.

Au cas qu'il y ait revocation d'encheres , les pre-
cedens encherisseurs seront graduellement & succes-
sivement subrogez aux lieux & places de ceux qui au-
ront revoqué leurs encheres ; & toutes personnes
qui encheriront , seront tenus d'élire domicile au lieu
où les adjudications seront faites , tant pour la va-
lidité des actes qui doivent suivre l'adjudication ,
que pour l'exécution de leurs encheres , revoca-
tions & adjudications , tiercemens & demy tierce-
mens , & de tous autres actes qu'il sera nécessaire de
faire ; Et à faute d'en élire , les assignations leur seront
faites au Greffe de la Maistrise , qui seront réputées
valables.

XXVII.

Si le Marchand adjudicataire se desistoit de son en-
chere & renonçoit à la vente , il sera arresté jusques à
ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de la folle
enchere , & la vente retournera au precedent enche-
risseur , & successivement de l'un à l'autre , ainsi qu'il
a esté cy-devant prescrit.

POUR LES EAUX ET FORESTS.
XXVIII.

67

Les adjudications seront signées sur le champ par le Marchand, Grand Maître, ou celui qui aura fait l'adjudication, ensemble par le Maître particulier, notre Procureur, & les autres Officiers de la Maîtrise, sur le Registre du Greffier, immédiatement au bas de l'acte, & sans qu'il soit laissé aucun blanc entre la fin du texte de l'adjudication, & les signatures; Et seront chacun des feuillets, sur lesquels seront employées les receptions d'enchères & adjudications, paraphés par le Grand Maître.

XXIX.

Les Marchands Adjudicataires seront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'usage des ventes, de donner bonne & suffisante caution, & certificateur, qui seront reçus par le Receveur, & à son refus par le Maître, & notre Procureur, lesquels s'obligeront solidairement de payer es mains du Receveur de nos bois, s'il y en a, ou du Domaine, le prix principal en deux payemens égaux, qui seront faits dans les temps portez par le cahier des charges, & outre de satisfaire aux autres charges, clauses & conditions y mentionnées.

XXX.

Le Receveur sera tenu, la huitaine passée, de faire signifier incessamment, & dans le jour, à celui qui estoit le penultième enchérisseur, qu'il est substitué au lieu & place de l'Adjudicataire qui aura manqué de donner caution, & que dès ce moment l'adjudication est à sa charge.

68 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
XXXI.

TOUTES personnes non prohibées pourront enchérir, tiercer & doubler les ventes pour tous les triages en general, ou chacun en particulier, ainsi qu'ils auront esté adjugez dans le lendemain midy du jour de l'adjudication ; après lequel temps il n'y aura plus de lieu au tiercement & doublement, sous quelque prétexte, & pour quelque considération que ce puisse estre.

XXXII.

LES tiercemens & doublemens seront faits au Greffe, dans le temps cy-dessus presny, & signifiez le mesme jour aux Marchands Adjudicataires & Receveurs, en parlant à leurs personnes ou domiciles, s'il en a esté élu, sinon au Greffe de la Maistrise, par exploit, qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura esté donné, & le nom de ceux à qui les Sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

XXXIII.

LE tiercement est vne enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart sur le total ; & le demy tiercement vne autre enchere sur le tiercement, qui est de la moitié du tiers ; en sorte que si le prix de l'adjudication est de quinze cens livres, le tiercement sera de cinq cens livres, & le demy tiercement de deux cens cinquante livres.

XXXIV.

ENJOIGNONS aux Greffiers de marquer le jour & l'heure precise dans les actes qu'ils dresseront, & delivreront sur les adjudications, tiercemens & dou-

POUR LES Eaux ET Forests. 69

blemens, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets pour la premiere fois, & pour la seconde de pareille peine, & de privation de leurs Charges.

XXXV.

LE demy tiercement ne sera receu que sur le tiercement ; mais on pourra d'une seule enchere faire le tiercement, & demy tiercement, ce qui s'appelle doublement, lequel estant signifié en la forme cy-dessus prescrite à l'Adjudicataire, il sera receu à y mettre une simple enchere, & sur cette enchere l'Adjudicataire & le Tierceur & Doubleur seront receus à encherir l'un sur l'autre entre eux seulement, & la vente demeurera au dernier encherisseur, sans plus revenir ; ce qui sera fait pardevant le Grand Maistre, ou le Commissaire qui aura fait l'adjudication, s'ils sont sur les lieux, sinon pardevant les Officiers de la Maistrise.

XXXVI.

APRÈS que les Marchands auront fourny leurs Cautions & Certificateurs, le Receveur leur donnera ses certificats pour les représenter, & faire registrer au Greffe sans frais, dont une expedition sera mise es mains des Gardemarteaux, auxquels & aux Officiers Nous défendons de souffrir qu'aucunes coupes soient commencées, qu'ils n'aient veu, & fait registrer le certificat du Receveur, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

XXXVII.

L'ADJUDICATAIRE des Bois de Fustaye dans

70 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
nos Forests, dans lesquelles ils s'employent en ouvrages, sera tenu d'avoir vn marteau, dont il mettra l'empreinte au Greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, sans qu'il puisse en debiter de cette qualité, qu'ils n'ayent cette marque, & d'avoir luy, les Facteurs ou Gardes-Ventes vn Registre, dans lequel seront écrits les noms, surnoms, & domiciles de ceux auxquels ils vendront du bois, la quantité & le prix, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation; sans que plusieurs Associez puissent avoir plus d'un marteau, ny marquer d'autres bois que ceux de leurs Ventes, à peine d'estre punis comme faussaires.

XXXVIII.

Si neanmoins vn Marchand avoit plusieurs Ventes, & que pour la distance des lieux il fust obligé d'y tenir differens Registres; en ce cas, il pourra avoir autant de marteaux que de Registres, & de mesme marque, pourveu qu'il en ait fait faire procès verbal & empreinte, comme il est dit cy-dessus.

XXXIX.

Les Facteurs & Gardes-Ventes establis par les Marchands pour l'vsance & debit de leurs Ventes, presteroient le serment entre les mains du Grand-Maistre, du Maistre particulier, ou du Lieutenant, sans aucuns frais ny droits; feront leur rapport des delits qui seront commis à la réponse de leurs Ventes, qu'ils feront signer par deux témoins, ou attester, en cas qu'ils ne puissent signer pardevant l'un des Juges de la maîtrise, à peine de nullité; & si le delit est fait de nuit, à feu ou à scie, le procès verbal du Facteur

POUR LES EAUX ET FORESTS. 71
fera foy , après l'avoir attesté véritable par serment ,
lesquels Procès verbaux ils mettront au Greffe , &
en retireront le certificat du Greffier , pour le plus
tard trois jours après que les delits auront esté
commis ; & en ce faisant les Marchands en de-
meureront déchargez , & les delinquans con-
damnez en l'amende au pied le tour , ainsi que
des autres delits , par les Officiers de la Maistrise ,
à la diligence de nostre Procureur , dans huitaine
du jour du Rapport , à peine d'en répondre en leurs
noms.

XL.

LES Bois tant de Fustaye que Taillis , seront
coupez & abatus dans le quinzième d'Avril , & le
temps des vuidanges réglé par le Grand-Maître ,
suivant la possibilité des Forests , à peine d'amende
arbitraire , & de confiscation des marchandises con-
tre les Adjudicataires , sans que les Officiers puissent
accorder aucune prorogation pour coupes & vuidan-
ges , sous pareille peine d'amende arbitraire , & de
privation de leurs Charges.

XL I.

SI toutefois les Marchands estoient obligez par
de justes considerations de demander quelque pro-
rogation de delay , pour couper & vuider les ventes ,
ils se pourvoiront en nostre Conseil , pour au rapport
du Contrôleur general de nos Finances , leur estre par
Nous pourveu de ce qu'il appartiendra sur les avis des
Grands-Maîtres.

XL II.

LES Fustayes seront coupées le plus bas que faire

72 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
se pourra , & les Taillis abatus à la coignée à fleur de
terre , sans les écuïsser ny éclater , en sorte que les
brins des cepées n'excedent la superficie de la terre,
s'il est possible , & que tous les anciens nœuds recou-
verts , & causez par les précédentes coupes ne paroîs-
sent aucunement.

XLIII.

LES Arbres seront abatus en sorte qu'ils tombent
dans les ventes , sans endommager les Arbres rete-
nus , à peine de nos dommages & interets contre
le Marchand ; & s'il arrivoit que les Arbres abatus de-
meurassent encroûez , les Marchands ne pourront
faire abattre l'Arbre , sur lequel celuy qui sera tom-
bé se trouvera encroûé , sans la permission du Grand
Maistre ou des Officiers , après avoir pourveû à nostre
indemnité.

XLIV.

LES Bois de cepées ne seront abatus & coupez à la
serpe ou à la scie , mais seulement à la coignée , à pei-
ne contre les Marchands qui les exploiteront , de cent
livres d'amende , & de confiscation de leurs marchan-
dises , & outils des ouvriers.

XLV.

ENJOIGNONS aux Adjudicataires de faire cou-
per , receper & ravalier le plus près de terre que faire
se pourra , toutes les fouches & estocs de Bois pillez
& rabougris estans dans les ventes ; & aux Officiers d'y
avoir l'œil , & tenir la main , à peine de suspension de
leurs Charges.

XLVI.

Si pendant l'vspace des ventes aucuns des arbres
réservez

POUR LES EAUX ET FORESTS. 73
reservez & marquez estoient arrachez ou abatus par les vents & orages, ou par autre accident, les Marchands, ou leurs Facteurs les laisseront sur la place, & en donneront incessamment avis au Sergent à garde, qui sera tenu d'en avertir le Gardemarteau, pour se transporter ensemble sur les lieux, afin d'en dresser leurs procès verbaux, qu'ils presenteront aussi-tost aux Officiers de la Maîtrise, pour en marquer d'autres, le tout sans frais.

XLVII.

LES temps des coupes des bois & vuidanges designez par les adjudications estant expirez, s'il se trouve des bois dans les ventes sur pied & abatus, ils seront confisquezz à nostre profit, & le gisant incessamment transporté hors de la Forest.

XLVIII.

NE pourront les Marchands Adjudicataires retenir dans leurs ventes d'autres Bois que ceux qui en proviendront, à peine d'estre punis comme s'ils avoient volé les bois ainsi retirez contre nostre prohibition.

XLIX.

NI l'un Marchand, ou autre personne ne pourra faire travailler nuitamment, ny les jours de Festes dans les ventes en coupe, ny y prendre & enlever du bois, sur peine de cent livres d'amende.

L.

AVANT que de faire exploiter les ventes, les Marchands pourront faire proceder au fouchetage pardevant le Maître particulier, en presence du Gardemarteau & du Sergent à garde, par deux Experts,

74 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

desquels l'un sera nommé par nostre Procureur de la Maistrise, & l'autre de leur part; dont il sera dressé procès verbal, sans frais, ny droits, à peine de concussion; à la reserve des journées des Soucheteurs, qui seront taxées par le Maistre, & payées par le Sergent Collecteur des amendes; dans lequel procès verbal seront employées le nombre de souches qui auront esté trouvées, leur qualité & grosseur, & demeurera au Greffe de la Maistrise, pour y avoir recours, & s'en servir lors du recollement.

LI.

LES Marchands demeureront responsables de tous les delits qui se feront à l'ouïe de la coignée aux environs de leurs ventes, estimez pour les Bois de cinquante ans, & au dessus, à cinquante perches; & à vingt-cinq perches, pour ceux depuis cinquante ans & au dessous, si les Marchands ou les Facteurs n'en font leur rapport.

LII.

LE transport, passage, voiture ou flottage des Bois, tant par terre que par eau, ne pourra estre empêché ou arrêté sous quelque prétexte de droits de travers, péages, pontonnages, ou autres, par quelque particulier que ce soit, à peine de répondre de tous les dépens dommages & interets des Marchands, sauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, de se pourvoir pardevant le Grand-Maistre, qui y pourvoira ainsi qu'il appartiendra.

RECOLLEMENS.

SERVICE
CENTRAL
DE
LEGISLATION

ARTICLE PREMIER.

LEs Recollemens de toutes les ventes se feront pour le plus tard six semaines après les temps de vuidanges expirez, par les Maistres particuliers, en presence de nostre Procureur, du Gardemarteau, Greffier, Sergent de la garde, Arpenteur, & Soucheteur, qui auront fait l'arpentage & souchetage, & du Lieutenant, si bon luy semble, sans qu'il puisse prendre aucuns droits qu'en l'absence du Maistre. Et à cét effet, seront les Marchands Adjudicataires mandez huit jours auparavant, pour convenir du jour, & d'autres Arpenteurs & Soucheteurs, pour faire nouvel arpentage & souchetage des ventes.

II.

LORSQUE les Arpenteurs & Soucheteurs, tant les premiers que ceux qui auront esté nommez à l'effet du Recollement seront arrivez sur les lieux, les procès verbaux d'assiete, arpentage, ballivage & souchetage qui auront esté faits pour l'adjudication des ventes, seront representez, & reconnoistront les arbres reservez par les procès verbaux & par les adjudications : Et pour cét effet, les Officiers visiteront exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties, les pieds corniers, parois, lizières & balliveaux, afin de connoître si elles auront esté bien coupées, vsées, vuidées,

76 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
& nettoyées , dont ils dresseront leurs procès ver-
baux , contenant le détail des entreprises , malver-
sations , défauts & manquemens qu'ils auront re-
connus , & ce qui manquera des arbres retenus &
reservez par les procès verbaux de martelage &
ballivage.

III.

NOSTRE Procureur , en la Maistrise nommera
de sa part vn Arpenteur & Soucheteur , & le Mar-
chand aussi vn Arpenteur & Soucheteur de la sien-
ne. Mais si le Marchand faisoit difficulté , ou estoit
refusant d'en convenir , il sera passé outre par l'Ar-
penteur & Soucheteur nommé par nostre Procureur ,
& le rapport réputé contradictoire.

IV.

LE souchetage sera fait aux environs , & dans la
réponse des ventes , en présence des Marchands , s'ils
y veulent assister , & de nostre Procureur , du Garde-
marteau , & Sergent à garde , qui dresseront leurs
procès verbaux , contenans le détail des souches
qu'ils auront trouvées , & des delits qui seront commis
pendant l'exploitation , arbre par arbre , avec men-
tion de leur qualité , nature , essence & grosseur ,
leur defendant d'en omettre , à peine contre les
Soucheteurs du quadruple de la valeur des delits ,
qu'ils n'auront pas rapportez dans leurs procès ver-
baux , lesquels ils seront tenus de mettre au Greffe ,
vingt quatre heures après les avoir faits.

V.

LES procès verbaux du second souchetage seront
repetez & confrontez sur ceux du premier , & la disfe-

rence qui se trouvera des vns aux autres , remarquée par le menu , & en détail : Auquel effet seront représentés tous les procès verbaux de décharge qui auront esté faits pour les Marchands & leurs Facteurs , & observé les défauts & malversations qui se trouveront avoir esté commises pendant l'usage & exploitation de leurs ventes , dont ils n'auront esté valablement déchargés.

V I.

LE procès verbal de rearpentage contiendra précisément la quantité d'arpens & de perches , que les Arpenteurs auront trouvée en la vente rearpentée ; & s'il se trouve quelque entreprise , ou outre passe au delà des pieds corniers , ils la mesureront , en feront la description exacte , & la distingueront dans la figure qui sera par eux dressée.

V II.

APRÈS que nostre Procureur en la Maistrise aura pris communication des procès verbaux faits par les Officiers , Arpenteurs & Soucheteurs , il donnera ses conclusions par escrit sur ce qui en resultera , & les fera signifier aux Marchands , qui seront tenus d'y répondre aussi par escrit dans trois jours , & le tout mis au Gieffe , & jugé à la premiere Audience par le Maître particulier , avec le Lieutenant , & le Gardemarteau , sans que pour le congé de Cour , les Officiers puissent prendre aucunes épices , ny autres droits , que ceux qui leur seront taxés par le Grand-Maître , à prendre sur le sol pour livre , à peine de concussion

78 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
VIII.

Si par les procès verbaux de rearpentage il se trouve de la surmesure entre les pieds corniers, le Marchand sera condamné de la payer à proportion du prix principal, & des charges de sa vente; & s'il s'en trouve moins, ce qui defaudra luy sera rabatu à proportion, sur le prix de son adjudication, ou remboursé en argent sur les ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de donner recompense en bois, ny de faire compensation en espee de surmesure avec le manque de mesure.

IX.

S'IL se rencontre quelque outrepasse, ou entreprise au delà des pieds corniers, le Marchand sera condamné de payer le quadruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas que les Bois où elle est faite soient de mesme essence que celuy de la vente; & s'ils estoient de meilleure nature, qualité, & plus âgez, il sera tenu en payer l'amende, & restitution au pied le tour.

X

L'ADIUDICATAIRE qui ne représentera point les Bailliveaux, Arbres de liziére, Parois, Tournans, & Pieds corniers, laissez à sa garde, sera tenu de les payer, ainsi qu'il est dit au Chapitre des Amendes.

XI.

Tous Marchands Adjudicataires seront tenus à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les marteaux, dont ils se sont servis, pour estre, rompus.

POUR LES EAUX ET FORESTS.
XII.

Si par le jugement qui interviendra, le congé de Cour estoit accordé aux Marchands, nostre Procureur en fera incessamment delivrer autant au Gardemarteau, afin qu'il fasse remettre la vente en la garde du Sergent; & au cas qu'il n'y ait qu'une amende, ou peine pecuniaire, il sera tenu d'en faire delivrer des expéditions à ceux qui sont chargez du recouvrement de nos deniers: & si le jugement portoit quelque condamnation contre les Marchands ou autres, il sera tenu d'en poursuivre l'exécution, sur peine d'en répondre en son nom.

*VENTES DES CHABLIS ET
menus Marcheꝝ.*

ARTICLE PREMIER.

Sil se trouve quelques arbres qui ayent esté abatus, arrachez, ou rompus par l'impetuosité des vents, ou par quelques autres accidens, le Sergent à garde dressera procès verbal sur son Registre, de leur qualité, nature & grosseur, & du lieu où il les aura trouvez, & observera si en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leur chute, duquel il sera tenu de mettre une expédition sous son seing au Greffe de la Maistrise, trois jours après, dont il retirera décharge du Greffier à peine de cinquante livres d'amende.

II.

Le Gardemarteau, & le Sergent à garde veille.

86 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
ront à la conservation des Bois Chablis , & empêcheront qu'ils ne soient pris , enlevez ou ébranchés par les Vâgers & autres , sous prétexte de coûtume & vîage , quel qu'il puisse estre ; & en cas qu'il s'en rencontre de coupez par troncs , ou ébranchés , ils en feront leur rapport , de même que s'ils avoient esté abatus sur pied , & les Officiers les condamneront au pied le tour , à peine d'amende arbitraire , & d'en répondre en leurs noms.

III.

AVssi-TOst que les Officiers auront esté avertis , ils se transporteront sur les lieux , accompagnez du Gardemarteau , & du Sergent avec son procès verbal , pour voir les Arbres Chablis , & reconnoître si le rapport du Sergent est fidelle , lesquels seront marquez de nostre marteau , à peine d'amende arbitraire , & d'en répondre en leurs privez noms.

IV.

LES Arbres Chablis ne pourront estre reservez ni façonnez sous prétexte de les amesnager ou debiter en autre temps pour nostre profit ; mais seront vendus incessamment en l'estat qu'ils se trouveront , & l'adjudication faite en l'Auditoire de la Justice des Eaux & Forests par le Grand-Maître , ou par les Officiers de la Maîtrise , à l'extinction des feux , après deux publications faites à l'Audience ou Marché du lieu , & aux Profnes des Messes par les Curez de la Parroisse du Siege de la Maîtrise , & des Villes & Villages des environs de la Forest ; & pour cét effet Billets proclamatoires seront envoyez , & affiches mises ,

P O U R L E S E A U X E T F O R E S T S. 81
fes, ainsi qu'il a esté prescrit pour les ventes ordinaires; & le temps de vuidange ne sera que d'un mois pour le plus à peine de nullité, & de confiscation des Bois vendus.

V.

D E F E N D O N S au Gardemarteau de marquer, & aux Officiers de vendre aucuns Arbres en estant, sous prétexte qu'ils auroient esté fourchez ou ébranchés par la chute des Chablis; mais voulons qu'ils soient conservez, à peine d'amende arbitraire.

V I.

I N C O N T I N E N T apres la vente des Chablis, & l'adjudication des menus marchez, il en sera dressé un estat, pour estre delivré dans la huitaine par le Greffier au Receveur des Bois, s'il y en a, ou du Domaine, qui en doit faire la recepte.

V I I.

L E S vacations des Officiers & du Greffier, tant pour la reconnoissance & martelage, que pour l'adjudication des Chablis & Arbres de délit, seront taxées par les Grands Maistres lorsqu'ils seront sur les lieux, selon le travail, & à proportion du temps, à prendre sur les amendes & deniers, dont le Sergent Collecteur fait le recouvrement; auquel effet ils leur représenteront leurs Procès verbaux, Ordonnances, & autres Actes; & seront les deniers du prix des Bois Chablis payez au Receveur, & par luy au Receveur General, & compris dans son estat de recouvrement, ainsi que le prix principal de nos Bois.

82 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

DES VENTES ET ADIVDICATIONS des Panages, Glandées & Païssons.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL y aura suffisamment de Glands & de Feines, pour faire ventes de Glandée, sans incommoder les Forests, le Maistre particulier, ou le Lieutenant & nostre Procureur visiteront la Glandée, en la presence du Gardemarteau & du Sergent à garde, dresseront procès verbal du nombre des Porcs qui pourront estre mis en Panage dans les Forests de la Maistrise, avec vn estat du nombre qui y sera mis par les Vsagers & Officiers; & leur sera fait taxe de leurs salaires par le Grand-Maistre estant sur les lieux, pour en estre payez sur les deniers provenans des amendes & autres deniers, dont le Sergent Collecteur fait le recouvrement, sur leurs simples quittances; lesquelles rapportant avec les Ordonnances, les sommes seront alloüées par tout où il appartiendra.

II.

L'ADIVDICACION se fera à l'Audience, avant le quinzième Septembre, à l'extinction des feux, au plus haut & dernier encherisseur, après publications, ainsi qu'il est dit pour les Chablis, avec charge expresse de payer le prix és mains du Receveur aux termes y contenus, de bailler caution, & de souffrir par l'Adjudicataire la quantité de Porcs qui aura esté réglée, tant pour les Vsagers qu'Officiers.

POVR LES EAVX ET FORESTS. 83
III.

LA Glandée ne sera ouverte que depuis le premier Octobre jusques au premier Fevrier ; & ne pourront les Vſagers , Officiers & Adjudicataires y mettre leurs Porcs en plus grand nombre que celuy compris dans l'adjudication , & après les avoir fait marquer au feu , & déposé au Greffe l'original de la marque , sur peine de cent livres d'amende , & de confiscation de ce qui se trouvera excéder le nombre , ou marqué de fausse marque.

IV.

DEFENDONS à toutes personnes , autres que ceux employez dans l'estat qui sera arresté en nostre Conseil , d'envoyer , ou mettre leurs Porcs en glandée dans nos Forests , s'ils n'en ont le pouvoir du Marchand Adjudicataire , à peine de cent livres d'amende , & de confiscation , moitié à nostre profit , & l'autre moitié au profit du Marchand ; & demeureront les Propriétaires réponsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs Porcs.

*DES DROITS DE PASTURAGE
& Panage.*

ARTICLE PREMIER.

PERMETTONS aux Communautez, Habitans, Particuliers Vſagers dénommez en l'eſtat arreſté en noſtre Conſeil, d'exercer leurs droits de Panage & Paſturage pour leurs Porcs & Beſtes au-mailles, dans toutes nos Foreſts, Bois, & Buiſſons, aux lieux qui auront eſté déclarez deſenſables par les Grands-Maiſtres faiſans leurs viſites, ou ſur les avis des Officiers des Maiſtriſes, & dans toutes les Landes & Bruieres dépendantes de nos Domaines.

I I.

LES Habitans Vſagers donneront declaration du nombre & de la quantité des Beſtiaux qu'ils poſſèdent, ou tiennent à louage, dont ſera fait rôle, contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront, lequel ſera porté au Siege de la Maiſtriſe, pour eſtre tranſcrit en vn regiſtre, qui ſera tenu au Greſſe, & paraphé du Maiſtre, & de noſtre Procureur.

I I I.

LES Officiers aſſigneront à chacune Paroiſſe, Hammeau, Village, ou Communauté Vſagers vne contrée particuliere, la plus commode qu'il ſe pourra, en laquelle, és lieux deſenſables ſeulement, les Beſtiaux puiſſent eſtre menez, & gardez ſeparément, ſans mélange de Troupeaux d'autres lieux; le tout

POVR LES EAUX ET FORESTS.

à peine de confiscation des Bestiaux , & d'amende arbitraire contre les Pastres, & de privation de leurs Charges contre les Officiers & Gardes qui permettront ou souffriront le contraire ; & feront toutes les delivran-
ces faites sans frais , ny droits , à peine de concussion.

IV.

LA declaration des Contrées , & de la liberté d'y envoyer en pasturage , sera publiée aux Profnes des Messes des Paroisses Vſageres , l'un des Dimanches du mois de Février de chacune année , à la diligence de nostre Procureur ; & sera le certificat du Curé, ou du Sergent mis au Greffe de la Maistrise à sa diligence , & enregistré sur le registre cy - dessus , sans frais , avec defenses aux Vſagers & tous autres d'envoyer paistre leurs Bestiaux és autres lieux, à peine de confiscation , & de privation de leurs Vſages.

V.

LES Coustumes , Franchises , Vſages , Pasturages & Panages , seront reduits aux Fiefs & Maisons Vſageres seulement , suivant les estats qui en ont esté faits par les Commissaires qui ont travaillé aux reformatations , ou qui seront cy apres dressez par les Grands - Maistres , aux Maistrises où il n'y a pas esté pourveû. Le nombre des Bestiaux sera pareillement reglé pour les Grands-Maistres , eû égard à l'estat & possibilité des Forests.

VI.

T O U S le Bestiaux appartenans aux Vſagers d'une mesme Parroisse ou Hameau , ayant droit d'vſage , seront marquez d'une mesme marque , dont

86 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

l'empreinte sera mise au Greffe, avant que de les pouvoir envoyer au pasturage, & chacun jour assemblez en vn lieu, qui sera destiné pour chacun Bourg, Village, ou Hameau, en vn seul Troupeau, & conduit par vn seul chemin, qui sera designé par les Officiers de la Maistrise, le plus commode & le mieux defendu, sans qu'il soit permis de changer, & prendre vne autre route allant & retournant, à peine de confiscation des Bestiaux, amende arbitraire contre les propriétaires des Bestiaux, & de punition exemplaire contre les Pastres & Gardes.

VII.

LES Particuliers seront tenus de mettre au col de leurs Bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper, & faire dégast, afin que les Pastres y courent, & que les Gardes se saisissent des Bestes écartées & trouvées en dommage hors les cantons designez, & publiez defensables.

VIII.

NE sera loisible à aucun Habitant de mener ses Bestiaux à garde séparée, ny les envoyer en la Forest par sa femme, ses enfans, ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, confiscation pour la seconde, & pour la troisieme de privation de tout vsage. Ce qui sera pareillement observé à l'égard des Seigneurs Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme Habitans, nonobstant les droits de Troupeau à part,

POUR LES EAUX ET FORESTS.
& toutes Coutumes ou possession contraires.

IX.

LES Pastres & Gardes seront choisis & nommez annuellement , à la diligence des Procureurs d'Office ou Syndics de chacune Paroisse , ou principaux Habitans des Hameaux & Villages , par les Habitans assemblez , en présence du Juge des lieux , qui en délivrera acte sans frais , ou du Notaire ou Tabelion ; & demeurera la Communauté responsable de ceux qui seront choisis.

X.

NE pourront les particuliers Vsfagers prester leurs noms & maisons aux Marchands & Habitans des Villes & Paroisses voisines , pour y retirer leurs Bestiaux ; & s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirez , ou donnez frauduleusement par declaration , ils seront confisquez , & l'Vsfager condamné pour la premiere fois en l'amende de cinquante livres ; & en cas de recidive privé de tout vfrage.

XI.

DEFENDONS à tous particuliers d'envoyer leurs Bestiaux en pasturage , sous prétexte de baux & congez des Officiers , Receveurs ou Fermiers du Domaine , même des Engagistes ou Vsfuitiers , à peine de confiscation des Bestiaux trouvez en pasturage , & de cent livres d'amende.

XII.

S'IL y avoit de jeunes rejets en fustaye ou taillis le long des routes ou chemins où les Bestiaux passeront pour aller és lieux destinez au pasturage , en sorte que le broût ne se pût seurement empêcher ,

88 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
les Officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fosses suffisamment larges & profonds pour leur conservation , ou les anciens relevez & entretenus aux frais & dépens des Communautés Vagères par contribution , à proportion du nombre des Bestes qu'ils enverront en pasturage.

XIII.

D E F E N D O N S pareillement aux Habitans des Paroisses Vagères , & à toutes personnes ayant droit de Panage dans nos Forests & Bois , ou en ceux des Ecclesiastiques , Communautés & particuliers , d'y mener ou envoyer bestes à laine , chevres , brebis & moutons , ny même es landes & brujères , places vaines & vagues aux rives des Bois & Forests , à peine de confiscation des Bestiaux , & de trois livres d'amende pour chacune beste. Et seront les Bergers & Gardes de telles bestes condamnés en l'amende de dix livres pour la première fois , fustigés & bannis du ressort de la Maistrise en cas de recidive ; & demeureront les Maîtres propriétaires des Bestiaux , & Peres de Famille responsables civilement des condamnations rendues contre les Bergers.

XIV.

L E S Habitans des maisons vageres jouiront du droit de Pasturage & Panage pour les Bestiaux de leur nourriture seulement , & non pour ceux dont ils feront trafic & commerce , à peine d'amende & confiscation.

XV.

POVR LES EAVX ET FORESTS. 87
XV.

LE Maistre particulier ne pourra mettre plus de huit Porcs à la glandée, & le Lieutenant, nostre Procureur & Gardemarteau chacun six, le Greffier quatre, & le Sergent à garde trois, à peine de confiscation; le tout au cas qu'ils soient actuellement résidens, & non autrement.

*DES CHAUFFAGES ET AVTRES
usages de bois, tant à bastir que reparer.*

ARTICLE PREMIER.

REVOQVONS & supprimons tous & chacuns les droits de Chauffages dont nos Forests sont à present chargées, de quelque nature & condition qu'ils soient.

II.

VOVLONS néanmoins que ceux qui en possèdent pour cause d'échanges, indemnitez, & qui justifieront d'une possession avant l'année 1560. ou autrement à titre onereux, soient dédommagez, suivant l'évaluation qui en sera faite en nostre Conseil; & jusques à l'actuel remboursement, seront payez annuellement sur le prix des ventes, de la valeur de leurs Chauffages.

III.

VOVLONS aussi que les Chauffages attribuez aux Officiers de nos Eaux & Forests par Edits ou Declarations, en consequence de Finance par eux payée, soient évaluéz en nostre Conseil, pour en estre rem-

90 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
boursez, ou payez annuellement de la valeur sur le
prix des ventes, suivant l'estat qui en sera par Nous
arresté.

IV.

LES Communautéz & particuliers, qui jouïssent
du droit de Chauffage, à cause de redevances & pres-
tations en deniers ou especes, services personnels de
garde, corvées, ou autres charges, en demeureront
libres & déchargez en consequence de la presente
revocation.

V.

ET à l'égard des Chauffages donnez & accordez
par Nous, nos predecesseurs, fondateurs & bienfa-
cteurs, pour causes de fondations & dotations faites
aux Eglises, Chapitres, Abbayes, Monasteres, Hospi-
taux, Maladeries, & autres Communautéz Ecclesia-
stiques, Seculieres & Regulieres, Voulons qu'ils leur
soient conservez en espee, suivant les estats qui en
ont esté ou seront cy-aprés arrestez en nostre Con-
seil, eü égard à la possibilité de nos Forests : Et où
elles se trouveroient dégradées & ruinées, en sorte
qu'elles ne les pussent porter sans vn notable préju-
dice & diminution de nos revenus, la valeur en sera
liquidée en nostre Conseil sur les avis des Grands-
Maistres, & employée dans nos estats, pour estre
payée en argent par chacun an sur le prix des ventes,
sans diminution ny retranchement.

VI.

LES Religieux, Hospitaux & Communautéz, qui
ont chauffage par aumône, de Nous ou de nos pré-

POUR LES EAUX ET FORESTS.

deceffeurs, n'en auront à l'avenir aucune délivrance en efpece, mais feulement en deniers, dont le fonds fera fait dans nos eftats, au Chapitre des Fiefs & Aumônes.

VII.

SERA fait vn estat general en noſtre Conſeil de tous les chauffages en efpece ou en argent, contenant le nom des Vſagers, le nombre & la qualité des Bois, & ſur quelles Forests ils doivent eſtre fournis, dont ſeront envoyées des expéditions à la Chambre des Comptes, & aux Grands-Maiſtres, qui feront mettre des Extraits aux Greſſes des Maiſtriſes particulieres, de ceux dont les Forests de leur dépendance ſeront chargées, pour eſtre délivrez conformément à nos eftats & Ordonnances, ſans qu'ils puiſſent eſtre augmentez, ſur peine contre les Ordonnateurs de privation de leurs Charges, & de reſtitution du quadruple contre ceux qui les auront receus.

VIII.

SI aucuns des Officiers de nos Eaux & Forests eſtoient convaincus d'avoir receu ou exigé des Marchands, de leurs Facteurs & Commis, aucun bois, ſous prétexte de chauffage, ou tel autre qu'il ſoit, au préjudice de nos défenſes; Ordonnons au Grand-Maiſtre de les punir ſelon la rigueur de nos Ordonnances.

IX.

LES Officiers ne ſeront payez des ſommes qui leur ſeront réglées par nos eftats, au lieu de leur chauffage, s'ils ne ſervent & font reſidence aétuelle,

92 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
pour quoy seront obligez d'apporter au Receveur les
certificats & attestations des Grands-Maistres.

X.

REVOQUONS en outre , esteignons & suppri-
mons tous Bois d'Usages à bâtir & reparer , pour
quelque cause , & sous quelque prétexte que la con-
cession en ait esté faite , nonobstant toutes confir-
mations , Lettres , Titres & Possessions , sauf s'il se
trouvoit qu'ils eussent esté acquis ou concedes à titre
de fondation , dotation , ou par vne possession justi-
fiée avant l'année 1560. ou autrement à titre onereux,
de pourvoir à l'indemnité ou décharge des interessez,
ainsi que de raison.

XI.

NE sera fait à l'advenir aucun don ny attribution
de chauffage , pour quelque cause que ce soit ; & si
par importunité ou autrement , aucunes Lettres ou
Brevets en avoient esté accordez & expediez : Dé-
fendons à nos Cours de Parlement , Chambres des
Comptes , Grands-Maistres & Officiers d'y avoir
égard.

*DES BOIS A BASTIR POUR LES
Maisons Royales , & Bastimens de Mer.*

ARTICLE PREMIER.

NE sera fait aucune vente extraordinaire par
arpent , ny par pieds d'arbres , pour constru-
ctions & reparations de nos Maisons Royales , ou
Bastimens de Mer ; mais pourra le Grand-Maistre

POUR LES EAUX ET FOREST.

charger l'Adjudicataire des ventes ordinaires de nos Forests, de fournir le bois nécessaire pour ces ouvrages, en luy payant le prix, suivant l'estimation qui en sera faite par l'avis de gens à ce connoissans, sur le devis des Entrepreneurs ou Architectes, & conformément à l'estat arresté par le Surintendant de nos Bastimens, ou par le Contrôleur general de nos Finances expédié en bonne & due forme, lequel estat sera inferé dans le cahier des charges, & mis au Greffe de la Maistrise.

II.

SI toutefois on avoit besoin d'aucunes pieces de telle grosseur & longueur qu'elles ne se pûssent trouver dans les ventes ordinaires: En ce cas le Grand-Maistre, sur les estats qui en seront arrestez en nostre Conseil, & Lettres Patentes dueëment verifiées, en pourra marquer & faire abattre dans nos Forests es lieux moins dommageables; & s'il n'y en trouvoit pas, les fera choisir & prendre dans les Bois de nos Sujets, tant Ecclesiastiques qu'autres, sans distinction & qualité; à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par Experts, dont nostre Procureur en la Maistrise, & les parties conviendront par devant le Grand Maistre, lequel au défaut ou refus, en nommera d'office.

III.

DEFENDONS au Grand-Maistre de proceder au martelage des Bois ainsi nécessaires, hors les ventes ordinaires, qu'en vertu de Lettres Pa-

94 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

rentes, expédiées en conformité des estats & avis du Surintendant de nos Bastimens, ou Contrôleur général de nos Finances, en execution desquelles, & après l'enregistrement au Parlement, & Chambre des Comptes du ressort de la Maîtrise, il se transportera sur les lieux, fera procès verbal du nombre, situation, âge, tour & qualité des arbres choisis, les marquera tant de nostre marteau que du sien, en présence des Officiers & de l'Entrepreneur des ouvrages, ou autre préposé pour la délivrance, signera le procès verbal avec tous les assistans, & le fera transcrire à l'instant sur le Registre de la Maîtrise, dont le Greffier délivrera gratuitement vne expedition à ceux qui auront charge d'exploiter les Bois.

IV.

Les arbres qui pourroient se trouver abatus & rompus par la chute ou vuidange des pieces retenues, seront pareillement marquez de nostre marteau, & de celui du Grand-Maître, lequel après avoir fait son procès verbal de leur âge, tour, & qualité, mesme de leur valeur au rapport d'Experts, en la mesme forme cy-dessus prescrite, les délivrera à l'Entrepreneur, pour en faire estat à nostre profit, & les enlever incessamment, sans souffrir qu'il soit commis aucun abus ny délit par les ouvriers qu'il emploiera, dont il demeurera responsable.

V.

Les branchages, coupeaux & remanens des

POUR LES EAUX ET FORESTS.

arbres ainsi retenus pour nos bastimens, & de ceux qui se trouveront abatus & rompus par leur chute & passage, seront vendus au Siege de la Maistrise, avec les formalitez prescrites pour la vente des Chablis, & le prix payé au Receveur des Bois ou du Domaine, sans que les Buscherons puissent les emporter, ny en disposer, sous prétexte de fôuée, ou autrement; à peine d'amende arbitraire, & de restitution du double de la valeur, dont l'Entrepreneur sera pareillement responsable.

VI.

CEUX qui feront couper & ouvrir les arbres cy-dessus exprimez, fourniront autant de la délivrance au Gardemarteau de la Maistrise, & au Sergent en la garde duquel ils auront esté marquez, pour faire mention, chacun sur son Registre, de leur nombre, hauteur, grosseur & qualité, du temps qu'ils auront esté enlevez, & des noms de ceux qui les auront fait transporter.

VII.

S'IL se marquoit plus de bois qu'il n'en sera besoin, l'Entrepreneur ou celuy qui aura la conduite de l'ouvrage, après avoir pris le necessaire, fera & signera sur le Registre du Greffe de la Maistrise sa déclaration de ce qui en pourra rester, afin que la marque soit effacée dans trois jours au plus tard, de l'excedant qui seroit encore sur pied; & s'il estoit abattu, il sera vendu à nostre profit, & le prix payé à nostre Receveur, pour en compter.

*DES Eaux, Forests, Bois et
Garennes, tenus à titre de doüaire, concession,
engagement & usufruit.*

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS à toutes personnes, sans exception ny distinction de qualité, de s'immiscer en la jouissance des Eaux, Bois & Forests de nostre Domaine, tenus à titre de doüaire, concession, engagement, usufruit, ou autrement, en telle maniere, sous tel titre & prétexte que ce soit, si les Grands-Maistres, chacun en son département, n'ont auparavant visité les lieux, & fait procès verbal de l'estat où ils se trouvent, contenant en détail l'âge, nature & qualité des Bois, l'estat, l'essence & le nombre des balliveaux sur taillis distinctement par gardes ou triages; la consistance & valeur des coupes ordinaires par estimation & rapport des six dernieres adjudications.

II.

VOULONS que le procès verbal contienne aussi l'estat des Garennes, Rivières, Estangs, Forges, Fourneaux, Ecluses, Pertuis, Bondes, Vannages, Décharges & Chaussées, avec description des reparations qu'il y conviendrait faire à dire d'Experts, dont les Doüairiers, Donataires, Usufruitiers & Engagistes conviendront avec nostre Procureur es Eaux & Forests, pardevant le Grand-Maistre, qui fera signer le tout par les Officiers
de

POUR LES EAUX ET FORESTS. 97

de la Maîtrise , & les parties intéressées , ou leur Agent & Procureur spécialement fondé , pour estre mis & enregistré dans la quinzaine en son Gresse & en celuy de la Maîtrise ; au ressort de laquelle les Eaux & Bois se trouveront assis.

III.

NE pourront les Engagistes jouir , à leur égard , de l'effet de leurs contrats & adjudications , que les Eaux , Bois & Garennes en dépendantes ne soient préalablement évaluées en la Chambre des Comptes , en la présence du Grand-Maître , ou sur les avis & procès verbaux par luy sur ce faits , à peine de dix mille livres d'amende , & de réunion des Eaux & Bois engagez à nostre Domaine.

IV.

AUSSTOST que le terme de la jouissance expirera , nouvelles visites , estimations & reconnoissances seront faites par le Grand-Maître , avec mesmes formalitez , les Engagistes , Vsfuitiers , ou leurs heritiers presens , ou deuëment appelez , de l'estat & consistance de toutes les choses contenues au premier procès verbal , pour en cas qu'il se trouve des dégradations , déperissemens , ou changemens préjudiciables , obliger ceux qui ont possédé , leurs successeurs & ayans cause , de remettre incessamment tout en estat , & nous en indemniser au pied du tour , conformément aux Ordonnances , en ce qui concerne les bois ; & pour le surplus à dire d'Experts , qui seront convenus , ou nommez d'Office.

V.

LES Douairiers , Donataires , Vsfuitiers , & En-

95 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
gagistes ne pourront disposer d'aucune Fustaye, Arbres anciens, modernes, ou balliveaux sur taillis, mesme de l'âge du Bois, reservez és dernieres ventes; ny des Chablis, Arbres de delit, amendes, restitutions, confiscations en provenans; mais le tout demeurera entierement à nostre profit, & sera payé au Receveur de nos Domaines; ou de nos Bois, és lieux où nous en avons estably, pour nous en compter, ainsi que des autres deniers de leur Charge, nonobstant toutes Lettres verifiées, clauses, dons, Arrests, Contracts, Adjudications, Vſages, & possessions contraires.

VI.

Ne pourront aussi, ni leurs Fermiers, Procureurs, Agens & Receveurs, prendre ou faire couper aucuns Arbres anciens, modernes ou balliveaux sur taillis, par arpent ou par pied, pour entretien & reparations des maisons, moulins & bastimens dépendans du mesme Domaine, ou sous aucun autre prétexte, qu'en vertu de Lettres bien & deuément registrées és Cours de Parlement & Chambre des Comptes du ressort, sur les avis & procès verbaux du Grand Maistre, à peine de privation, de l'amende, & restitution au pied du tour contre les possesseurs, & de condamnation solidaire aux mesmes amendes & restitutions, tant contre leurs Fermiers, Agens & Receveurs, que contre les Marchands & entrepreneurs qui les auroient exploitez, & d'interdiction contre les Officiers qui en feroient la delivrance, outre les mesmes amendes, restitutions, dommages & interets, sans modération & sans recours.

POVR LES EAVX ET FORESTS. 99
V I I.

FERONT observer en l'vſance des Eaux & Bois dont ils joiſſent dans nos Domaines , les meſmes conditions & reſerves qui ſe doivent observer en l'uſance des Eaux & Bois que nous poſſedons ; & ſeront les ventes & adjudications faites par nos Officiers és Eaux & Forests , avec les formalitez preſcrites par la preſente Ordonnance , ſans qu'aucun Fermier ou Marchand puiſſe ſ'immifcer qu'en vertu des aſſietes , martellages , & delivrances ainſi faites par nos Officiers , à peine de trois mille livres d'amende contre chacun contrevenant , & de conſiſcation des ventes.

V I I I.

N o s Grands-Maiſtres & Officiers des Maiſtriſes particulieres auront la meſme connoiſſance & juridiſtion ſur les Eaux & Forests des Eccleſiaſtiques , Commandeurs de Saint Iean de Ieruſalem, Adminiſtrateurs, Communautéz , & gens de main-morte , aſſiſés dans l'eſtenduë de nos Domaines engagez , concedez ou tenus à quelque titre que ce ſoit , qu'ils ont & doivent avoir és Domaines dont nous joiſſons , ſans que les Engagiſtes , Vſufruitiers & Poſſeſſeurs, ou leurs Officiers , puiſſent ſ'en entremettre ſous aucun prétexte , non plus qu'és Bois tenus en Grurie , Grairie , Tiers & Danger, ſ'ils ne font partie de leurs dons ou contractz.

*DES BOIS EN GRURIE, GRAIRIE,
Tiers, & Danger.*

ARTICLE PREMIER.

EN tous les Bois sujets aux droits de Grurie, Grairie, Tiers, & Danger, la iustice, & tous les profits qui en procedent, nous appartiennent, ensemble la Chasse, Paisson & Glandée, privativement à tous autres, si ce n'estoit qu'à l'égard de la Paisson & Glandée, il y eust titre au contraire.

I I.

LES parts & portions que nous prenons lors de la coupe & vſance des Bois sujets aux droits de Grurie & Grairie, seront levées & perceuës à nostre profit en espeece ou en argent, suivant l'ancien vſage de chacune Maistrise, où ils sont situez, sans qu'il ſoit rien changé ni innové à ce regard; & ne pourront estre les Bois de cette qualité vendus que par le ministere de nos Officiers, & avec les mesmes formalitez que nos autres Bois & Forests.

I I I.

LE Tiers & Danger sera levé & payé selon la Coustume ancienne, qui est de distraire à nostre profit sur le total de la vente, soit en espeece, ou en deniers, à nostre choix, le tiers & le dixième en sorte que si l'adjudication est de trente arpens pour une somme de trois cens livres, nous en ayons dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixième de la mesme quantité, qui feront treize arpens sur trente; ou si nous le pre-

POUR LES EAUX ET FORESTS. 101
nons en argent , cent livres pour le tiers de trois cens
livres , & trente livres pour le dixième de la même
somme de trois cens livres.

I V.

S'IL se trouve quelques Bois dans nostre Province
de Normandie , pour lesquels les particuliers ayent ti-
tre & possession de ne payer qu'une partie de ce droit ,
à sçavoir le tiers simplement , ou seulement le Dan-
ger , qui est le dixième , voulons qu'il n'y soit rien in-
nové à cet égard.

V.

LES possesseurs des Bois sujets à Tiers & Danger ,
pourront prendre par leurs mains pour leur usage , du
Bois des neuf especes contenuës en l'article neuvième
de la Chartre Normande du Roy Loüis Dixième de
l'année 1315. qui sont faulx , morfaulx , épines , puis-
nes , feur , aulnes , genests , genévres , & ronces , & le
bois mort en cime & racine , ou gisant.

V I.

DECLARONS le droit de tiers & danger dans les
bois de nostre Province de Normandie , imprescripti-
ble & inaliénable , comme faisant partie de l'ancien
Domaine de nostre Couronne.

V I I.

Tous bois situez en Normandie , hors ceux plan-
tez à la main , & les mortsbois exceptez par la Chartre
Normande , seront sujets à ce droit , si les possesseurs
ne sont fondez en titres authentiques , & usages con-
traires.

V I I I.

LES droits de propriété par indivis avec autres Sei-

102 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
gneurs, & ceux de Grurie, Grairie Tiers & Danger, ne pourront estre donnez, vendus, ni alienez en tout ou partie, ni même donnez à ferme, pour telle cause & prétexte que ce soit; renouvelant en tant que besoin seroit, la prohibition contenuë à cet effet au dixième article de l'Ordonnance de Moulins; sans même qu'à l'avenir tels droits puissent estre engagez ou affermez, mais leur produit ordinaire sera donné en recouvrement au Receveur des Bois ou du Domaine, dont ils compteront ainsi que des deniers provenans des ventes de nos Forests.

I X.

LES Grands-Maistres & Officiers des Maistrises particulieres connoistront de tous delits, abus, & malversations qui seront commises dans les bois de cette qualité non partagez, tant pour la police, vente, & conservation, que pour la Iustice & pour la chasse.

X.

LES Ventes ordinaires seront faites par le Grand-Maistre, ou par les Offiers de la Maistrise, avec les mesmes formes qui se doivent observer pour l'affiete, martelage, ballivage, publications, adjudication, doublement, tiercement, & recollement de nos Bois, & les extraordinaires par le Grand-Maistre seulement, en vertu de nos Lettres Patentes deuëment registrées, à peine de restitution, de privation de tous droits contre les possesseurs, amende arbitraire, & confiscation des ventes contre les Marchands.

X I.

IL sera procedé à la vente des Chablis rompus ou arrachez en la maniere ordonnée pour nos Bois, à la

POUR LES EAUX ET FORESTS. 103
charge de nous payer sur le prix la même part qui nous appartient dans nos ventes ordinaires.

XII.

TOUTES les amendes & confiscations qui seront adjudgées pour ces Bois Nous appartiendront entièrement, sans que les possesseurs y puissent rien prétendre; mais ils auront la même part aux restitutions, dommages, & intérêts, qu'ils ont droit & coutume d'avoir aux ventes.

XIII.

LES réserves de Balliveaux dans les Taillis, & les mêmes peines & condamnations prescrites pour nos Bois seront faites & exécutées pour ceux tenus en Grurie, Grairie, Tiers, & Danger: Enjoignons aux Officiers d'y tenir exactement la main, & voulons que leurs droits soient pour ce payez sur le prix total des ventes, suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maître.

XIV.

SERA fait un Registre paraphé du Maître & de notre Procureur, de toutes les ventes, adjudications, & recollemens, sur lequel tous les Officiers présents signeront avec les possesseurs & leurs Procureurs, & les Marchands ou leurs Facteurs, s'ils savent signer.

XV.

IL y aura dans chacune Maîtrise un ou plusieurs Sergens, selon le nombre & la distance des bois tenus par indivis & en grurie, grairie, tiers & danger, pour y faire la garde & les rapports des délits, abus & malversations, ainsi que ceux préposés dans nos Forests.

XVI.

NE pourront les possesseurs prendre aucun arbre

104 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
vif sans la marque & delivrance du grand Maistre ,
quel à l'instant en fera couper & vendre à nostre profit
pour la valeur à proportion de nos droits.

XVII.

LORS qu'il se fera des ventes ordinaires, les posses-
seurs prendront leur chauffage sur leur part de la ven-
te : mais s'il n'y avoit pas de vente ouverte , aucun
chauffage ne pourra estre pris qu'en bois mort ou
mort-bois des neuf especes.

XVIII.

LES grands Maistres visiteront chacune année tous
les bois de cette qualité ; se feront représenter les Re-
gistres tenus , & jugemens donnez sur les delits & mal-
versations , avec l'estat des ventes & recollemens ; & y
feront la reformation , lors qu'elle sera par eux jugée
nécessaire.

XIX.

LES Maistres particuliers , ou leurs Lieutenans , se-
ront obligez d'y faire visite avec nos Procureurs , du
moins vne fois l'année , les Gardemarreaux de six mois
en six mois , & les Sergens sans discontinuation , dont
ils feront procès verbal , chacun à leur égard , & le
mettront incessamment au Greffe de la Maistrise ; le
tout à peine de privation de leurs charges , & de ré-
pondre en leurs noms des delits , abus & malversa-
tions.

XX.

ORDONNONS que dans six mois , du jour de la
publication des presentes , il sera fait arpentage , fi-
gure & description de toutes les forests , bois & buis-
sons où nous avons droit , tant par indivis que grurie,
grairie,

POUR LES EAUX ET FORESTS. 101
grairie, tiers & danger, par l'Arpenteur de la Maîtrise, à la diligence de nos Procureurs; chacun en son ressort, & en la présence des parties intéressées, du Gardemarteau ou Gruier, & du Sergent à garde, dont le procès verbal & figure seront enregistrez au Greffe.

XXI.

Les Maîtres, ou Lieutenans en leur absence, feront aussi dans le même temps avec nos Procureurs procès verbal du nombre, situation & contenance des bois de cette qualité, avec expression de l'essence & âge des bois dont ils sont plantez, & des droits que nous y avons, signeront & mettront le tout au Greffe de la Maîtrise, & en enverront autant au grand Maître, qui sur ce fera l'état général de son département, dont il enverra une expédition au Conseil, & une autre au Greffe de la Table de Marbre.

XXII.

Tous les frais des Arpenteurs, figures, descriptions & procès verbaux seront taxez par le grand Maître distinctement pour chacun bois, & payez sur le prix total de la première vente qui s'y fera; au moyen dequoy la charge en sera portée par Nous & les possesseurs avec juste proportion des différens intérêts.

XXIII.

S'il se trouve par les procès verbaux aucune usurpation, ou défrichement entrepris sans notre expresse permission, les auteurs seront condamnés à rétablir les choses en leur premier état, & à des amendes, restitutions, dommages & intérêts, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

196 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
*DES BOIS APPARTENANS AUX
Ecclesiastiques & gens de main-morte.*

ARTICLE PREMIER.

TOus les Prelats, Abbez, Prieurs, Officiers & Communautez Ecclesiastiques, tant Seculieres que Regulieres, Oeconomies, Administrateurs, Recteurs & Principaux de Colleges, Hospitiaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint Jean de Ierusalem, seront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs bois dans six mois, à compter du jour de la publication des presentes, & d'en mettre quinze jours après aux Greffes des Maistrises les procès verbaux avec les plans & figures, sur lesquels seront marquées les bornes selon leur juste assiette & distance; sinon les six mois passez, il y sera pourveu à la diligence de nos Procureurs en chacune Maistrise aux frais des defaillans, qui seront contraints au payement par saisie de leur temporel, suivant la taxe que nous voulons en estre faite par les grands Maistres.

I I.

Voulons que conformément à l'Ordonnance de l'année 1573. confirmée par celle de 1597. la quatrième partie au moins des bois dependans des Evêchez, Abbayes, Benefices, Commanderies & Communautez Ecclesiastiques, soit toujours en nature de fustaye; & s'il ne se trouvoit aucune fustaye en toute l'estendue de leurs bois, ou que celle qui y est à present, fust au dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui man-

POUR LES EAVX ET FORESTS. 107
quera, sera pris dans leurs taillis jusques à la concurrence de la quatrième partie, pour estre réservé à croistre en fustaye; dont le choix & triage sera fait par les grands Maistres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité, sans qu'il soit permis d'en vser ou couper aucuns arbres, que par les formes prescrites pour la fustaye.

III.

APRÈS les reserves distraites & séparées, le surplus des bois taillis sera réglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes, qui seront pareillement réputez fustaye, & comme tels reservez dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de nos Lettres patentes bien & deuëment verifiées, ainsi qu'il sera dit cy-après.

IV.

LES Ecclesiastiques, Communautéz, Commandeurs, Oeconomés, Recteurs & Administrateurs ne pourront couper aucun arbre de fustaye ou balliveau sur taillis, ny toucher au quart mis en reserve, ou rien entreprendre au delà des coupes ordinaires & réglées, sinon en vertu de Lettres patentes bien & deuëment registrées, à peine d'amende arbitraire envers nous, & de restitution du quadruple de la valeur des bois coupéz ou vendus; laquelle si elle excède cinq cens livres, elle sera employée en fonds pour le benefice, College, Commanderie, Maladerie ou autre Communauté, &

108 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
le revenu appliqué à l'Hospital des lieux pendant la
vie ou la possession des Beneficiers, Commandeurs,
Recteurs ou Administrateurs contrevenans; & si la
restitution estoit moindre de cinq cens livres, elle
appartiendra entierement à l'Hospital.

V.

Nos Lettres ne seront octroyées pour ventes de
fustaye ou balliveaux reservez, qu'en cas d'incendies,
ruines, demolitions, pertes & accidens extraordinai-
res, arrivez par forfait, guerre ou cas fortuit, & non
par le fait ou faute des Beneficiers, & Administrateurs,
qui pour y parvenir feront leurs remontrances au
grand Maistre, lequel informera des causes & de la
necessité, visitera les lieux en presence de nostre Pro-
cureur en la Maistrise, fera priser par Experts les repa-
rations necessaires, & enverra au Conseils mains du
Controlleur general de nos Finances son procès ver-
bal, qui contiendra au vray la valeur, l'estat & qualité
des bois qu'on demandera permission de couper, en-
semble le nombre & la qualité de ce qui en restera au
benefice ou à la Communauté, & son avis, lequel
fera joint avec le procès verbal aux Lettres sous le
contreseel.

VI.

L'EXECUTION de nos Lettres pour coupes ex-
traordinaires és bois des Ecclesiastiques & Commu-
nautez, ne pourra estre faite que par le grand Maistre,
qui fera proceder en sa presence aux assietes, mar-
telages, & fera les adjudications & recollemens, avec
les mesmes formalitez observées pour nos bois; taxera
les frais & droits de nos Officiers, & autres par luy

POUR LES EAVX ET FORESTS. 109

employez, selon leur travail, dont ils seront payez sur le prix de l'adjudication.

VII.

ENJOIGNONS aux Ecclesiastiques & Communautéz de charger expressement leurs Fermiers, Oeconomés, Receveurs, Marchands & Adjudicataires de faire en leurs bois les mesmes réserves, ordonnées dans les nostres; & voulons qu'elles soient faites par les Receveurs, Fermiers ou Marchands au nombre & en la forme ordonnée, quoy qu'ils n'y fussent pas obligez par leurs baux, marchez & adjudications, à peine d'amende arbitraire à nostre profit, confiscation du prix des ventes & des bois abbatus, avec restitution, dommages & interêts, au profit du Benefice ou Communauté, dont sera fait fonds, & le revenu affecté à l'Hospital plus prochain des lieux pendant la vie du Beneficier.

VIII.

L'ADJUDICATAIRE des bois ainsi vendus, consignera le prix és mains d'un notable Bourgeois commis par le Grand-Maistre sous la nomination des Ecclesiastiques, Commandeurs, Oeconomés, Receveurs & Administrateurs, pour estre payé à l'Entrepreneur, lequel ne sera déchargé des reparations qu'après avoir fait recevoir ses ouvrages par l'avis de gens à ce connoissans.

IX.

SERA tenu l'Adjudicataire d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour celle de nos bois par la presente Ordonnance, & de faire proceder au recollement aussi-tost que le terme de vuidange sera ex-

no ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
piré, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer
chargé des delits qui se commettront dans la vente &
dans les réponses, sans recours ny moderation.

X.

Tous les Contrâcts, Lettres, Procés verbaux, &
autres Actes concernans les visites, estimations, devis,
permissions, assietes, martelages, adjudications, re-
collemens & receptions d'ouvrages, seront mis & en-
registrez tant au Greffe du Grand-Maistre qu'en celuy
de la Maistrise, pour y avoir recours quand besoin
sera.

XI.

Les mesmes amendes, peines & condamnations
ordonnés par ces presentes pour nos Eaux & Forests,
auront lieu pour les Eaux & Forests des Ecclesiasti-
ques, Communautéz & gens de main-morte, mesme
pour la chasse & la pesche: à l'effet dequoy pourront
les parties se pourvoir pardevant les Grands Maistres
& Officiers, sans qu'aucune personne, de telle qua-
lité qu'elle soit, soit fondée ny receuë à en decliner
la Jurisdiction.

XII.

POURRONT nos Officiers visiter, quand bon leur
semblera, sans aucuns frais ny droits, les Eaux, Bois
& Forests des Ecclesiastiques, Commandeurs, Hos-
pitaux & Communautéz; & s'ils y trouvent des mal-
versations, abus ou contraventions à l'Ordonnance,
ils en feront leurs procés verbaux, sur lesquels sera
pourveu par le Grand-Maistre en connoissance de
cause.

POUR LES EAUX ET FORESTS. III
DES BOIS, PREZ, MARAIS,
*Landes, Pastis, Pescheries, & autres biens
appartenans aux Communautés & Habitans
des Paroisses.*

ARTICLE PREMIER.

TOUTS les bois dépendans des Paroisses & Communautés d'Habitans seront arpentez, figurez & bornez dans six mois, à la diligence des Syndics, & les procès verbaux & figures incessamment portées aux Greffes des Maistrises : A quoy nous enjoignons à nos Procureurs de tenir exactement la main.

I I.

LE quart des bois communs sera réservé pour croistre en fustaye dans les meilleurs fonds & lieux plus commodes, par triage & designation du Grand-Mastre, ou des Officiers de la Maistrise par son ordre.

I I I.

CE qui restera, la reserve estant faite, sera réglé en coupes ordinaires de Taillis, au moins de dix ans, avec marque & retenuë de seize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, des plus beaux brins de chesne, hestre, ou autres de la meilleure essence, outre & par-dessus les anciens, modernes & fruitiers.

I V.

SI neantmoins les bois estoient de la concession gratuite des Seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers en pourra estre distrait & separé à leur profit, en cas qu'ils le

112 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

demandent, & que les deux autres fussent pour l'usage de la Paroisse; sinon le partage n'aura lieu: Mais les Seigneurs & les Habitans jouiront en commun comme auparavant: Ce qui sera pareillement observé pour les prez, marais, illes, pastis, landes, bruières, & grasses pastures, où les Seigneurs n'auront autre droit que l'usage, & d'envoyer leurs bestiaux en pasture comme premiers Habitans, sans part ny triage, s'ils ne sont de leur concession, sans prestation, redevance ou servitude.

V.

LA concession ne pourra estre reputée gratuite de la part des Seigneurs, si les Habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite; & s'ils ne sont tenus d'aucune charge: Mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnoissance en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onereuse, quoy que les Habitans n'en montrent pas le titre, & empêchera toute distraction au profit des Seigneurs qui jouiront seulement de leurs usages & chauffages, ainsi qu'il est accoutumé.

V I.

LES Seigneurs qui auront leurs triages, ne pourront rien pretendre à la part des Habitans, & n'y auront aucun droit d'usage, chauffage, ou pasturage, pour eux ny leurs fermiers, domestiques, chevaux & bestiaux: Mais elle demeurera à la Communauté, franche & déchargée de tout autre usage & servitude.

V I I.

SI dans les pastures, marais, prez & pastis escheus au triage des Habitans, ou tenus en commun sans partage,

POUR LES EAUX ET FORESTS.

rage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la Communauté pût profiter sans incommoder le pasturage, ils pourront estre donnez à ferme après vn resultat d'assemblée faite dans les formes, pour vne, deux ou trois années, par adjudication des Officiers des lieux, sans frais, & le prix employé aux reparations des Paroisses, dont les Habitans sont tenus, ou autres vrgentes affaires de la Communauté.

VIII.

DEFENDONS aux Seigneurs, Maires, Eschevins, Syndics, Marguilliers & Habitans des Paroisses, sans distinction, de faire aucune coupe au triage du quart réservé pour la fustaye; & aux Officiers de le permettre ou souffrir; à peine de deux mille livres d'amende contre chacun particulier contrevenant, & en outre contre les Officiers de privation de leurs Charges, sauf en cas d'incendie ou ruïne notable des Eglises, ports, ponts, murs, & autres lieux publics, à se pourvoir pour obtenir nos Lettres, ainsi qu'il est ordonné pour les Ecclesiastiques.

IX.

L'ASSIETE des coupes ordinaires sera faite sans frais par le Juge des lieux, en presence du Procureur d'Office, du Syndic & de deux deputez de la Paroisse, & les pieds corniers, arbres de liziere & balliveaux marquez du marteau de la Seigneurie, qui sera conservé dans vn coffre à trois clefs, vne pour le Juge, l'autre pour le Procureur Fiscal, & la troisième pour le Syndic de la Communauté.

X.

LE Juge pourra commettre pour l'assiete l'Arpen-

ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
leur ordinaire, ou tel autre qu'il jugera plus commode;
mais le recollement se fera par l'Arpenteur juré de la
Maistrise, dont les salaires seront modérément taxez
suivant son travail, le tout à peine de nullité, cinq cens
livres d'amende, & d'interdiction contre le luge qui
contreviendrait.

X I.

LES coupes seront faites à tire & aire, à fleur de
terre, par gens entendus choisis aux frais de la Com-
munauté, & capables de répondre de la mauvaise ex-
ploitation, pour estre ensuite distribuées suivant la
coutume: & en cas de plainte ou contestation sur le
parrage ou distribution, le Grand-Maistre y pourvoira
en faisant ses visites.

X I I.

SI pour le plus grand avantage de la Communauté,
il estoit jugé à propos par le Grand-Maistre qu'il se fît
vente des coupes ordinaires, il en renvoyera l'adjudi-
cation au luge du lieu, qui sera tenu d'y proceder avec
les formalitez prescrites pour la vente de nos bois, s'il
n'y avoit siege de Maistrise ou Grurie dans la mesme
Paroisse; auquel cas nos Officiers feront la vente sans
frais, & sans que les deniers puissent estre employez
qu'aux reparations extraordinaires ou affaires vrgentes
de la Communauté, à peine de repetition du quatu-
ple, & de cinq cens livres d'amende contre le Maire,
Eschevins, Syndic, ou principaux Habitans qui les
auront divertis.

X I I I.

LES Bois abroutis seront recepez aux frais de
la Communauté, & tenus en défends comme tous

POUR LES EAUX ET FORESTS.

les autres taillis, jusques à ce que le rejet soit au moins de six ans, sur les peines réglées à cet égard pour nos Forests.

XIV.

ENJOIGNONS aux Habitans de preposer annuellement vn ou plusieurs Gardes pour la conservation de leurs bois communs, faute dequoy le Iuge des lieux y pourvoira, & taxera d'office les salaires qui seront payez par la Communauté.

XV.

LES Gardes feront le serment & leurs rapports pardevant les Officiers des Maistrises ou Gruries, si leur residence n'estoit éloignée que de quatre lieues; Mais au cas que le Siege soit dans vne plus grande distance, le serment & les rapports se feront pardevant le Iuge ordinaire des lieux, qui sera tenu de se conformer pour l'instruction & jugement des abus & delits aux formes & peines prescrites pour les abus & delits commis dans nos bois.

XVI.

POURRONT nos Officiers faire visites, quand bon leur semblera, dans les bois des Paroisses, pour connoistre de la bonne ou mauvaise exploitation: Et s'ils y trouvoient des delits, abus, negligences ou malversations du fait des particuliers ou des Officiers, Gardes & Syndics, les reprimeront par amendes & peines suivant la rigueur de nos Ordonnances: Auquel cas ils auront leurs droits & vacations sur les amendes & restitutions adjugez suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maistre.

XVII.

LA part des Habitans en la pesche, sera donnée par

116 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
adjudication en l'audience ou place ordinaire à tenir
les plaids, par le Juge des lieux, en présence du Procureur d'Office & du Syndic de la Paroisse, au plus offrant & dernier encherisseur, sans frais ny droits, après publication aux Profnes des Messes Paroissiales des deux Dimanches precedens, & aux deux marchez publics, pour estre le prix de l'adjudication employé aux reparations de l'Eglise & autres dont les habitans peuvent estre tenus, ou aux necessitez plus pressantes de la Communauté.

XVIII.

DEFENDONS à tous particuliers Habitans, autres que les adjudicataires qui ne pourront estre que deux en chacune Paroisse, de pescher en aucune sorte, même à la ligne, à la main, ou au panier, és eaux, rivières, estangs, fosses, marais & pescheries commune, nonobstant toutes coûtumes, & possessions contraires, à peine de trente livres d'amende, & vn mois de prison pour la premiere fois, & de cent livres d'amende avec bannissement de la Paroisse en recidive.

XIX.

Tous partages entre les Seigneurs & les Communautés seront faits par les Grands Maistres en connoissance de cause, sur les titres representez, par avis & rapports d'Experts, & se payeront les frais par les Seigneurs & par les Habitans à proportion du droit qu'ils auront en la chose partagée.

XX.

Les Grands Maistres & Officiers de la Maistrise instruiront & jugeront sommairement les differends qui pourroient survenir en execution du partage des bois,

POUR LES EAUX ET FORESTS. 117
prez, pastis & eaux communes, entre les Seigneurs, Officiers, Syndics, Deputez, ou particuliers Habitans, sans que les Juges ordinaires des lieux en puissent connoître.

XXI.

TOUTES amendes & confiscations qui s'adjugeront pour les eaux, prez, pastis & bois communs contre les particuliers, appartiendront au Seigneur haut Justicier, & les restitutions, dommages & interêts à la Communauté, excepté les cas de reformation, dans lesquels toutes amendes & confiscations nous appartiendront, & les dommages & interêts à la Paroisse.

XXII.

VOULONS que les restitutions, dommages & interêts adjugez aux Communautez pour entreprises faites, abus ou delits commis en leurs bois, eaux & usages, soient mis és mains du Syndic ou d'un notable Habitant qui sera nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour estre le tout employé comme dessus aux reparations & necessitez publiques, à peine de cinq cens livres d'amende & de restitution du quadruple contre ceux qui en auroient autrement ordonné ou disposé.

*DES BOIS APPARTENANS
aux particuliers.*

ARTICLE PREMIER.

ENJOIGNONS à tous nos Sujets sans exception ny difference, de regler la coupe de leurs bois

118 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
taillis au moins à dix années, avec reserve de leize ba-
liveaux en chacun arpent, & seront tenus d'en réserver
aussi dix és ventes ordinaires de fustaye, pour en dispo-
ser neantmoins à leur profit, après l'âge de quarante
ans pour les taillis, & de six-vingts ans pour la fustaye;
Et qu'au surplus ils observent en l'exploitation ce qui
est prescrit pour l'vſance de nos bois, aux peines por-
tées par les Ordonnances.

II.

PERMETTONS aux Grands Maistres & autres
Officiers des Eaux & Forests, la visite & inspection
dans les bois des particuliers, pour y faire observer la
presente Ordonnance, & reprimer les contraven-
tions, sans qu'ils y exercent autre jurisdiction, &
prennent connoissance des ventes, garde, police,
& delits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les pro-
priétaires.

III.

NE pourront ceux qui possèdent bois de haute fu-
staye assis à dix lieues de la mer, & deux des rivières
navigables, les vendre ou faire exploiter qu'ils n'en
ayent six mois auparavant donné avis au Contrôleur
general des Finances & au Grand Maistre, à peine de
trois mille livres d'amende, & de confiscation des bois
coupez ou vendus.

IV.

LES possesseurs des bois joignans nos forests à titre
de propriété ou d'vſufruit, seront tenus de déclarer
au Greffe de la Maistrise le nombre & la qualité qu'ils
en voudront vendre chacune année, à peine d'amen-
de arbitraire & de confiscation.

POUR LES EAUX ET FORESTS.

V.

SERA libre à tous nos sujets de faire punir les delinquans en leurs bois, garennes, estangs & rivières, même pour la chasse & pour la pêche, des mêmes peines & reparations ordonnées par ces présentes pour nos eaux & forests, chasses & pêcheries; Et à cet effet se pourvoir, si bon leur semble, pardevant le Grand Maistre & les Officiers de la Maîtrise, auxquels, en tant que besoin seroit, Nous en attribuons toute connoissance & juridiction.

DE LA POLICE ET CONSERVATION des Forests, Eaux & Rivières.

ARTICLE PREMIER.

REÏTERONS la prohibition faite par l'Ordonnance de Moulins de faire aucunes alienations à l'advenir, de quelque partie que ce soit de nos forests, bois & buissons, à peine contre les Officiers de privation de leurs Charges & de dix mille livres d'amende contre les acquereurs, outre la réunion à nostre Domaine & confiscation à nostre profit de tout ce qui pourroit avoir esté semé, planté ou basté sur les places de cette qualité.

I I.

Tous arbres de reserve & balliveaux surtaillis seront à l'advenir reputés faire partie du fonds de nos bois & forests, sans que les Douairieres, Donataires, Engagistes, Vsfuitiers & leurs Receveurs ou Fermiers y puissent rien pretendre, ny aux amendes qui en proviendront.

20 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

III.

LES Grands Maistres faisant leurs visites, seront tenus de faire mention dans leurs procès verbaux, de toutes les places vuides non aliénées ny données à titre de cens ou d'afféage, qu'ils auront trouvées dans l'enclos & aux reins de nos forests, pour estre pourveu sur leurs avis à la semence & repeuplement, ou à ce qui sera convenable à l'estat de nos affaires.

I V.

Tous les Riverains possédans bois joignant nos forests & buissons, seront tenus de les separer des nostres par des fossez, ayans quatre pieds de largeur, & cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en cet estat, à peine de réunion.

V.

Nos Officiers des Maistrises faisant leurs visites feront mention dans leurs procès verbaux de l'estat des bornes & fossez entre Nous & les Riverains, & reparer les entreprises & changemens qu'ils reconnoistront y avoir esté faits depuis leur derniere visite; mesme feront mention dans leur procès verbal de visite suivante, du restablissement des choses dans leur premier estat, & des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer responsables solidairement en leurs privez noms.

V I.

DEFENDONS à toutes personnes de planter bois à cent perches de nos Forests, sans nostre permission expresse, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation de leurs bois, qui seront arrachez ou coupez.

V II.

POUR LES EAVX ET FORESTS.

127

VII.

Nos Procureurs és Maistrises auront communication par les mains des poursuivans criées de tous procès verbaux de criées, affiches & publications qui se feront à l'advenir, de maisons, terres, bois, & autres heritages en fief ou roture, assis dans l'enclos, aux rives & à cent perches de nos forests, bois & buissons, qui pour cet effet seront mises au Greffe des Maistrises, du moins quinzaine avant l'adjudication des decrets, lesquels feront mention expresse de leur consentement ou opposition, à peine de nullité, & le Juge qui les aura adjugez sans cette formalité ou avant le Juge-ment de l'opposition, en cas qu'il y en ait eu de formée, condamné en mille livres d'amende pour la premiere fois, en deux mille livres pour la seconde, & privation de sa Charge en recidive.

VIII.

SERONT aussi communiquez à nos Procureurs és Maistrises, tous adveus & dénombremens, contrats d'acquisition, & declarations d'heritages tenus en censives dans l'enclos & à cent perches de nos forests, bois & buissons, sans qu'ils puissent estre receus, verifiez, enregistrez ou ensaisinez par nos Officiers en la Chambre des Comptes, bureau de Finances, ny par les Seigneurs dominans & censiers, leurs Fermiers, Receveurs ou Officiers, qu'après cette communication ou consentement de nos Procureurs, ou le Juge-ment de l'opposition s'il y en a eu, dont sera fait mention par les actes de reception, enregistrement & ensaisinement, sur les peines cy-dessus contre les Officiers, de réunion des droits feodaux & censives con-

122 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
tre les Seigneurs, & de confiscation des biens donnez
par adveu & declarations contre les particuliers qui
les auront faits sans cette formalité.

IX.

DANS les communications qui seront faites à nos
Procureurs des Maistrises, tous les heritages joints aux
Forests ainsi saisis, ou acquis & donnez par adveu &
dénombrement, seront exprimez avec leur consisten-
ce, quantité d'arpens, nature & qualité; & si besoin
est, rearpentez par l'Arpenteur Juré de la Maistrise,
dont le procès verbal sera affirmé pardevant le Maître
particulier, & enregistré au Greffe sans frais, en cas que
l'expression faite par l'acte de communication soit fi-
delle; mais aux frais des parties qui se trouveront en
fraude pour l'arpentage seulement, dont il sera payé
suivant la taxe qui en sera faite par le Maître parti-
culier.

X.

ENJOIGNONS à nos Procureurs de donner dans
quinzaine, du jour que les pieces auront esté mises au
Greffe, leurs conclusions par écrit, & en cas d'opposi-
tion, de les faire signifier dans le mesme temps au
poursuivant criées, acquereurs, tenanciers, & autres y
ayans droit, pour y répondre dans la huitaine, & estre
incessamment procedé à l'instruction & jugement de
l'opposition par le Grand Maître ou par les Officiers
de la Maistrise, sans aucuns frais ny droits, à peine de
répondre du tout en leurs noms.

XI.

FAISONS tres-expresses défenses d'arracher au-
cuns plans de chesnes, charmes, ou autres bois dans

POVR LES EAVX ET FORESTS. 123
nos forests, sans nostre permission, & attache du
Grand Maistre, à peine de punition exemplaire & de
cinq cens livres d'amende.

XII.

DEPENDONS à toutes personnes d'enlever dans
l'estenduë & aux reins de nos forests, sables, terres,
marnes ou argiles, ny de faire faire de la chaux à
cent perches de distance, sans nostre permission ex-
presse, & aux Officiers de le souffrir, sur peine de cinq
cens livres d'amende, & de confiscation des che-
vaux & harnois.

XIII.

NE sera fait aucune delivrance de taillis ou menus
bois, verd ou sec, de telle qualité & valeur qu'ils puis-
sent estre, aux poudriers & salpestriers; ausquels &
aux Commissaires des poudres & salpestres faisons res-
expresses inhibitions & défenses d'en prendre sous
aucun pretexte, à peine de cinq cens livres d'amende
pour la premiere fois, du double & de punition exem-
plaire en recidive, nonobstant Edits, Declarations,
Arrests, permissions & concessions contraires.

XIV.

NVLE mesure n'aura lieu & ne sera employé
dans nos bois & forests & en ceux tenus par indivis,
grurie, grairie, segrairie, tiers & danger, appanage,
engagement, vsufruit, & mesme des Ecclesiastiques,
Communautez & Particuliers nos Sujets, sans aucun
excepter, que la mesure de douze lignes pour pouce,
douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour per-
che, & cent perches pour arpent, à peine de mille
livres d'amende, nonobstant & sans avoir égard à tous

114 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
vsiages & possessions contraires, ausquelles avons de-
rogé, dérogeons, & voulons qu'au Greffe de chacune
Maistrise & autre Justice, il soit mis vn estalon de la
mesure cy-dessus prescrite.

X V.

DANS toutes nos forests & bois, & ceux des Ec-
clesiastiques, particuliers, & autres denommez en l'ar-
ticle cy-dessus; il ne sera fait aucune livraison de bois
à brûler, soit en cas de vente ou delivrance de chauf-
fages à autre mesure qu'à la corde, qui aura huit
pieds de long, quatre de haut, les buches de trois
pieds & demy de longueur, compris la taille, le bois
de cottrets de deux pieds de longueur, & le cottret de
dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, abrogeant les
rotées, mesures, moules, sommes, charges, voyes, &
toutes autres mesures contraires.

X V I.

SERONT laissez & conservez au Greffe de cha-
cune Maistrise des cartes, figures & descriptions ap-
prouvées par le Grand Maistre de nos bois, buissons &
forests, & de ceux tenus par indivis, grurie, grairie,
tiers & danger, appanage, engagement & vlufruit,
qui sont dans l'estenduë de leur ressort, & autant dans
les Greffes des Tables de Marbre, le tout à la diligen-
ce des Maistres particuliers, & nos Procureurs, à pei-
ne de radiation de leurs gages.

X V I I.

TOUTES maisons basties sur perches dans l'en-
ceinte, aux reins & à demie lieuë des forests, par des va-
gabonds & inutiles seront incessamment démolies, &
leur sera fait défense d'en bastir à l'advenir dans la di-

POUR LES Eaux ET Forests. 117
stance de deux lieues de nos bois & forests, sur peine
de punition corporelle.

XVIII.

DEFENDONS à toutes personnes de faire construire à l'advenir aucuns chasteaux, fermes & maisons dans l'enclos, aux rives & à demie lieue de nos forests, sans esperance d'aucune remise ny moderation des peines d'amende, & de confiscations du fonds & des bastimens.

XIX.

DEFENDONS aux Marchands ventiers, vsagers, & à toutes autres personnes, de faire cendre dans nos forests, ny dans celles des Ecclesiastiques ou Communautéz, aux vsufruitiers & à nos Officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des bois vendus, ouvrages & outils, & privation de charge contre les Officiers, s'il n'y a lettres patentes verifiées sur l'advis des Grands Maistres.

XX.

LES marchez qui se feront en vertu de lettres patentes, seront enregistrez aux Greffes des Maistriles, & ne pourront les cendres estre faites qu'aux places & endroits designez aux Marchands par les Grands Maistres ou Officiers.

XXI.

FAISONS défenses à toutes autres personnes de tenir ateliers de cendres, ny en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter que les tonneaux ne soient marquez du marteau du Marchand, sur peine d'amende arbitraire & de confiscation.

126 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
XXII.

DEFENDONS à toutes personnes de charmer ou brûler les arbres, ny d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle; Et seront les fosses à charbon placées aux endroits les plus vuides & les plus éloignez des arbres & du recrû, & les Marchands tenus les repeupler & restituer, s'il est jugé à propos par le Grand Maistre, avant qu'ils puissent obtenir leur congé de Cour, à peine d'amende arbitraire.

XXIII.

LES Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers, & autres de pareille condition ne pourront tenir ateliers dans la distance de demie lieuë de nos forests, à peine de confiscation de leur marchandises, & de cent livres d'amende.

XXIV.

ENJOIGNONS aux Officiers des Maistrises d'empescher le debit du bois de delit és Villes fermées qui sont à la distance de deux lieuës de nos forests, & à cet effet leur permettons de faire perquisition dans les maisons des bois de merrein & à bastir, qu'ils auront eu avis y avoir esté portez, pour y estre par eux pourveu ainsi qu'il appartiendra; Et pourront les Gardes de nos forests en presence d'un Officier de la Maistrise, ou au défaut en la presence du luge ordinaire, de nostre Procureur ou du Procureur d'Office, faire les mesmes visites, dont ils dresseront leurs procès verbaux qu'ils rapporteront aux Greffes des Maistrises, & seront les coupables punis par les Grands Maistres ou Officiers de la Maistrise, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

POUR LES EAUX ET FORESTS. 117
XXV.

ORDONNONS que les Monasteres, Gouverneurs des places commandans les Troupes, Seigneurs & Gentils-hommes feront ouverture des portes des villes & chasteaux aux Grands Maistres, Maistres particuliers, Lieutenans & nos Procureurs, pour faire toutes les recherches, perquisitions & procedures qu'ils trouveront à propos pour nostre service; & mettront es mains de nos Officiers, tous accusez de delit commis es forests, mesme les Cavaliers & Soldats passans, ou tenans garnison, à la premiere requisition qui leur en sera faite, sans qu'ils les puissent retenir ou garder, nonobstant tous privileges, & sous aucun pretexte de justice militaire, police ou autrement, à peine de desobeissance, & de répondre en leurs propres & privez noms des amendes, restitutions & interets.

XXVI.

DEFENDONS à tous Marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignans nos forests, & mesme aux proprietaires, qui les feront vser, d'en donner aux bucherons & autres ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les delits qui se commettront dans nos forests pendant les vsances & jusques au recollement des ventes; & aux bucherons & autres ouvriers travaillans dans nos forests, d'emporter sortans des ateliers aucun bois scié, fendu, ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en recidive.

XXVII.

FAISONS défenses aux vsagers & à tous autres d'a-

128 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
battre la glandée , feine , & autres fruits des arbres ,
les amasser ny emporter , ny ceux qui seront tombez ,
sous pretexte d'vîages ou autrement , à peine de cent
livres d'amende.

XXVIII.

ET à tous Marchands de peler les bois de leurs ven-
tes estant debout & sur pied , sur peine de cinq cens
livres d'amende & de confiscation.

XXIX.

NE pourront les Marchands , ny leurs associez , te-
nir aucuns ateliers & loges , ny faire ouvrer bois ail-
leurs que dans les ventes , sur peine de cent livres d'a-
mende & de confiscation.

XXX.

CEUX qui habitent les maisons situées dans nos
forests & sur leurs rives , ne pourront y faire commer-
ce , ny tenir ateliers de bois , ny en faire plus grand
amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage , à
peine de confiscation , d'amende arbitraire , & de dé-
molition de leurs maisons.

XXXI.

NE pourront les Sergens à Garde , ny autres Offi-
ciers de nos forests , tenir taverne , ny exercer aucun
mestier où l'on employe du bois , à peine de destitu-
tion , & de cinquante livres d'amende , outre la confis-
cation des bois qui se trouveront en leurs maisons.

XXXII.

FAISONS aussi défenses à toutes personnes de
porter & allumer feu en quelque saison que ce soit ,
dans nos forests , landes & bruières , & celles des com-
munautés & particuliers , à peine de punition corpo-
relle

POUR LES Eaux ET Forests.

129

relle & d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causez, dont les Communautés, & autres qui ont choisi les Gardes, demeureront civilement responsables.

XXXIII.

ABROGEONS les permissions & droits de feu, loges, & toutes délivrances d'arbres, perches, mortbois, sec & verd en estant, sans qu'il soit permis à aucuns Usagers de telle condition qu'ils soient, d'en prendre, ou faire couper, & d'en enlever autre que gisant, nonobstant tous titres, Arrests & Privileges contraires, qui demeurent nuls & revoquez, à peine contre les contrevenans d'amende, restitution, dommages & interets, & de privation du droit d'usage.

XXXIV.

LES Usagers & autres personnes trouvées de nuit dans les Forests hors les routes & grands chemins, avec serpes, haches, scies ou coignées, seront emprisonnez, & condamnez pour la première fois en six livres d'amende, vingt livres pour la seconde, & pour la troisième bannis de la Forest.

XXXV.

AVSSI-TOST qu'une personne aura esté déclarée inutile, nostre Procureur luy fera faire commandement & à sa famille de sortir, & s'éloigner à deux lieues de nos Forests, avec defences à toutes personnes de les retirer dans l'étendue de cette distance: ce qui sera publié au Progne; & où apres la publication quelques personnes de la Paroisse se trouveroient avoir donné retraite, seront condamnez en trois cens livres d'amende, & outre demeureront responsables de toutes

130 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
les amendes qui seront jugées contre les inutiles.

XXXVI.

ORDONNONS que dans trois mois après la publication des presentes, il sera fait vn rôle exact en chacune Maistrise, du nom de tous les vagabonds & inutiles, qui auront esté employez plusieurs fois sur les rôlles precedens, lesquels seront tenus de se retirer incessamment à deux lieuës de nos Forests, à peine d'estre mis au carcan trois jours de marchez consecutifs, & d'un mois de prison.

XXXVII.

SI les Gardemarteaux ou Sergens à garde les emploient dans leurs procès verbaux, après qu'ils auront esté declarez inutiles & vagabonds, en consequence d'aucuns de leurs rapports precedens, ils seront eux-mesmes condamnez, & contrainsts au payement des sommes & amendes, dont ils se trouveront chargez.

XXXVIII.

SERA envoyé vn estat contenant le nom & la description de tous les inutiles & vagabonds d'une Maistrise, aux Greffes des autres Maistrises voisines; & s'il se trouve que pour n'estre pas reconnus, ils ayent changé de nom, voulons qu'ils soient condamnez aux galeres, s'ils y peuvent servir; sinon en telles autres peines corporelles & exemplaires qui seront arbitrées par nos Officiers des Forests.

XXXIX.

ENJOIGNONS à nos Procureurs des Maistrises de faire incessamment arrester les inutiles & vagabonds de la qualité cy-dessus, & de les faire enlever des prisons des lieux dans la huitaine du jour qu'ils auront esté

POUR LES EAUX ET FORESTS. 137

arrestez, pour estre à leur requeste & diligence conduits dans les prisons des Villes où la chaisne a accoustumé de passer les plus proches du lieu de la Maistrise, pour y estre attachez; laquelle conduite sera faite par les Vicebaillifs, Lieutenans Criminels de Robecourte ou Prevosts des Mareschaux, à la premiere sommation qui leur en sera faite à la requeste de nos Procureurs des Maistrises: ce que Nous leur enjoignons & à leurs Lieutenans, Exempts & Archers, à peine de perte de leurs charges, & seront les frais & salaires payez sur les deniers des amendes & confiscations suivant la taxe qui en sera faite par le Grand Maistre.

X L.

NE seront tirées terres, sables, & autres matériaux à si toises près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

X L I.

DECLARONS la propriété de tous les fleuves & rivières portans bateaux de leur fonds sans artifice & ouvrages de mains dans nostre Royaume & Terres de nostre obeïssance, faire partie du Domaine de nostre Couronne, nonobstant tous titres & possessions contraires, sauf les droits de pesches, moulins, bacs, & autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titre & possessions valables, auxquels ils seront maintenus.

X L I I.

NUL soit Proprietaire ou Engagiste ne pourra faire moulins, bastardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terre & de fascines, ny autres édifices ou empeschemens nuisi-

132 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
bles au cours de l'eau dans les fleuves & rivières navigables & flottables, ny même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les Quais & rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les ôster dans trois mois du jour de la publication des présentes ; & si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtez & levez à la diligence de nos Procureurs des Maistrises, aux frais & dépens de ceux qui les auront faits ou causez, sur peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les particuliers, que contre le Juge & nostre Procureur, qui auront négligé de le faire, & de répondre en leurs privez noms des dommages & intérêts.

XLIII.

CEUX qui ont fait bastir des moulins, écluses, vannes, gords, & autres édifices dans l'étendue des fleuves & rivières navigables & flottables, sans en avoir obtenu la permission de Nous ou de nos Predecesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le feront à leurs frais & dépens.

XLIV.

DEFENDONS à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables & flottables, ou d'en affoiblir & alterer le cours par tranchées, fossés & canaux, à peine contre les contrevenans d'estre punis comme usurpateurs, & les choses réparées à leurs dépens.

XLV.

REGIONS & fixons le chommage de chacun moulin qui se trouvera établi sur les rivières navigables & flottables, avec droits, titres, & concessions, à

POVR LES EAVX ET FORESTS. 337

quarante sols pour le temps de vingt-quatre heures, qui seront payez aux propriétaires des moulins, ou leurs Fermiers & Meusniers, par ceux qui causeront le chommage pour leur navigation & flottage, faisant tres-expresses defenses à toutes personnes d'en exiger davantage, ny de retarder en aucune maniere la navigation & le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages & interests, frais & dépens, qui seront reglez par nos Officiers des Maistrises, sans qu'il puisse y estre apporté aucune moderation.

X L V I.

S'IL arrive differend pour les droits de chommage des moulins & salaires des Maistres de ponts & gardes de pertuis, portes & écluses des rivières navigables & flottables, ils seront reglez par le Grand Maistre ou les Officiers de la Maistrise en son absence, les Marchands trafiquans & les propriétaires & Meusniers prealablement ouïs, si besoin est, & ce qui sera par eux ordonné, executé par provision, nonobstant & sans prejudice de l'appel.

DRS ROUTES ET CHEMINS

Royaux és Forests & marehepieds des Rivières.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes les forests de passage où il y a & doit avoir grand chemin royal servant aux Coches, Carrosses, Messagers & Rouliers de Ville à autre, les grandes routes auront au moins soixante & douze pieds de largeur; & où elles se trouveroient en avoir

134 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
davantage, elles seront conservées en leur entier.

II.

S'IL estoit jugé nécessaire de faire nouvelles routes pour la facilité du commerce & la seureté publique en aucunes de nos forests, les Grands Maistres feront leurs procès verbaux d'alignement & du nombre, essence & valeur des bois qu'il faudroit couper à cet effet, qu'ils enverront avec leurs avis à nostre Conseil és mains du Contrôleur General de nos Finances, pour y estre par Nous pourveu.

III.

ORDONNONS que dans six mois du jour de la publication des presentes, tous bois, épines, & broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds és grands chemins servans au passage des Coches & Carrosses publics, tant de nos forests que de celles des Ecclesiastiques, Communautéz, Seigneurs & particuliers, seront essartées & coupées, en sorte que le chemin soit libre & plus seur, le tout à nos frais és forests de nostre Domaine, & aux frais des Ecclesiastiques, Communautéz & particuliers dans les bois de leur dépendance.

IV.

VOULONS que les six mois passez, ceux qui se trouveront en demeure, soient mulctez d'amende arbitraire & contraints par saisie de leurs biens au payement tant du prix des ouvrages nécessaires pour l'essartement, dont l'adjudication sera faite au moins-disant, au Siege de la Maistrise, que des frais & dépens faits après les six mois, qui seront taxez par les Grands Maistres.

POUR LES Eaux ET Forests. 155

V.

LES arbres & bois qu'il conviendra couper dans nos forests pour mettre les routes en largeur suffisante, seront vendus ainsi que le grand Maître advisera pour nostre plus grand profit, & ceux des Ecclesiastiques & Communautés leur demeureront en compensation de la dépense qu'ils auront à faire pour l'essartement.

VI.

ORDONNONS que dans les angles, ou coins des places croisées triviaires & biviaires qui se rencontrent és grandes routes & chemins royaux des forests, nos Officiers des Maistrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais, és bois qui nous appartiennent, & pour les autres aux frais des Villes plus voisines & intéressées, avec inscriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacerer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions & marques, à peine de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire.

VII.

LES propriétaires des heritages aboutissans aux rivières navigables laisseront le long des bords ving-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ny tenir closture ou haye plus près que trente pieds du costé que les batteaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation des arbres, & d'estre les contrevenans contraints à reparer & remettre les chemins en estat à leurs frais.

*DROITS DE PEAGE, TRAVERS,
& autres.*

ARTICLE PREMIER.

SUPPRIMONS tous les droits qui ont esté établis depuis cent années sans titre sur les rivières, & defendons de les lever sous tel pretexte que ce soit, à peine d'exaction & de repetition du quadruple au profit des Marchands & passans contre les Seigneurs ou leurs Fermiers; voulant que toutes barrières, digues, chaisnes & autres empeschemens aux chemins, levées, ponts, passages, rivières, écluses & pertuis pour la perception de ces drois soient ostez & rompus.

I I.

A l'égard des peages & droits établis avant les cent années par titres legitimes dont la possession n'aura point esté interrompue, ordonnons que les Ecclesiastiques, Seigneurs & Propriétaires de quelque qualité qu'ils soient, justifieront de leur droit & de leur possession pardevant le Grand Maître, pour sur ses procès verbaux estre par nous pourveu en nostre Conseil, au rapport du Contrôleur general de nos Finances, ainsi qu'il appartiendra.

I I I.

DEFENDONS aux Propriétaires, Fermiers, Receveurs & Peagers de saisir & arrester les chevaux, équipages, bateaux & nasses faute de paiement des droits qui seront compris dans la pancarte qui sera
faite

POUR LES EAUX ET FORESTS. 137

faite & approuvée: pourront seulement saisir les meubles, marchandises & denrées jusques à la concurrence de ce qui sera légitimement dû par estimation raisonnable, & y établir Commissaire pour estre procédé à la vente s'il y eschet.

I V.

EN cas de contravention, il sera dressé à l'instant procès verbal, & procédé sommairement à la décision par le premier Officier des eaux & forests du lieu; & s'il n'y en a pas, par le Juge ordinaire, sans espices & sans frais, sauf à se pourvoir au Siege de la Maistrise, en cas de vexation, où nous voulons qu'elle soit promptement & severement réparée, avec condamnation d'amende & des dommages & interests du retard & séjour des passans contre les Fermiers & Peagers qui se trouveront mal fondez.

V.

N'ENTENDONS qu'aucuns de ces droits soient reservez, melme avec titre & possession, où il n'y a point de chaussées, bacs, écluses & ponts à entretenir, & à la charge des Seigneurs & propriétaires.

V I.

TOUTES Ordonnances & Jugemens des Grands Maistres & Officiers des eaux & forests au sujet des droits de peages sur les precedens empelchemens es ports, ponts, pertuis, & écluses seront executez par provision, nonobstant & sans prejudice de l'appel.

V I I.

ORDONNONS que des droits légitimement établis par titre & possession avant cent années, il soit fait vne pancarte, laquelle sera mise & attachée sur des

138 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
poteaux aux entrées des ponts , passages & pertuis où
les droits sont prétendus , sans les pouvoir autrement
lever ny excéder , sous aucun pretexte , nonobstant
tout usage contraire , à peine de punition exemplaire
contre les contrevenans , mesme de restitution du qua-
truple envers les Marchands , outre l'amende arbitrai-
re envers nous.

DES CHASSES.

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances des Rois nos predecesseurs sur
le fait des Chasses , & specialement celles des
mois de Juin 1601. & Juillet 1607. seront observées en
toutes leurs dispositions, auxquelles nous n'avons point
dérogé , & qui ne contiendront rien de contraire à ces
présentes.

I I.

DE F E N D O N S à nos Iuges & à tous autres, de
condamner au dernier supplice pour le fait de Chasse,
de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a
d'autre crime meslé , qui puisse meriter cette peine,
nonobstant l'article quatorze de l'Ordonnance de 1601.
auquel nous dérogeons expressément à cet égard.

I I I.

IN T E R D I S O N S à toutes personnes sans distin-
ction de qualité, de temps ny de lieux, l'usage des ar-
mes à feu brisées par la crosse ou par le canon, & des
cannes & bastons creusez , mesme d'en porter sous
quelque pretexte que ce puisse estre ; & à tous Ouvriers

POUR LES EAUX ET FORESTS. 177

d'en fabriquer & façonner, à peine contre les particuliers de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde; & contre les Ouvriers de punition corporelle pour la première fois.

I V.

FAISONS aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forests, bois & buissons en dépendans, ny mesme dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet.

V.

POURRONT neantmoins nos Sujets de la qualité requise par les Edits & Ordonnances, passans par les grands chemins des forests & bois porter des pistolets & autres armes non prohibées, pour la défense & conservation de leurs personnes.

V I.

POURRONT pareillement les Gardes des plaines & les Sergens à garde de nos bois lors qu'ils feront leurs charges estans couverts & revestus des casaques de nos livrées & non autrement, y porter pistolets tant de nuit que de jour pour la défense de leurs personnes.

V I I.

NE pourront les Gardes-plaines de nos Capitaineries tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuse à roüet ou fusil dans nos forests & plaines, s'ils ne sont à la suite de leurs Capitaines ou Lieutenans, à peine de cinquante livres d'amende, & de destitution de leurs charges.

140 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
VIII.

DEFENDONS à toutes personnes de prendre en nos forests , garennes , buissons & plaisirs aucuns aires d'oiseaux, de quelque espece que ce soit , & en tout autre lieu , les œufs de cailles , perdrix & faisans , à peine de cent livres pour la premiere fois , du double pour la seconde , & du fouet , & bannissement à six lieuës de la forest pendant cinq ans pour la troisiéme.

I X.

LES Sergens à garde où se trouveront des aires d'oiseaux , seront chargez de leur conservation par acte particulier , & en demeureront responsables.

X.

VOLONS que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert & ruiné les halots ou raboulieries qui sont dans nos garennes , ou en celles de nos sujets , soient punis comme voleurs.

X . I .

LES Officiers de nos Chasses seront tenus dans six mois après la publication des presentes de faire fouiller & renverser tous les terriers de lapins qui se trouveront dans nos forests , à peine de cinq cens livres d'amende , & de suspension de leurs charges pour vn an ; & au cas qu'ils y manquassent dans ce temps , enjoignons aux Maistres particuliers, leurs Lieutenans, nos Procureurs & autres Officiers de nos Maistrises de le faire incessamment , & de prendre les lapins avec furets & poches , sous les mesmes peines.

X I I .

Tous tendeurs de lacs , tirasses , tonnelles , traifneaux , bricoles de corde & de fil d'archal , pieces &

POVR LES EAVX ET FORESTS. 141
pans de rets, colliers, halliers de fil ou de soye, seront
condamnez au foïet pour la premiere fois, & en tren-
te livres d'amende, & pour la seconde fustigez, flettris
& bannis pour cinq ans hors l'estenduë de la Maistrise,
soit qu'ils ayent commis delit dans nos forests, garen-
nes & terres de nostre Domaine, ou en celles des Ec-
clesiastiques, Communautéz & particuliers de nostre
Royaume, sans exception.

XIII.

FAISONS tres-expresses inhibitions & défenses à
tous Seigneurs, Gentils-hommes, hauts Iusticiers, &
autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils
soient, de tirer ou chasser à bruit dans nos forests, buis-
sons, garennes & plaines, s'ils n'en ont Titre ou Per-
mission, à peine contre les Seigneurs de desobeïssance
& de quinze cens livres d'amende; & contre les Rotu-
riers des amendes & autres condamnations indictes
par l'Edit de 1601. à la reserve de la peine de mort cy-
dessus abolie à cet égard.

XIV.

PERMETTONS neantmoins à tous Seigneurs,
Gentils-hommes & Nobles, de chasser noblement à
force de chiens & oiseaux dans leurs forests, buissons,
garennes & plaines, pourveu qu'ils soient éloignez
d'une lieuë de nos plaisirs, mesme aux chevreüils &
bestes noires dans la distance de trois lieuës.

XV.

LEVR permettons aussi de tirer de l'arquebuse sur
toute sorte d'oiseaux de passage & de gibier hors le cerf
& la biche, à vne lieuë de nos plaisirs, tant sur leurs
terres, que sur nos estangs, marais & rivières.

142 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

XVI.

INTERDISONS la chasse aux chiens couchans en tous lieux, & l'usage de tirer en volant à trois lieues près de nos plaisirs, à peine de deux cens livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisième, outre le bannissement à perpétuité hors l'étendue de la Maistrise.

XVII.

LA liberté de tirer en volant à trois lieues de distance de nos plaisirs, ne sera que pour les Seigneurs, Gentilshommes, Nobles, ou Seigneurs des Paroisses.

XVIII.

DEFENDONS à tous Gentils hommes & autres ayans droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval avec chiens ou oiseaux, sur terres ensémencées, depuis que le bled sera en tuyau, & dans les vignes depuis le premier jour de May jusques après la dépoüille, à peine de privation de leur droit de chasse, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers les propriétaires ou usufruitiers.

XIX.

NUL ne pourra establir garenne à l'advenir s'il n'en a le droit par les adveux, & dénombremens, possession, ou autres titres suffisans, à peine de cinq cens livres d'amende, & en outre d'estre la garenne destruite & ruinée à ses dépens.

XX.

DEFENDONS à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse, ou avec chiens dans l'estendue des Capitaineries de nos Maisons Royales de Saint Germain en Laye,

POVR LES EAVX ET FORESTS. 145

Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiègne, Bois de Boulogne & Varenne du Louvre, même aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & tous autres, quoy que fondez en Titres ou Permissions generales ou particulieres, Declarations, Edits & Arrests, que nous revoquons à cét égard, sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveler les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.

X X I.

N O S Sujets qui ont parcs, jardins, vergers, & autres heritages, clos de murs dans l'étendue des Capitaineries de nos Maisons Royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulices, ny autre passage qui puisse y donner l'entrée au gibier, à peine de dix livres d'amende; & s'il y en avoit aucuns de faits presentement, leur enjoignons de les boucher incessamment sur la même peine.

X X I I.

N' E N T E N D O N S toutefois comprendre dans la prohibition cy-dessus, les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux, ny les chantepleurs, ventouses & autres ouvertures necessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

X X I I I.

D E F E N D O N S à tous nos Sujets, ayans des Isles, prez & bourgognes sans closture, dans l'étendue des Capitaineries de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiègne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de Saint Iean Baptiste, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire.

ORDONNANCE DE LOVIS XIV.
XXIV.

FAISONS défenses à toutes personnes de faire à l'advenir aucuns parcs & clostures d'heritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines de nos Maisons Royales, sans nostre permission expresse.

XXV.

N'ENTENDONS neantmoins obliger nos Sujets à demander permission d'enclore les heritages qu'ils ont derriere leurs maisons situées dans les bourgs, villages & hameaux hors des plaines, lesquels ils pourront faire fermer de murs, si bon leur semble, sans que nos Capitaines les en puissent empescher.

XXVI.

DECLARONS tous Seigneurs Hauts-Iusticiers, soit qu'ils ayent censives, ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur Haute Iustice, quoy que le Fief de la Parroisse appartenist à vn autre, sans neantmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ny empescher le propriétaire du Fief de la Parroisse, de chasser aussi dans l'étendue de son Fief.

XXVII.

SI la Haute Iustice estoit démembrée & divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, celui seul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chasser dans l'étendue de sa Iustice, à l'exclusion des autres Cojusticiers qui n'auront part au Fief; & si les portions estoient égales, celle qui procederoit du partage de l'aîné, auroit cette prerogative à cet égard seulement, & sans tirer à consequence pour leurs autres droits.

XXVIII.

POVR LES EAVX ET FORESTS.
XXVIII.

FAISONS défenses aux Marchands, Artisans, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Parroisses, villages & hameaux, païsans & roturiers, de quelque estat & qualité qu'ils soient, non possédans Fiefs, Seigneurie & Haute Iustice, de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse estre, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & pour la troisiéme d'estre attachez trois heures au carcan du lieu de leur residence à jour de marché, & bannis durant trois années du ressort de la Maistrise, sans que pour quelque cause que ce soit, les Iuges puissent remettre ou moderer la peine, à peine d'interdiction.

XXIX.

LES Capitaines des Chasses, leurs Lieutenans, & nos Procureurs és Capitaineries seront receûs au Siege de la Table de Marbre, & les Greffiers, Huissiers & Gardes tant à pied qu'à cheval, pardevant les Capitaines ou leurs Lieutenans, après information de vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, fidelité & affection à nostre service, & pour chacune reception sera payé au Greffier pour la grosse de l'information & enregistrement des provisions, six livres seulement: Exceptons neantmoins les Officiers des Capitaineries de nos Maisons Royales, cy-dessus nommées.

XXX.

ORDONNONS que dans trois mois du jour de la publication des presentes, tous Capitaines, Lieu-

146 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
tenans & autres Officiers de chasse, qui prétendent Jurisdiction, fors & excepté ceux de nos Maisons Royales cy-dessous exprimées, représenteront pardevant le Grand-Maistre de chacun département leurs titres d'Erection ou Etablissement, & leurs provisions & actes de reception, pour estre sur son avis, par nous pourveû en nostre Conseil, au rapport du Contrôleur general de nos Finances, à la conservation ou réduction, ainsi qu'il appartiendra; Et faute de les représenter dans ce temps, défenses d'exercer à peine de faux.

XXXI.

V O U L O N S que nos Officiers des Eaux & Forests, & les Capitaines des chasses connoissent concurremment & par prevention entr'eux, en ce qui regarde la capture des delinquans, saisie des armes, bastons, chiens, filets, & engins défendus, contravention à la presente Ordonnance & information premiere seulement; mais quant à l'instruction & jugement, ils appartiendront au Lieutenant de Robe-Longue, à la poursuite & diligence de nos Procureurs, sans neantmoins qu'ils puissent exclure les Capitaines & Lieutenans des chasses d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir leur séance & voix deliberative; sçavoir le Capitaine avant le Maistre, & le Lieutenant du Capitaine avant celuy de la Maistrise, és cas cy-dessus seulement.

XXXII.

E X C E P T O N S toutefois les Capitaines des chasses de nos Maisons Royales de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Li-

POUR LES EAUX ET FORESTS. 147

vry, que nous maintenons, & entant que besoin seroit, confirmons dans leurs titres & possessions d'instruire & juger à la diligence de nos Procureurs en ces Capitaineries, tous procès civils & criminels pour fait de chasse, en appelant avec eux les Lieutenans de Robe-Longue, & autres Iuges & Advocats pour Conseil.

XXXIII.

EXCEPTONS aussi les Capitaines des chasses de nos Maisons Royales de Vincennes & Compiègne, & ceux dont les estats ont esté par nous envoyez à la Cour des Aydes depuis la revocation, auxquels nous attribuons pareille Jurisdiction qu'à ceux de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, & Varenne du Louvre.

XXXIV.

Si quelques particuliers Riverains de nos Forests, ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, troubloient les Officiers de nos chasses dans leur fonction, ou leur faisoient quelque violence pour se maintenir dans le droit de chasse qu'ils y pourroient avoir usurpé; Voulons qu'ils soient condamnez pour la premiere fois à la somme de trois mille livres d'amende, & en cas de recidive, privez de tous droits de chasse sur leurs terres riveraines, sauf neantmoins vne peine plus severe, si la violence estoit qualifiée.

XXXV.

QUANT aux Prestres, Moines & Religieux qui tomberoient dans cette faute, & n'auroient pas de quoy satisfaire à l'amende, il leur sera defendu pour la premiere fois de demeurer plus près des Forests, bois, plaines, & buissons, que de quatre lieuës; & en cas de

148 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
recidive, en seront éloignez de dix lieuës par faisie de
leur temporel, & par toutes autres voyes raisonnables,
conformément à la Declaration, de François I. du
mois de Mars de l'année 1515.

XXXVI.

LES Jugemens rendus par les Capitaines des chas-
ses de nos Maisons Royales, qui contiendront peine
afflictive, seront signez sur la minute, qui demeurera
au Greffe de la Capitainerie, du Lieutenant de Robe-
Longue, & des autres qui auront esté appelez pour
Conseil, & mention faite dans les expéditions qui en
seront delivrées de leurs noms & qualitez, à peine de
nullité.

XXXVII.

LES condamnations qui n'excederont point la
somme de soixante livres pour toutes restitutions &
reparations, sans autre peine ny amende, seront exe-
cutées par provision & sans prejudice de l'appel.

XXXVIII.

S'IL y a appel d'un Jugement rendu pour le fait de
chasse, & que la condamnation ne soit que d'une
amende pecuniaire, pour laquelle l'appellant se trou-
vast emprisonné, il ne pourra estre élargi pendant
l'appel qu'en consignat l'amende.

XXXIX.

LES Sergens à garde de nos Forests & Gardes
plaines de nos plaisirs, ne pourront faire aucuns ex-
ploits que pour le fait de nos Eaux & Forests & Chasses,
à peine de faux, revoquant pour cet effet toutes Let-
tres d'ampliation que nous leur pourrions avoir ac-
cordées.

POUR LES Eaux ET Forests. 149

X L.

LA collecte des amendes adjudgées es Capitaineries des chasses de nos Maisons Royales cy-dessus nommées, sera faite par les Sergens Collecteurs des amendes des lieux, lesquels fourniront chacune année vn estat de leur recepte & dépense au Grand Maistre, dans lequel pourra estre employé jusques à la somme de trois cens livres par nos Capitaines ou leurs Lieutenans, pour les frais extraordinaires de procès & de Justice de leurs Capitaineries, & pourront taxer au Gardes chasses leurs salaires pour leurs rapports sur les deniers des amendes, dont le revenant bon sera mis entre les mains du Receveur de nos Bois ou de nostre Domaine, pour le payer, & en compter comme des autres deniers de son maniement. Défendons à tous Greffiers, Sergens, Gardes-chasses & autres Officiers de s'immiscer en la collecte des amendes des Chasses, pourquoy à cet égard sera observé ce qui est ordonné pour les amendes de nos Forests.

X L I.

SUPPRIMONS toutes Charges de Prevost, Commissaires & Controlleurs generaux & particuliers des Chasses, ensemble tous les Officiers qui pourroient avoir esté par eux commis, sous quelque titre que ce soit, faisant défenses aux vns & aux autres d'en continuer l'exercice, à peine de faux, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets des parties.

DE LA PESCHE.

ARTICLE PREMIER.

DEFENDONS à toutes personnes, autres que Maîtres Pescheurs receus és Sièges des Maîtres, par les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, de pescher sur Fleuves & Rivières navigables, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation du poisson, filets & autres instrumens de pesche pour la première fois, & pour la seconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiscation, mesme de punition plus severe, s'il y échet.

I I.

NUL ne pourra estre receu Maître Pescheur, qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

I I I.

LES Maîtres Pescheurs de chacune Ville ou Port, où ils seront au nombre de huit, & au dessus, esliront tous les ans aux assises qui se tiendront par les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, vn Maître de Communauté qui aura l'œil sur eux, & advertira les Officiers des Maistrises des abus qu'ils commettront; & aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains Ports ou Villes, pour tous ensemble en nommer vn d'entre eux qui fera la mesme charge; le tout sans frais, & sans exaction de deniers, presens, ou festins, à peine de punition exemplaire, & d'amende arbitraire.

POUR LES Eaux ET Forests. 151

I V.

DEFENDONS à tous Pescheurs de pescher aux jours de Dimanche & de Feste, sous peine de quarante livres d'amende; & pour cet effet, leur enjoignons expressement d'apporter tous les Samedis & veilles de Festes, incontinent après Soleil couché, au logis du Maistre de Communauté, tous leurs engins & har-nois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du Dimanche ou Feste, après Soleil levé, à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction de la pesche pour vn an.

V.

LEVR défendons pareillement de pescher en quelques jours & saisons que ce puisse estre, à autre heures que depuis le lever du Soleil jusques à son coucher; sinon aux arches des Ponts, aux Moulins, & aux gords où se tendent des dideaux, ausquels lieux ils pourront pescher tant de nuit que de jour, pourvû que ce ne soit à jours de Dimanches ou Festes, ou autres défendus.

V I.

LES Pescheurs ne pourront pescher durant le temps de fraye; sçavoir aux Rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier Fevrier, jusques à la my-Mars; & aux autres, depuis le premier Avril, jusques au premier de Juin, à peine, pour la premiere fois, de vingt livres d'amende & d'un mois de prison, & du double de l'amende, & de deux mois de prison pour la seconde; & du carcan, foüet & bannissement du ressort de la Maistrise pendant cinq années pour la troisiéme.

152 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
VII.

EXCEPTONS toutefois de la prohibition contenue en l'article, la pèche aux Saumons, Alozes, & Lamproyes, qui sera continuée en la maniere accoutumée.

VIII.

NE pourront aussi mettre bires ou nasses d'ozier à bout des dideaux, pendant le temps de fraye, à peine de vingt livres d'amende, & de confiscation du harnois pour la premiere fois, & d'estre privez de la pèche pendant vn an pour la seconde.

IX.

LEVYR permettons neantmoins d'y mettre des chausses ou sacs, du moule de dix-huit lignes en quarre, & non autrement, sur les mesmes peines; mais après le temps de fraye passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'ozier à jour, dont les verges seront éloignez les vnes des autres de douze lignes au moins.

X.

FAISONS tres-expresses défenses aux Maistres Pescheurs de se servir d'aucuns engins & harnois prohibez par les anciennes Ordonnances sur le fait de la pèche, & en outre de ceux appelez giles, tramail, furet, espervier, challon, & sabre, dont elles ne font point de mention, & de tous autres qui pourroient estre inventez au dépeuplement des Rivieres, comme aussi d'aller au barandage, & mettre des bacs en Riviere, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde.

XI.

POVR LES EAVX ET FORESTS. 153
X I.

LEVR défendons en outre de boüiller avec boüilles ou rabots, tant sous les chevrins, racines, faules, oziers, terriers, & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec eschets & amorces vives; Ensemble de porter chaisnes & clairons en leurs batelets, & d'aller à la fare, ou de pescher dans les noües avec filets, & d'y boüiller pour prendre le poisson, & le fray qui a pû y estre porté par le débordement des Rivieres, sous quelque pretexte, en quelque temps & maniere que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'estre bannis des Rivieres pour trois ans, & de trois cens livres contre les Maistres particuliers ou leurs Lieutenans qui en auront donné la permission.

X I I.

LES Pescheurs rejetteront en Riviere les Truites, Carpes, Barbeaux, Bresmes, & Mouniers qu'ils auront pris, ayans moins de six poulces entre l'œil & la queue; & les Tanches, Perches, & Gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'amende, & confiscation contre les Pescheurs & Marchands qui en auront vendu ou acheté.

X I I I.

VOVLONS qu'il y ait en chacune Maistrise vn coin, dans lequel l'Escusson de nos Armes sera gravé, & au tour le nom de la Maistrise, duquel on se servira pour sceller en plomb les harnois ou engins des Pescheurs qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé, à peine de confiscation, & de vingt livres d'amende, & sera fait registre des harnois qui auront

154 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
esté marquez , ensemble du jour & du nom du Pel-
cheur qui les aura fait marquer , sans que pour ce nos
Officiers puissent prendre aucuns salaires.

XIV.

DEFENDONS à toutes personnes de jeter dans
les Rivières aucune chaux , noix vomique , coque de
Levant , mommie , & autres drogues , ou appas , à pei-
ne de punition corporelle.

XV.

FAISONS inhibitions à tous Mariniers , Contre-
Maîtres , Gouverneurs , & autres Compagnons de
Rivières , conduisant leurs Nefs , Batteaux , Beson-
gues , Marnois , Flettes ou Nasses , d'avoir aucuns
engins à pescher , soit de ceux permis ou défendus ,
tant par les anciennes Ordonnances que par ces pre-
sentes , à peine de cent livres d'amende & de confisca-
tion des engins.

XVI.

ORDONNONS que toutes les espaves qui seront
peschées sur les Fleuves & Rivières navigables , soient
garrées sur terre , & que les Pelcheurs en donnent ad-
vis aux Sergens & Gardes Pesche qui seront tenus
d'en dresser procès verbal , & de les donner en garde
à personnes solvables qui s'en chargeront , dont nostre
Procureur prendra communication au Greffe aussit-
tost qu'il y aura esté porté par le Sergent ou Garde-
Pesche , & en fera faire la lecture à la premiere Au-
dience ; sur quoy le Maître , ou son Lieutenant , or-
donnera que si dans vn mois les espaves ne sont de-
mandées & réclamées , elles seront vendues à nostre
profit , au plus offrant & dernier encherisseur , & les

POUR LES EAUX ET FORESTS. 155

deniers en provenans , misés mains de nos Receveurs, sauf à les delivrer à celuy qui les reclamera, vn mois après la vente , s'il est ainsi ordonné, en connoissance de cause.

XVII.

DEFENDONS de prendre & enlever les espaves sans la permission des Officiers de nos Maistrises, après la reconnoissance qui en aura esté faite, & qu'ils ayent esté jugez à celuy qui les reclame.

XVIII.

FAISONS défenses à toutes personnes d'aller sur les Mares, Estangs, & Fossees, lors qu'ils seront glacez, pour en rompre la glace & y faire des trous, ny d'y porter flambeaux, brandons & autres feux, à peine d'estre punis comme de vol.

XIX.

LES Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentils-hommes, & Communautéz, qui ont droit de Pesches dans les Rivieres, seront tenus d'observer & faire observer le present Reglement par leurs Domestiques & Pescheurs, auxquels ils auront affermé le Droit, à peine de privation de leur Droit.

XX.

LEVY enjoignons de donner pareillement par Declaration à nos Procureurs és Maistrises, les noms, surnoms, & demeures des Pescheurs auxquels ils auront fait Bail de leur Pesche, laquelle Declaration sera registrée au Greffe de la Maistrise où les Pescheurs seront tenus de prester le serment, & d'élire annuellement pardevant les Maistres particuliers ou leurs Lieutenans, tenans leurs assises des Maistres de Commu-

156 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
nauté, ainsi que les Pêcheurs de nos eaux, pour estre
par eux gardé & observé pareil ordre, que par les Pê-
cheurs de nos Maistrises.

XXI.

POUR le rempoissonnement de nos Estangs, le
Carpeau aura six poulces au moins; la Tanche, cinq;
& la Perche, quatre; & à l'égard du Brocheton, il sera
de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il
ne se jettera aux Estangs, Mares & Fosses qu'un an
après leur empoissonnement; ce qui sera observé pour
les Estangs, Mares & Fosses des Ecclesiastiques, &
Communautez, de même que pour les nôtres. En-
joignons aux Officiers des Maistrises d'y tenir la main,
sans pouvoir pretendre aucuns frais ny droits, à peine
de concussion.

XXII.

Tous les Maîtres Pêcheurs de nos Rivières, &
ceux des particuliers qui ont droit de Pêche sur les
Fleuves & Rivières navigables, répondront pour les
delits qu'ils y commettront, pardevant les Officiers
des Maistrises, & non pardevant les Juges des Sei-
gneurs, auxquels en interdisons la connoissance, &
seront condamnés suivant la rigueur de nos Or-
donnances.

XXIII.

SERONT commis en chacune Maistrise des Ser-
gens pour la conservation des Eaux & Pêches en
nombre suffisant, avec gages & suivant le Règlement
qui sera fait en notre Conseil, par l'avis des Grands
Maîtres, pour estre journellement sur les Fleuves &
Rivières; veiller sur les Pêcheurs, à ce qu'ils ne con-

POUR LES EAUX ET FORESTS.

137

reviennent à nos Ordonnances, & en cas de contravention, saisiront les engins, & les enverront avec leurs procès verbaux aux Greffes des Maistrises, même assigneront au premier jour les delinquans pour y répondre.

XXIV.

PERMETTONS aux Maîtres, Lieutenans & nos Procureurs, de visiter les Rivières, Bannetons, Boutiques, & estuis des Pêcheurs, & s'ils y trouvent du Poisson, qui ne soit pas de la longueur & échantillon cy-dessus prescrite, ils feront procès verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & assigneront les Pêcheurs, pour répondre du delit, le tout sans frais.

XXV.

Si les Officiers des Maistrises trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler à l'issue de leur Audience, au devant de la porte de leur Auditoire, & condamneront les Pêcheurs sur qui ils auront esté saisis, aux peines cy-devant déclarées, sans les pouvoir moderer, à peine de suspension de leurs Charges pour un an.

XXVI.

TOUTES les amendes jugées pour raison des Rivières navigables & flottables, & pour toutes nos Eaux seront receuës à nostre profit par le Sergent Collecteur des amendes dans chacune Maistrise ou département, pour lesquelles il en sera usé comme pour celles de nos Forests, & ce qui nous en reviendra, sera payé es mains du Receveur, & par luy au Receveur general, comme les autres deniers de sa Charge.

PEINES, AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES, INTERETS, & CONFISCATIONS.

ARTICLE PREMIER.

L'AMENDE ordinaire pour delits commis depuis le lever jusques au coucher du Soleil, sans feu & sans scie par personnes privées n'ayans charges, usages, atteliers ou commerce dans nos Forests, Bois & Garennes, sera pour la premiere fois de quatre livres pour chacun pied de tour de chesne & de tous arbres fruitiers, indistinctement, mesme du Chastaigner, cinquante sols pour chacun pied de tour, de Saulx, Hestre, Orme, Tillot, Sapin, Charme & Frefne, & trente sols pour pied d'arbre de toute autre espeece vert, en estant sec, ou abatu, & sera le tout pris & mesuré à demy pied près de terre.

II.

CEUX qui auront éhoupé, ébranché, & deshonoré des arbres, payeront la mesme amende au pied le tour, que s'ils les avoient abatus par le pied.

III.

POUR chacune charretée de merrein, bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de quatre-vingts livres; pour la charretée de bois de chauffage, quinze livres; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique, quatre livres; & pour le fagot ou fouée, vingt sols.

IV.

POUR estallons, balliveaux, parois, arbres de liziere,

POVR LES EAVX ET FORESTS. 159

& autres arbres de reserve, cinquante livres; pour pied cornier, marqué de nostre marteau, abatu, cent livres; & deux cens livres pour pied cornier arraché & déplacé: Reduifons neantmoins l'amende pour balliveaux de l'âge du taillis au dessous de vingts ans, à dix livres.

V.

Si les delits se trouvent avoir esté commis depuis le coucher jusques au lever du Soleil par scie ou par feu, soit par les Officiers des Forests ou des Chasses, Arpenteurs, Layeurs, Gardes, Vſagers, Coûtumiers, Pastres, Paifsonniers, Marchands ventiers, leurs Facteurs, Gardes-ventes, Bucherons, Charbonniers, Charretiers, Maistre de Forges, Fourneaux, Thuiliers, Briquetiers, & tous autres employez à l'exploitation des Forests & des atteliers des bois en provenans, l'amende sera double.

V I.

VOVLONS que toutes les personnes cy. dessus soient privées en cas de recidive; ſçavoir, les Officiers de leurs Charges, les Marchands de leurs ventes & les Vſagers de leurs droits & coûtumes, & que tous soient bannis à perpetuité des Forests, ſans qu'ils puissent eſperer aucunes Lettres de pardon, reſtaſſement, commutation & rappel de ban, que nous défendons à nostre amé & feal Chancelier de ſeeller, & à tous Juges d'enteriner, nonobſtant commandemens ou juſſions contraires, declarant dès à preſent nulles & de nul effet & valeur toutes celles qui pourroient eſtre obtenues.

V I I.

DEMEVRERONT les Marchands, Maistres de

160 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
Forges, Fermiers, Vſagers, Riverains & autres occu-
pans les Maisons ; Fermes & autres heritages dans l'en-
clos, & à deux lieuës de nos Forests, responsables civi-
lement de leurs Commis, Chartiers, Pastres & do-
mestiques.

V I I I.

ET d'autant que les amendes au pied du tour ont esté
reglées selon la valeur & estat des bois de l'année 1518.
depuis laquelle ils ſont montez à beaucoup plus haut
prix, ordonnons que conformément à l'Ordonnance
faite par Henry III. en l'année 1588. & aux Arrests & Re-
glemens des mois de Septembre 1601. Iuin 1602. &
Octobre 1623. les restitution, dommages & intereſts
ſeront adjugez de tous delits, au moins à pareille ſom-
me que portera l'amende.

I X.

O V T R E l'amende, restitution, dommages & in-
tereſts, il y aura toûjours confiscation de chevaux,
bourriques & harnois qui ſe trouveront chargez de bois
de delit, & des ſcies, haches, ſerpes, coignées, & autres
outils dont les particuliers coupables & complices
ſeront trouvez ſaiſis.

X.

L E S Bestiaux trouvez en delit ou hors des lieux des
routes & chemins deſignez, ſeront pareillement con-
fiſquez, & où les beſtes ne pourroient eſtre ſaiſies, les
proprietaires ſeront condamnez en l'amende qui ſera
de vingt livres pour chacun cheval, bœuf, ou vache,
cent ſols pour chacun veau, & trois livres pour mouton
ou brebis, le double pour la ſeconde fois, & pour la
troiſième le quadruple de l'amende, banniſſement des

Foreſts

POUR LES EAUX ET FORESTS. 161

Forests contre les Pastres & autres Gardes & conducteurs, desquels en tout cas les Maistres, peres, chefs de famille, propriétaires, Fermiers & locataires des maisons y residens demeureront civilement responsables.

XI.

IL sera procédé sans delay à la vente des bestiaux pris en delit, & confisquez au plus offrant & dernier encherisseur au jour de Marché à leur juste valeur à la diligence de nos Procureurs des Maistrises; & s'il arrivoit que par l'autorité des propriétaires il ne se trouvast point d'encherisseurs, nos Procureurs en feront dresser procès verbal par les Maistres ou leurs Lieutenans; & feront les bestiaux par eux envoyez vendre aux marches des Villes où ils trouveront plus à propos pour nostre avantage & vtilité.

XII.

TOUTES personnes privées coupans ou amassans de jour des herbages, glands ou feines de telle nature & âge que ce soit, & les emportans des Forests, boqueteaux, garennes & buissons, seront condamnez pour la premiere fois à l'amende; sçavoir, pour faix à col cent sols, pour charge de cheval ou bourique vingt livres, & pour harnois quarante livres, le double pour la seconde, & la troisiéme bannissement des Forests, mesme du ressort de la Maistrise, & en tout cas confiscation des chevaux, bouriques & harnois qui se trouveront chargez.

XIII.

TOUTES personnes qui auront coupé, arraché & emporté arbres, branches ou feüillages de nos Forests,

162 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
bois, & garennes, & des Ecclesiastiques, Communa-
tez ou particuliers, pour Nopces, Fêtes & Confreries,
seront punis de l'amende & restitution, dommages &
interests selon le tour & qualité des bois, ainsi qu'ils
le feroient en autre delit.

XIV.

DEFENDONS aux Officiers d'arbitrer les amen-
des & peines, ny les prononcer moindres que ce qu'el-
les sont réglées par la presente Ordonnance, ou les
moderer ou changer après le jugement, à peine de
repetition contre eux, de suspension de leurs Charges
pour la premiere fois; & de privation en recidive.

XV.

NE sera fait don, remise ou moderation pour telle
cause que ce soit, des amendes, restitutions, interests
& confiscations avant qu'elles soient jugées, ny après,
pour quelque personne que ce puisse estre; défendons
d'en expedier Lettres ou Brevets, & aux Parlemens &
Chambres des Comptes de les registrer & y avoir égard;
& aux Grands Maistres & Officiers des Maistrises de
les executer, à peine de privation de leurs Charges, &
d'en répondre en leurs propres & privez noms.

XVI.

NE pourront les amendes de nos bois en fustaye
ou taillis, & des bois en grurie, grairie, tiers & danger,
& par indivis, paissions & glandées, garennes, eaux &
rivieres estre afferméés ny engagées sous quelque pre-
texte que ce soit; & s'il s'en trouvoit de comprises en
aucuns engagements, baux & adjudications, nous les
declarons nuls & de nul effet: Voulons qu'elles soient
levées à nostre profit, avec les restitutions, confisca-

POUR LES EAUX ET FORESTS. 165

tions & autres condamnations à nous appartenans, par les Sergens Collecteurs des Maistrises, & par eux payées aux Receveurs, ainsi qu'il est ordonné par ces presentes.

XVII.

LES amendes qui seront adjudgées par nos Commissaires & Officiers en reformation ou autrement, à la diligence de nos Procureurs generaux ou leurs Substituts pour delits, abus, vsurpations, outrepas sur mesures & contraventions es Eaux & Forests des Ecclesiastiques, Commandeurs, Hospitaux, Maladeries & Communautéz, & en ceux qui en dépendent par droit de grurie, grairie ou autrement, nous appartiendront sans exception ny distinction; & seront les rôlles mis & laissez es mains des Sergens Collecteurs de chacune Maistrise pour en faire le recouvrement, & en compter ainsi & aux termes & peines, que pour les amendes adjudgées pour nos Eaux & Forests.

XVIII.

LES amendes & peines pour les omissions & delits des Officiers, Marchands, Vsagers & Coustumiers, Maîtres des fours, forges & fourneaux, d'ateliers & maisons, Fermiers, Adjudicataires, Riverains, Communautéz, Pastres & autres ayans direction, vsage, commerce & entrée dans les Forests, seront receuës par le Sergent Collecteur des amendes de chacune Maistrise, & les condamnations & rôlles executez en la forme & maniere prescrite par les differens Chapitres de la presente Ordonnance, & les condamnez contrainsts au paiement par routes voyes, mesme par emprisonnement de leurs personnes.

164 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
XIX.

LES Collecteurs des amendes seront reus d'emar-
ger leurs rôles de ce qu'ils recevront, & en outre d'en
donner quittance, sur peine de restitution du qua-
truple des sommes dont ils n'auront donné quit-
tance.

XX.

DEMEURERA le Collecteur responsable des a-
mendes, restitutions, interets & confiscations conte-
nuës aux rôles, faute par luy dans trois mois après qu'ils
luy auront esté delivrez, de justifier des Exploits de
perquisitions d'insolvabilité des debiteurs, & de dili-
gences suffisantes & valables.

XXI.

LES diligences ne seront point reputées suffisantes,
ny les Exploits de carence de biens, bons & valables
pour la décharge des Collecteurs des amendes, s'ils ne
sont signez & certifiez par les Curez ou Vicaires, ou
par le luge des lieux sur la representation du rôle des
Tailles & du Sel; sauf à en estre fait nouvelle justifica-
tion par les Officiers & nostre Procureur, en cas de
suspçon de fraude, dans lequel la verification en sera
faite aux frais des Sergens Collecteurs, qui seront en
outre condamnez au quadruple.

XXII.

LES Collecteurs des amendes ne seront point dé-
chargez de la collecte des amendes & condamnations,
nonobstant toutes diligences & perquisitions, qu'après
avoir chacune année fourny estat au Grand Maistre de
leur recepte & diligences, qui seront justifiées sur les
rôles par eux representez, avec les pieces, & après

POUR LES EAUX ET FORESTS. 16
avoir ouïy nostre Procureur, & sur le tout rendu jugement, pour ordonner que les parties seront passées en non valeur; Ce que nous enjoignons aux Grands Maîtres de faire, & nos Procureurs de le requetir, à peine d'en répondre en leurs noms.

XXIII.

LORS qu'il y aura eu appel des condamnations d'amende, les Collecteurs preposez dans les Maistrises en feront le recouvrement, après que l'appel aura esté jugé, soit que les amendes ayent esté augmentées ou moderées au Siege de la Table de Marbre, ou ailleurs; défendons à tous autres de s'immiscer en la recepte & collecte, à peine de mille livres d'amende.

XXIV.

AVRA le Collecteur des amendes deux sols pour livre, pour les taxations du recouvrement & recepte actuelle qu'il fera.

XXV.

LES amendes ne pourront estre prescrites que par dix ans, nonobstant tous vsages & coustumes contraires.

XXVI.

S'IL arrivoit que les Officiers fussent convaincus d'avoir commis supposition ou fraude dans leurs rapports & procédures, ils seront condamnez au quadruple, privez de leurs Charges, bannis des Forests, & punis corporellement comme fauteurs & prevaricateurs, & les Gardes qui auront fait le rapport, envoyez aux Galères perpetuelles, sans aucune moderation.

XXVII.

LES Charges & Offices des Eaux & Forests de

166 ORDONNANCE DE LOUIS XIV.
meureront spécialement affectez , & privativement à
toutes debtes & hypotheques aux restitutions , dom-
mages , & interets , amendes , & despens adjugez
pour delits , negligences & malversations des Officiers
qui les possèdent.

XXVIII.

TOUTES amendes , restitutions , dommages &
interets , & confiscations , seront adjugées és Eaux &
Bois des Ecclesiastiques , Commanderies , Maladeries ,
Hospitaux , Communautéz & particuliers , & les con-
damnez & redevables exécutez , en la mesme maniere
que pour celles qui auront esté prononcées sur le fait
de nos Eaux & Forests. Si donnons en mandement à
nos amez & feaux Conseillers , les Gens tenans nostre
Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Pa-
ris , que ces presentes ils fassent lire , publier , & enre-
gistrer , & le contenu en icelles garder , observer , &
entretenir , sans permettre qu'il y soit contrevenu en
aucune sorte & maniere que ce soit. CAR tel est nostre
plaisir , nonobstant tous Edits , Declarations , Ordon-
nances , Reglemens , Arrests , & autres choses à ce con-
traires , auxquelles & aux derogatoires y contenuës ,
Nous avons dérogé & dérogeons par celsdites presentes.
Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours ,
Nous y avons fait mettre nostre seel. DONNÉ à Saint
Germain en Laye , au mois d'Aoust , l'an de grace mil
six cens soixante-neuf ; Et de nostre Regne , le vingt-
septième. Signé, LOUIS : Et plus bas , par le Roy ,
COLBERT. Et à costé est écrit : *Visa* , SEGVIER.

POVR LES EAVX ET FORESTS. 167

General du Roy, pour este executée selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roy y seant en son Lit de Justice, le 13. Aoust 1669.

Signé, DV TILLET.

Leuë, publiée, & registrée en la Chambre des Comptes, ouï, & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprès commandement de Sa Majesté, porté par Monsieur, son Frere Vnique, Duc d'Orleans, venu pour cet effet en la Chambre, assisté du Sieur Duc du Plessis-Praslin, Marechal de France, & des Sieurs Daligre, & de Seve, Conseillers d'Estat & Directeurs des Finances, le treizième jour d'Aoust 1669.

Signé, RICHER.